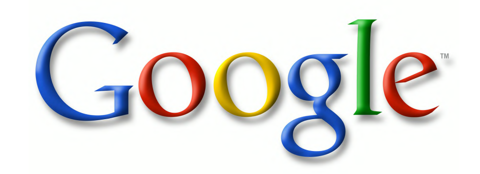
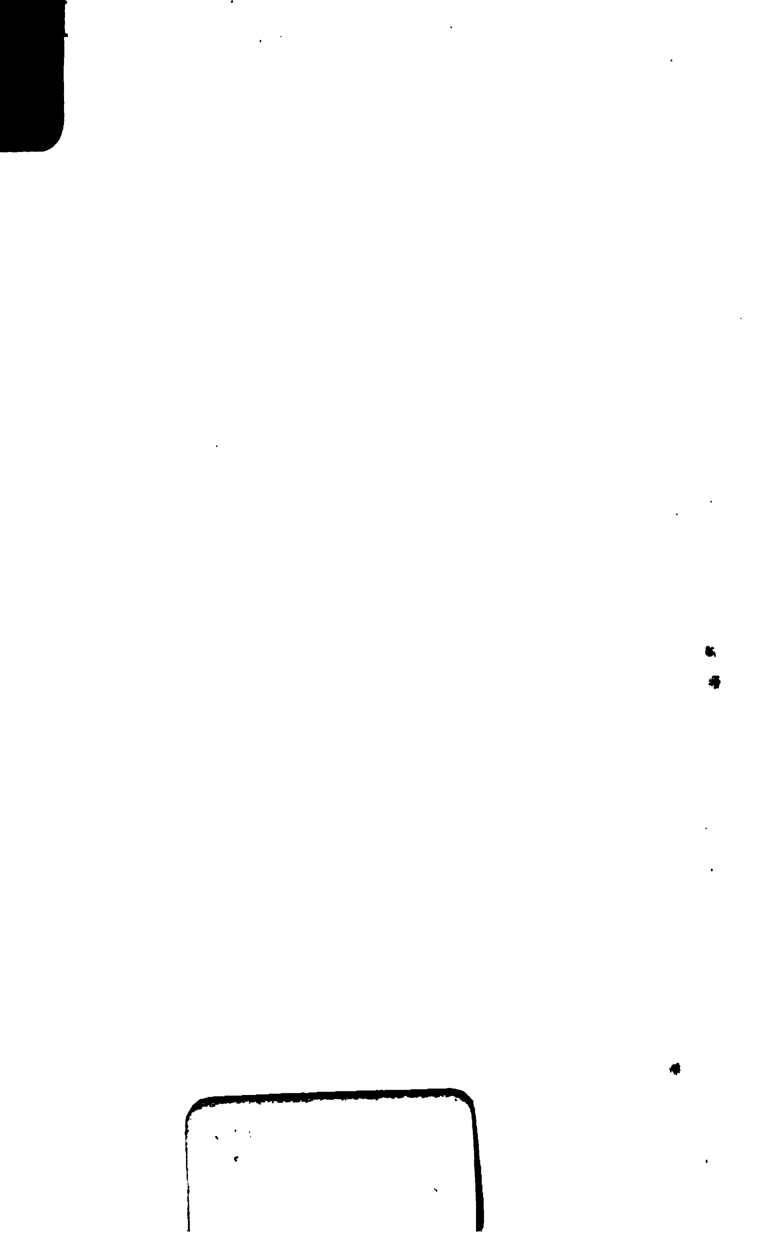

Google


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07585850 0



NKE
Volt.

OEUVRES
COMPLETES
DE
VOLTAIRE.

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME TRENTIEME.

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIETÉ LITTERAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1 7 8 5.

HISTOIRE

DU PARLEMENT

DE PARIS.

AVANT-PROPOS.

Il n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité et de la dire. Quiconque eſt gêné, ou par ce qu'il doit à ſes maîtres, ou par ce qu'il doit à ſon corps, eſt forcé au ſilence ; s'il eſt faſciné par l'eſprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'inſtruire de bonne foi ſur quelque matière que ce puiſſe être doivent écarter tous préjugés, autant que le peut la faibleſſe humaine. Ils doivent penſer qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun inſtitut n'eſt aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, et que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire eſt aujourd'hui auſſi différent de celui de *Charlemagne* que de celui d'*Auguſte*. L'Angleterre ne reſſemble pas plus à ce qu'elle était du temps de *Guillaume le conquérant*, que la France ne reſſemble à la France du temps de *Hugues Capet ;* et les uſages, les droits, la conſtitution, ſous *Hugues Capet*, n'ont rien des temps de *Clovis :* ainſi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Preſque toute

origine eſt obſcure, preſque toutes les lois ſe contrediſent de ſiècle en ſiècle. La ſcience de l'hiſtoire n'eſt que celle de l'inconſtance; et tout ce que nous ſavons bien certainement, c'eſt que tout eſt incertain.

Il y a bien peu de lois chez les peuples de l'Europe, ſoit civiles, ſoit religieuſes, qui aient ſubſiſté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers ſiècles, et qu'on voie ſi l'on y trouvera des évêques ſouverains, diſant la meſſe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois et ſupérieurs aux princes, *principibus præſtant et regibus æquiparantur*.

Il fallut toujours rendre la juſtice; point de ſociété ſans tribunal: mais qu'étaient ces tribunaux? et comment jugeaient-ils? Y avait-il une ſeule juridiction, une ſeule formalité qui reſſemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été ſubjuguée par *Céſar*, elle fut ſoumiſe aux lois romaines. Le gouvernement municipal, qui eſt le meilleur, parce qu'il eſt le plus naturel, fut conſervé dans toutes les villes: elles avaient leur ſénat, que nous appelons

cônseil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, et dans les affaires considérables on appelait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne, dans les villes nommées impériales; et c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence, dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit saxon; ce droit romain est reçu dans l'Italie et dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs, dans la décadence de l'empire romain, vinrent des marais du Mein et du Rhin subjuguer une partie des Gaules, dont une partie avait été déjà envahie par des Bourguignons, on sait assez dans quel état horrible la partie des Gaules, nommée France, fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle se défendit elle-même très-mal, et fut la proie des barbares.

Les temps, depuis *Clovis* jufqu'à *Charlemagne*, ne font qu'un tiffu de crimes, de maffacres, de dévaftations et de fondations de monaftères, qui font horreur et pitié; et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve guère d'autre loi, bien nettement reconnue, que la loi du plus fort. Voyons, fi nous pouvons, ce que c'était alors qu'un *parlement*.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des anciens parlemens.

PRESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom ; le peuple romain eut ses comices ; les Tartares ont eu leur cour-ilté, et ce fut dans une de ces cour-iltés que *Gengis-kan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth ; et, lorsque les Francs ou Sicambres se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui savaient lire et écrire joignirent une terminaison latine ; et de là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques, aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces aſſemblées en armes, comme en uſent encore aujourd'hui les nobles polonais, et preſque toutes les grandes affaires ſe décidaient à coups de ſabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes aſſemblées de guerriers farouches, et nos tribunaux de juſtice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom ſeul qui s'eſt conſervé.

Dans l'horrible anarchie de la race ſicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'aſſemblèrent en parlement, les armes à la main. Le major, ou maire du palais, ſurnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de ſe ſervir d'eux pour uſurper la couronne. Il ſe fit ſacrer par un nommé *Boniface*, auquel il avait donné l'archevêché de Maïence ; et enſuite par le pape *Etienne* qui, ſelon *Eginhard*, ſecrétaire de *Charlemagne*, dépoſa lui-même le roi légitime *Childeric III*, et ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les deſcendans de *Pepin* pour leurs ſouverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, et dans quelle ſtupidité les peuples étaient enſevelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint pluſieurs fameux *parlemens*, qu'on appelait auſſi conciles. Les aſſemblées de ville prirent le nom de *parlement*, et enfin les univerſités s'aſſemblèrent en *parlement*.

Il exiſte encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouſe, rapportée dans *du Cange*, qui ſe termine par ces mots : » Fait » à Toulouſe, dans la maiſon commune, » en *parlement* public. *Actum Toloſæ*, *in domo* » *commune*, *in publico* parlamento. »

Dans une autre charte du Dauphiné, il eſt dit que l'univerſité s'aſſembla en *parlement* au ſon de la cloche.

Ainſi le même mot eſt employé pour ſignifier des choſes très-différentes. Ainſi *diocèſe*, qui ſignifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroiſſes dirigées par un évêque. Ainſi *empereur*, *imperator*, mot qui ne déſignait qu'un général d'armée, exprima depuis la dignité d'un ſouverain d'une partie de l'Europe, de l'Aſie et de l'Afrique. Ainſi le mot *baſileus*, *rex*, *roi*, a eu pluſieurs acceptions différentes ; et les noms et les choſes ont ſubi les mêmes viciſſitudes.

Lorſque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confuſion pire que ſous les deux premières dynaſties. Chaque ſeigneur s'était déjà emparé de ce qu'il avait pu, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était diviſée en pluſieurs ſeigneuries, et les ſeigneurs puiſſans réduiſirent la plupart des villes en

ſervitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du ſeigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'appelèrent francs-bourgeois. Ceux qui entrèrent au conſeil de ville furent nommés grands bourgeois, et ceux qui demeurèrent ſerfs, attachés à la ville comme les payſans à la glèbe, furent nommés petits bourgeois.

Les rois de France ne furent long-temps que les chefs très-peu puiſſans de ſeigneurs auſſi puiſſans qu'eux. Chaque poſſeſſeur d'un fief dominant établit chez lui des lois ſelon ſon caprice; et de là viennent tant de coutumes différentes et également ridicules. L'un ſe donnait le droit de ſiéger à l'égliſe parmi des chanoines, avec un ſurplis, des bottes et un oiſeau ſur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de ſa femme tous ſes vaſſaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voiſinage. Un autre ſe donnait le droit de marquette, de cuiſſage, de prélibation, c'eſt-à-dire, de coucher avec toutes ſes vaſſales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaiſſe barbarie, les rois aſſemblaient encore des parlemens, compoſés des hauts barons qui voulaient bien s'y trouver, des évêques et abbés. C'était, à la vérité, une choſe bien ridicule de voir des

moines violer leurs vœux de pauvreté et d'obéiſſance, pour venir ſiéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne, où ils ſe firent princes ſouverains. Plus les peuples étaient groſſiers, plus les eccléſiaſtiques étaient puiſſans.

Ces parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plupart des villes, et tous les villages, ſans exception, étaient en eſclavage.

L'Europe entière, excepté l'empire des Grecs, fut long-temps gouvernée ſur ce modèle. On demande comment il ſe put faire que tant de nations différentes ſemblaſſent s'accorder à vivre dans cette humiliante ſervitude, ſous environ ſoixante ou quatre-vingts tyrans, qui avaient d'autres tyrans ſous eux, et qui tous enſemble compoſaient la plus déteſtable anarchie. Je ne ſais d'autre réponſe, ſinon que la plupart des hommes ſont des imbécilles, et qu'il était aiſé aux ſucceſſeurs des vainqueurs lombards, vandales, francs, huns, bourguignons, étant poſſeſſeurs de châteaux, étant armés de pied en cap, et montés ſur de grands chevaux bardés de fer, de tenir ſous le joug les habitans des villes et des campagnes qui n'avaient ni chevaux, ni armes, et qui, occupés du ſoin de gagner leur vie, ſe croyaient nés pour ſervir.

Chaque ſeigneur féodal rendait donc juſtice dans ſes domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appelât de leurs arrêts à la cour de l'empereur ; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger ſans appel, *jus de non appellando* ; tous les électeurs jouiſſent aujourd'hui de ce droit, et c'eſt ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France juſqu'à *Philippe-Auguſte*. Ils jugeaient ſouverainement dans leurs domaines ; mais ils n'exerçaient cette juſtice ſuprême ſur les grands vaſſaux, que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines à *Louis le gros* pour ſoumettre ſeulement un ſeigneur du *Puiſet*, un ſeigneur de *Mont-lhéri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Eſpagne était encore partagée entre des rois muſulmans, des rois chrétiens et des comtes. L'Allemagne et l'Italie étaient un chaos ; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome, *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une juriſprudence nouvelle et à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle juriſprudence fut celle des papes qui bouleversèrent la chrétienté pour y dominer.

Les pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance et du trouble, pour ſe rendre les juges

des rois et des empereurs; ces ſouverains, toujours en guerre avec leurs vaſſaux, étaient ſouvent obligés de prendre le pape pour arbitre. Les évêques, au milieu de cette barbarie, établiſſaient une juridiction monſtrueuſe; leurs officiers eccléſiaſtiques, étant preſque les ſeuls qui ſuſſent lire et écrire, ſe rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un ſacrement, toutes les cauſes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent preſque toutes les contentions civiles, ſous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un ſerment. Tous les teſtamens étaient de leur reſſort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Egliſe, et tout teſtateur qui avait oublié de faire un de ces legs, qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'eſt-à-dire, à peu-près ſans religion; il était privé de la ſépulture, ſon teſtament était caſſé; l'Egliſe en feſait un pour lui, et s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'oppoſer à ces violences, il fallait plaider à Rome, et l'on y était condamné.

Les inondations des barbares avaient, ſans doute, cauſé des maux affreux; mais il faut avouer que les uſurpations de l'Egliſe en causèrent bien davantage.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches, dont toutes les hiſtoires ſont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les parlemens de France, et quels furent les tribunaux de juſtice.

CHAPITRE II.

Des parlemens juſqu'à Philippe le bel.

Les parlemens furent toujours les aſſemblées des hauts-barons. Cette police fut celle de toute l'Europe, depuis la Viſtule juſqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome, qui était ſous une anarchie différente ; car les empereurs prétendaient en être les ſouverains. Les papes y diſputaient l'autorité temporelle, le peuple y combattait ſouvent pour ſa liberté, et tandis que les évêques de Rome, profitant des troubles et de la ſuperſtition des autres peuples, donnaient des couronnes avec des bulles, et ſe diſaient les maîtres des rois ; ils n'étaient pas les maîtres d'un faubourg de Rome.

L'Allemagne eut ſes diètes, l'Eſpagne eut ſes cortès, la France et l'Angleterre eurent leurs parlemens. Ces parlemens étaient tous guerriers, et cependant les évêques et les

abbés y assistaient, parce qu'ils étaient seigneurs de fiefs, et par-là même réputés barons : et c'est par cette seule raison que les évêques siégent encore au parlement d'Angleterre : car le clergé n'a jamais fait dans cette île un ordre de l'Etat.

Dans ces assemblées, qui se tenaient principalement pour décider de la guerre et de la paix, on jugeait aussi des causes : mais il ne faut pas s'imaginer que ce fussent des procès de particuliers, pour une rente, pour une maison, pour des minuties dont nos tribunaux retentissent, c'étaient les causes des hauts-barons mêmes, et de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gilles rapporte qu'en 1241, *Hugues de Lusignan*, comte de la marche, ayant refusé de faire hommage au roi St *Louis*, on assembla un parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes aient donné leurs voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts-barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du seigneur, ou affranchis depuis peu, et n'auraient pas donné

probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient, ſans doute, les députés de Paris et des villes appartenantes au roi; il voulait bien les convoquer à ces aſſemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'hôtel-de-ville était formé. S[t] *Louis* put les appeler pour entendre les délibérations des barons aſſemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois, en Allemagne, appelés à l'élection de l'empereur; on prétend qu'à celle de *Henri l'oiſeleur*, les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'eſt pas une coutume. Les droits ne ſont jamais établis que par la néceſſité, par la force, et enſuite par l'uſage; et les villes en ces temps-là n'étaient ni aſſez riches, ni aſſez puiſſantes, ni aſſez bien gouvernées, pour ſortir de l'abaiſſement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous ſavons bien que les rois et les hauts-barons avaient affranchi pluſieurs de leurs bourgeois, à prix d'argent, dès le temps des premières croiſades, pour ſubvenir aux frais de ces voyages inſenſés. Affranchir ſignifiait déclarer franc, donner à un gaulois ſubjugué le privilége d'un franc. *Francus tenens*, *liberè tenens*. Un des plus anciens affranchiſſemens dont la

formule

formule nous ait été conservée, est de 1185, „ *franchio manu et ore, manumitto à consuetudine* „ *legis salicæ Johannem Pithon de vico, hominem* „ *meum et suos legitimos natos, et ad sanum* „ *intellectum reduco, ità ut suæ filiæ possint* „ *succedere; dictumque Johànnem et suos natos* „ *constituo homines meos francos et liberos, et* „ *pro hac franchesiô habui decem et octo libras* „ *Viennensium bonorum.* J'affranchis de la main „ et de la bouche, je délivre des coutumes „ de la loi salique *Jean Pithon* de vic, ou de „ ce village, mon homme, et ses fils légi- „ times; je les réintègre dans leur bon sens, „ de sorte que ses filles puissent hériter; et „ je constitue ledit *Jean* et ses fils mes hommes „ francs et libres; et pour cette franchise, „ j'ai reçu dix-huit bonnes livres viennoises. „

Les serfs qui avaient amassé quelqu'argent avaient ainsi acheté leur liberté de leurs rois ou seigneurs, et la plupart des villes rentraient peu à peu dans leur droits naturels, dans leur bon sens: *in sanum intellectum* : en effet, le bon sens est opposé à l'esclavage.

Le règne de S[t] *Louis* est une grande époque; presque tous les hauts-barons de France étant morts ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il en devint plus absolu à son retour, tout malheureux et tout appauvri qu'il était. Il institua les quatre grands bailliages de

Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier, et de Mâcon, pour juger en dernier reſſort les appels des juſtices des ſeigneurs qui n'eurent pas aſſez de puiſſance pour s'y oppoſer : et au lieu qu'auparavant les barons jugeaient ſouverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de ſouffrir qu'on appelât de leurs arrêts aux bailliages du roi.

Il eſt vrai que ces appels furent très-rares; les ſujets qui oſaient ſe plaindre de leur ſeigneur dominant au ſeigneur ſuzerain, ſe ſeraient trop expoſés à la vengeance.

St *Louis* fit encore une autre innovation dans la ſéance des parlemens. Il en aſſembla quelquefois de petits, où il convoqua des clercs qui avaient étudié le droit canon; mais cela n'arrivait que dans des cauſes particulières qui regardaient les droits des prélats. Dans une ſéance d'un parlement, on examina la cauſe de l'abbé de Benoît-ſur Loire; et les clercs, maître *Jean de Troyes*, et maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le connétable, le comte de Ponthieu, et le grand maître des arbalétriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation; on les appelait parloirs du roi, parloirs au roi; c'étaient des conſeils que le roi tenait, quand il voulait, pour juger des affaires où les baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement sous *Philippe IV*, surnommé *le bel*, petit-fils de S[t] *Louis*. Comme on avait appelé du nom de parlemens ces parloirs du roi, ces conseils où il ne s'agissait pas des intérêts de l'Etat; les vrais parlemens, c'est-à-dire, les assemblées de la nation, ne furent plus connus que sous le nom d'états généraux, nom beaucoup plus convenable, puisqu'il exprimait à la fois les représentans de la nation entière, et les intérêts publics. *Philippe* appela, pour la première fois, le 1302. tiers-état à ces grandes assemblées. Il s'agissait en effet des plus grands intérêts de l'état, de réprimer le pape *Boniface VIII*, qui osait menacer le roi de France de le déposer; et sur-tout il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, et que le souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques seigneurs, à l'exemple des rois, affranchirent aussi leurs sujets, et leur firent payer leur liberté.

Les communes, sous le nom de tiers-état, 28 mars 1302. assistèrent donc par députés aux grands parlemens ou états généraux tenus dans l'église de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi; il avait auprès de lui le comte

d'*Evreux* son frère, le comte d'*Artois* son cousin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *Saint-Pol*, de *Dreux*, de *la Marche*, de *Boulogne*, de *Nevers* : c'était une assemblée de souverains. Les évêques, dont on ne nous a pas dit les noms, étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encore le pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'église. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On sait seulement qu'il présentèrent à genoux une supplique au roi, dans laquelle ils disaient : *C'est grande abomination d'ouïr que ce Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'espéritualité* : CE QUE TU LIERAS EN TERRE SERA LIÉ AU CIEL, *comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu, pour ce, le mettrait en prison au ciel.*

Au reste, il faut que le tiers-état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc ; elles furent renvoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français ; et ces paroles furent, sans doute, traduites depuis en français thiois, telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre: ainsi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation anglaise continuèrent toujours sous le nom de parlemens; et les parlemens de France continuèrent sous le nom d'états généraux.

Le même *Philippe le bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déjà proposé, en 1302, que les parloirs au roi, (comme on disait alors) ou *parlamenta curiæ*, rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers Pâque, et vers la Toussaint. C'était une cour de justice suprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le conseil de Castille; c'était un renouvellement de l'ancienne cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le bel*: Dans son édit de 1302.
» *Propter commodum subditorum nostrorum, et expeditionem causarum, proponimus ordinare quòd duo parlamenta Parisiis, duo scacaria Rotomagi, dies Trecenses bis tenebuntur in anno; et quòd parlamentum Tolosæ tenebitur, sicut solebat teneri temporibus retroactis*. Pour le bien de » nos sujets, et l'expédition des procès, » nous nous proposons d'ordonner, qu'il se » tienne deux fois l'an deux parlemens à » Paris: deux scacaires (échiquiers) à Rouen,

" des journées (grands jours) à Troyes, et " un parlement à Toulouſe, tel qu'il ſe tenait " anciennement. "

Il eſt évident, par cet énoncé, que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juridiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui préſida à la juridiction royale du parlement de Paris, et qui tint la place du comte palatin, fut un comte de Boulogne, aſſiſté d'un comte de Dreux : un archevêque de Narbonne et un évêque de Rennes furent préſidens avec eux; et parmi les conſeillers, on comptait le connétable *Gaucher de Châtillon*.

Préciſément dans le même temps et dans le même palais, le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut auſſi des hauts-barons et des évêques pour préſidens Elle eut, ſous *Philippe de Valois*, le privilége royal de donner des lettres de grâce, privilége que la chambre de parlement n'avait pas : cependant elle ne prétendit jamais repréſenter les aſſemblées de la nation, les champs de mars et de mai. Le parlement de Paris ne les a jamais repréſentées; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons ſiégeans en parlement et amovibles; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LES ſéances du parlement duraient environ ſix ſemaines ou deux mois. Les juges étaient tous de hauts-barons. La nation n'aurait pas ſouffert d'être jugée par d'autres : il n'y avait point d'exemple qu'un ſerf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois, eût jamais ſiégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les cauſes criminelles.

Les barons étaient donc ſeuls *Conſeillers-jugeurs*, comme on parlait alors. Ils ſiégeaient, l'épée au côté, ſelon l'ancien uſage. On pouvait en quelque ſorte les comparer à ces anciens ſénateurs romains qui, après avoir fait la fonction de juger dans le ſénat, allaient ſervir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très-peu inſtruits des lois et des coutumes, la plupart même ſachant à peine ſigner leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans leſquelles on admit des clercs et des laïques,

appelés maîtres ou licenciés en droit. Ils étaient *conſeillers-rapporteurs* : ils n'étaient pas juges, mais ils inſtruiſaient les cauſes, les préparaient, et les liſaient enſuite devant les barons conſeillers jugeurs. Ceux-ci, pour former leur avis, n'écoutaient que le bon ſens naturel, l'eſprit d'équité, et quelquefois leur caprice. Ces conſeillers-rapporteurs, ces maîtres, furent enſuite incorporés avec les barons ; c'eſt ainſi que dans la chambre impériale d'Allemagne et dans le conſeil aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les conciles, le ſecond ordre fut preſque toujours admis comme le plus ſavant. Il y eut preſque dans tous les Etats des grands qui eurent l'autorité, et des petits qui, en ſe rendant utiles, finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient préſidées auſſi par des ſeigneurs et par des évêques. Les clercs eccléſiaſtiques et les clercs laïques feſaient toute la procédure. On ſait aſſez qu'on appelait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fuſſent pas du clergé. Les notaires du roi s'appelaient les clercs du roi : il avait dans ſa maiſon des clercs de cuiſine, c'eſt-à-dire, des gens qui, ſachant lire et écrire, tenaient les comptes de la cuiſine ; il y en a encore chez les rois d'Angleterre qui ont conſervé beaucoup d'anciens

uſages

usages entièrement perdus à la cour de France.

La science s'appelait clergie, et de là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'église ; il y avait des séculiers savans dans le droit civil et le droit canon, c'est-à-dire, un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* et le célèbre *Fénélon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile : mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Reims, des bourgeois qui n'étaient point serfs ; et c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des esclaves aux états généraux, au grand parlement ou états généraux de France, en 1302 et en 1305?

Ces commissaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite et par leur science le monarque à leur confier cet important ministère, et les barons-juges à former leur opinion sur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juridiction appelée parlement, s'assemblant deux fois

par an pour rendre la juſtice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraiſſent être tombés dans une erreur volontaire, qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Les pairs-barons, qui aſſiſtaient aux vrais parlemens, aux états généraux, y venaient par le droit de leur naiſſance et de leurs fiefs; le roi ne pouvait les en empêcher; ils venaient joindre leur puiſſance à la ſienne, et étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de mars et au champ de mai. Mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui ſuccéda aux parloirs du roi, aux conſeils du roi, les conſeillers recevaient cinq ſous pariſis par jour. Ils exerçaient une commiſſion paſſagère; et très-ſouvent ceux qui avaient ſiégé à Pâque n'étaient plus juges à la Touſſaint.

1320. *Philippe le long* ne voulut plus que les évêques euſſent le droit de ſiéger dans ce tribunal; et c'eſt une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom: car ſi c'eût été un vrai parlement de la nation, ce qui eſt impoſſible, le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui, depuis *Pepin*, étaient en poſſeſſion d'aſſiſter de droit à ces aſſemblées.

En un mot, un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuſes ne reſſemble pas plus

aux états généraux, aux comices, aux anciens parlemens de la nation entière, qu'un préteur de Strasbourg ne ressemble aux préteurs de la république romaine, ou qu'un consul de la juridiction consulaire ne ressemble aux consuls de Rome.

Le même *Philippe le bel* établit, comme on a vu, un parlement à Toulouse ponr le pays de la langue de *oc*, comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juridictions représentaient le corps de la nation française? Il est vrai que le parlement de Toulouse n'eut pas lieu de long-temps: malgré l'ordonnance du roi, on ne trouva point assez d'argent pour payer les conseillers.

Il y avait déjà à Toulouse une chambre de parlement ou parloir, sous le comte de Poitiers, frère de S[t] *Louis*: nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte et pair de Toulouse, est appelé aussi chambre des comptes. Le prince de Toulouse, quand il était à Paris, sesait examiner ses finances à Toulouse. Or, quel rapport peut-il se trouver entre quelques officiers d'un comte de Toulouse, et les anciens parlemens francs? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis auſſi par *Philippe le bel*, ayant une juridiction auſſi pleine et auſſi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonſtrativement que c'eſt une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots, de prendre une cour de juſtice, appelée parlement, pour les anciens parlemens de la nation françaiſe.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le long* au ſujet des requêtes du palais, de la chambre de parlement, et de celle des comptes du tréſor; en voici la traduction, telle qu'elle ſe trouve dans *Paſquier.*

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, feſons ſavoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre grand conſeil, les articles ci-après écrits, &c. Or quel était ce grand conſeil qui donnait ainſi des lois au parlement, et qui réglait ainſi ſa police? c'était alors les pairs du royaume, c'était les grands officiers que le roi aſſemblait: il avait ſon grand conſeil et ſon petit conſeil; la chambre du parlement obéiſſait à leurs ordres; donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de mai, puiſqu'elle obéiſſait à des lois émanées d'un conſeil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du procès des templiers.

LORSQUE *Philippe le bel* inſtitua la juridiction ſuprême du parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribua la connaiſſance des cauſes criminelles : et en effet, on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des templiers, cet objet éternel de doute et d'infamie, eſt une aſſez forte preuve que le parlement ne jugeait point alors les crimes. Il y avait plus de clers que de laïques dans cette compagnie; il y avait des chevaliers et des juriſconſultes; rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois ſujets du roi, et réputés un ordre eccléſiaſtique : cependant ils ne furent jugés que par des commiſſaires du pape *Clément V.*

D'abord le roi fit arrêter les templiers par ſes baillis et par ſes ſénéchaux. Le pape lui-même interrogea, dans la ville de Poitiers, ſoixante et douze de ces chevaliers, parmi leſquels il eſt à remarquer qu'il y avait des prêtres : ils furent gardés au nom du pape et du roi. Le pape délégua dans chaque diocèſe 13 octob. 1307.

deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, ſuivant les ſaints canons, ces guerriers qui avaient verſé leur ſang pour la religion chrétienne, mais qui étaient accuſés de quelques débauches, et de quelques profanations. Le roi lui-même, croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du pape, en ſe joignant à lui, fit expédier, par ſon conſeil privé, une commiſſion à frère *Guillaume Pariſius*, inquiſiteur du pape en France, pour aſſiſter à l'interrogatoire des templiers; et nomma auſſi des barons dans la commiſſion, comme *Bertrand de Agaſſar*, chevalier, le ſénéchal de Bigorre, le ſénéchal de Beaucaire.

1308. Le roi convoqua une grande aſſemblée à Tours, pour réſoudre, en la préſence du pape et en la ſienne, quel uſage on ferait du bien des templiers mis en ſéqueſtre. Pluſieurs hauts-barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la bibliothèque du roi celle de *Robert*, comte de Flandre; de *Jeanne de l'Iſle*, dame de Mailli; de *Jean*, fils aîné du duc de Bretagne; d'*Elie de Tallerand*, comte de Périgord; d'*Artus*, comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne; d'un *Thibaut*, ſeigneur de Rochefort; enfin de *Hugues*, duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commissaires du pape, *Bernard*, *Etienne* et *Landulphe*, cardinaux, quelques évêques et des moines inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309, et non en 1307 : les actes en font foi, et la chronique de Saint-Denis le dit en termes exprès. On dit que l'Eglise abhorre le sang; elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, à la porte Saint-Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le grand-maître, *Jacques Molay*, égal par sa dignité aux souverains; *Guy*, frère du dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent DIEU à témoin, tant qu'ils purent parler, et citèrent au jugement de DIEU le roi et le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongees jusqu'à nos jours. Mais lorsque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, En 1312. abolit l'ordre des templiers, de sa seule autorité, et malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre

évêques de son avis ; lorsqu'il fallut disposer des biens - fonds des chevaliers ; lorsque le pape eut donné ces biens aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, le roi ayant accédé à cette donation, le parlement mit en possession les hospitaliers, par un arrêt rendu en 1312, le jour de l'octave de Saint-Martin, arrêt dans lequel il n'est parlé que du roi, et point du tout du pape. Le roi ne participa ni à l'iniquité des supplices, ni à l'activité des procédures sacerdotales : il ne se mêla que de la translation des biens d'un ordre à un autre ; et on voit que, dès ce temps, il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale : maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, et comme ils furent assesseurs en cour des pairs.

DANS les horribles malheurs qui affligèrent la France sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées. On oublia même de renouveler les commissions aux juges du parlement, et ils

ſe continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'eſt en quoi ils rendirent un grand ſervice à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur reſſort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander juſtice.

Ce fut dans ce temps-là même que les ſeigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vaſſaux, quittèrent le tribunal. Les juriſconſultes qui, dans la première inſtitution, ne ſervaient qu'à les inſtruire, ſe mirent à leur place; ceux qui devinrent préſidens prirent l'habit des anciens chevaliers : les conſeillers retinrent la robe des gradués, qui était ſerrée, comme elle l'eſt encore en Eſpagne, et ils lui donnèrent enſuite plus d'ampleur.

Il eſt vrai qu'en ſuccédant aux barons, aux chevaliers, aux ſeigneurs, qu'ils ſurpaſſaient en ſcience, ils ne purent participer à leur nobleſſe, nulle dignité alors ne feſait un noble. Les premiers préſidens, *Simon de Buſſi*, *Bracq*, *Dauvet*, les chanceliers même, *Guillaume de Dormans* et *Arnaud de Corbie*, furent obligés de ſe faire anoblir.

On peut dire que c'eſt une grande contradiction, que ceux qui jugent ſouverainement les nobles ne jouiſſent pas des droits de la nobleſſe; mais enfin telle fut leur condition

dans un gouvernement originairement militaire, et j'oserais dire barbare. C'est en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès lois, de bacheliers ès lois, à l'imitation des chevaliers et des écuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la noblesse : jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles. Ils ne purent avoir de séance dans les états généraux; le baronnage n'aurait pas voulu les recevoir, et ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état. Lors même que
1355. les états généraux se tinrent dans la grande salle du palais, aucun membre du parlement, qui siégeait dans la chambre voisine, n'eut place dans cette salle. Si quelque baron conseiller y fut admis, ce fut comme baron et non comme conseiller. *Marcel*, prévôt des marchands, était à la tête du tiers-état, et c'est encore une confirmation que le parlement, suprême cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens parlemens français.

Lorsqu'*Edouard III* disputa d'abord la régence, avant de disputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adressa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge et pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui représentaient

la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux pairs de France et aux principaux barons, qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le bel*, pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solennellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'assista à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois, voulant juger *Robert*, comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres scellées de son sceau, *pour venir devant nous, en notre cour suffisamment garnie de pairs.*

Le roi tint sa cour au louvre; il créa son fils *Jean*, pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du parlement y eurent place comme assesseurs versés dans les lois; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Bohême, avec tous les princes et pairs. Le procureur du roi forma l'accusation; *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du parlement, ce n'était pas l'usage; et il ne pouvait se tenir pour jugé, si le roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme *de Philippe le long; Marguerite de Bourgogne*, femme *de*

Louis Hutin, duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement ; ni *Enguerrand de Marigny*, comte de Longueville, accusé de malversations, sous *Louis Hutin* ; ni *Pierre Remi*, général des finances, sous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge. Ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigny* à mort, assisté de quelques grands officiers de la couronne, et de
1315. quelques seigneurs dévoués à ses intérêts. Il
1328. fut condamné à Vincennes. *Pierre Remi* fut jugé de même par des commissaires que nomma *Philippe de Valois*.

1409. Le duc de Bourgogne fit arrêter *Montaigu*, grand-maître de la maison de *Charles VI*, et surintendant des finances. On lui donna des commissaires, *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux célestins de Marcoussis. On sait la réponse que fit un de ces moines à *François I.* Quand il entra dans l'église, il vit ce tombeau ; et comme il disait que *Montaigu* avait été condamné par justice : *non Sire*, répondit le bon moine, *il fut condamné par commissaire.*

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore

de chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le prévôt de Paris et le châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le roi *Jean* fit arrêter son connétable, le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de temps ; et on lui trancha la tête dans la propre maison du roi, qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la cour ; sans qu'aucun des conseillers de la chambre du parlement y fût mandé.

1350.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de justice ; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau parlement, sédentaire à Paris, étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le parlement de Paris devient juge du dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun pair.

PAR une fatalité singulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais, dans sa chambre, jugé aucun pair du royaume, devint juge du dauphin de France, héritier de la couronne. Voici le détail de cette étrange aventure :

1420.

Louis, duc d'Orléans, frère du malheureux

roi *Charles VI*, avait été aſſaſſiné dans Paris
1407. par ordre de *Jean ſans peur*, duc de Bourgogne, qui fut préſent lui-même à l'exécution de ce crime. Il ne ſe fit aucune procédure au parlement de Paris, touchant cet aſſaſſinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de juſtice qui ſe tint au palais dans la grand'chambre ; mais ce fut à l'occaſion de la maladie où retomba alors le roi *Charles VI*. On choiſit cette chambre du palais de Saint-Louis pour tenir l'aſſemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer ſous les yeux du roi même, dans ſon hôtel de Saint-Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que ſa maladie l'en rendait incapable ; on ménageait ſa faibleſſe. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands officiers de la couronne, le connétable à leur tête, tous les évêques, les chevaliers, les ſeigneurs du grand conſeil du roi, les magiſtrats des comptes, des aides, les officiers du tréſor, ceux du châtelet, y prirent tous ſéance : ce fut une aſſemblée de notables, où l'on décida qu'en cas que le roi reſtât malade, ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, et que l'Etat ſerait gouverné comme il l'était par la reine et par les princes du ſang, aſſiſtés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier, et des plus ſages hommes du conſeil ; déciſion qui, comme l'a très-bien remarqué l'auteur d'une

nouvelle hiſtoire de France, ne ſervait qu'à augmenter les troubles dont on voulait ſortir.

Il ne fut pas dit un ſeul mot dans cette aſſemblée de l'aſſaſſinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne, ſon meurtrier, qui avait mis les Pariſiens dans ſon parti, vint hardiment ſe juſtifier, non pas devant le parlement, mais au palais du roi même, à l'hôtel de Saint-Paul, devant tous les princes du ſang, les prélats, les grands officiers. Des députés du parlement, de la chambre des comptes, de l'univerſité, de la ville de Paris, y ſiégèrent. Le duc de Bourgogne s'aſſit à ſon rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand, nommé *Jean Petit*, docteur de l'univerſité, qui juſtifia le meurtre du duc d'Orléans, et conclut : *Que le roi devait en récompenſer le duc de Bourgogne, à l'exemple des rémunérations que* DIEU *donna à Monſeigneur St. Michel archange, pour avoir tué le diable, et à Phinées, pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en préſence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le roi qui, dans ſon état funeſte, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres patentes par leſquelles il déclara, *qu'il ôtait de ſon courage toute déplaiſance de la mort de*

ſon frère, *et que ſon couſin*, *le duc de Bourgogne*, *demeurerait en ſon ſingulier amour.* C'eſt ainſi que ces paroles, prononcées dans le jargon de ce temps-là, furent traduites enſuite.

La ville de Paris, depuis ce jour, reſta en proie aux factions, aux conſpirations, aux meurtres, et à l'impunité de tous les crimes.

Les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé
1419. alors de ſeize ans et demi, trahi par ſa mère, abandonné par ſon père, et perſécuté par ce même *Jean ſans peur*, duc de Bourgogne, vengèrent ce prince et la mort du duc d'Orléans ſon oncle, ſur le duc de Bourgogne ſon aſſaſſin. Ils l'attirèrent à une conférence ſur le pont de Montereau, et le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reſte de ſa vie prouve aſſez qu'il n'était pas ſanguinaire. Il ſouffrit depuis qu'on aſſaſſinât ſes favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guère lui reprocher que de la faibleſſe; et ſi *Tanneguy du Châtel* et ſes autres favoris avaient abuſé de ſon jeune âge pour lui faire approuver cet aſſaſſinat, cet âge même pouvait ſervir à l'excuſer d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable, que le duc de Bourgogne. On pouvait dire

qu'il

qu'il n'avait permis que la punition d'un traître qui venait de ſigner avec le roi d'Angleterre un traité ſecret, par lequel il reconnaiſſait le droit de *Henri V* à la couronne, et jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI, qui ſe dit roi de France, et à ſon fils.* Ainſi, de tous les attentats commis en ce temps-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on ſut à Paris cet aſſaſſinat, preſque tous les bourgeois et tous les corps, qui n'étaient pas du parti du dauphin, s'aſſemblèrent le jour même ; ils prirent l'écharpe rouge, qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de *Saint-Paul*, de la maiſon de *Luxembourg*, fit prêter ſerment dans l'hôtel de ville aux principaux bourgeois de punir *Charles*, ſoi-diſant dauphin. Le comte de *Saint-Paul*, le chancelier de *Laitre* et pluſieurs magiſtrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre, *Henri V*, qui ravageait alors la France.

Morvilliers, l'un des préſidens du parlement, fut député pour prier le nouveau duc, *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La reine *Eliſabeth de Bavière*, ennemie dès long-temps de ſon fils, ne ſongea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de ſon mari, pour lui faire ſigner ce fameux

traité de Troyes, par lequel *Henri V*, en épousant *Catherine de France*, était déclaré roi conjointement avec *Charles VI*, sous le vain nom de régent, et seul roi après la mort de *Charles*, qui ne reconnut que lui pour son fils. Et, par le XXIXe article, le roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles, soi-disant dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois états des deux royaumes de France et d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois états étaient le véritable parlement, puisque l'assemblée des états n'avait point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité, les deux rois et *Philippe*, duc de Bourgogne, arrivèrent à Paris le 1er novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion, dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du président *Morvilliers*, de reconnaître le roi d'Angleterre. On convoqua le conseil du roi, les grands officiers de la couronne, et les officiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solennellement le dauphin : on donna même à cette assemblée le nom d'états généraux, pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*,

la duchesse sa mère, *Marguerite*, duchesse de Guienne, et les princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet*, député de l'université, parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigny*, avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, et le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il serait fait bonne justice.

Les Anglais, malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut dans cette grande assemblée : en voici les articles principaux.

» Ouï aussi notre procureur général, » lequel a prins ses conclusions pertinentes » au cas, avec requêtes et supplications à » nous faites par notre chère et amée fille, » l'université de Paris, par nos chers et » amés les échevins, bourgeois et habitans » de notre bonne ville de Paris, et les gens » des trois états de plusieurs bonnes villes.... » Nous, eue sur ce grande et mûre délibé- » ration, vues en notre Conseil et duement

» visitées en notre Conseil les alliances faites
» entre notre feu cousin, le duc de Bourgogne,
» et *Charles*, soi-disant Dauphin, accordées
» et jurées sur la vraie croix et saints évan-
» giles de Dieu....... et que néanmoins
» notredit feu cousin de Bourgogne, lequel
» était de notre maison de France, notre
» cousin si prochain, comme cousin-germain,
» doyen de pers, et deux fois pers de
» France, qui tant avioit toujours amé le
» bien de nous et de notre royaume.....
» et, afin d'entretenir la paix, était allé à
» Montereau foulé acome, accompagné de
» plusieurs seigneurs, à la prière et requête
» de la partie desdits crimineux, avait été
» mortri et tué audit lieu de Montereau,
» mauvaisement, traîtreusement et damna-
» blement, nonobstant les promesses et serre-
» mens faits et renovelés audit Montereau
» *par lui* et ses complices.... par l'avis et
» délibération des gens de notre grand Con-
» seil, et gens laïs de notre parlement, et
» autres nos conseillers en grand nombre,
» avons déclaré et déclarons tous les coupa-
» bles dudit damnable crime, chacun d'eux
» avoir commis crime de lèze-majesté, et
» conséquemment avoir forfaite nvers nous
» corps et biens, et être inhabiles et indignes
» de toutes successions et allaceaux (collatéral)

» et de toutes dignités, honneurs, prérogatives, avec les autres peines et pugnitions » contre les commetteurs de crime de lèze- » majesté, et leur ligne de postérité. . . . . si » donnons en mandement à nos amés et » féaux conseillers les gens de notre parle- » ment, et à tous nos autres justiciers; que » au regard des conclusions des complaignans » et de notre procureur, ils fassent et admi- » nistrent justice aux parties et procèdent » contre lesdits coupables par voie extraor- » dinaire, ce besoin est, et tout ainsi que » le cas requiert. . . . . Donné à Paris, le 23e » jour de décembre, l'an de grâce 1420, et » de notre règne le 41. Par le roi en son » Conseil, et plus bas, MILLET. »

Il est évident que ce fut en vertu de cet arrêt, prononcé au nom du roi, que la chambre du parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, et condamna le dauphin à ce bannissement.

Jean Juvenel des Ursins, avocat ou procureur du roi, qui fut depuis archevêque de Reims, a laissé des mémoires sur ce temps funeste; et voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ces mémoires.

» Du parlement commençant le 12 novem- » bre 1420, le 3 janvier fut ajourné à trois

» briefs jours (*a*) en cas de banniſſement, à
» ſon de trompe, ſur la table de marbre
» Meſſire *Charles de Valois*, dauphin de
» Viennois et ſeul fils du roi, à la requête
» du procureur général du roi, pour raiſon
» de l'homicide fait en la perſonne de *Jean*,
» duc de Bourgogne; et après toutes ſolen-
» nités faites en tels cas, fut par arrêt
» convaincu des cas à lui impoſés, et comme
» tel banni et exilé à jamais du royaume,
» conſéquemment déclaré indigne de ſuccéder
» à toutes ſeigneuries venues et à venir;
» duquel arrêt ledit *Valois* appela, tant pour
» ſoi que pour ſes adhérens, à la pointe
» de ſon épée, et fit vœu de relever et de
» pourſuivre ſadite appellation, tant en
» France qu'en Angleterre, et par tous pays
» du duc de Bourgogne. »

Ainſi le malheur des temps fit que le premier arrêt, que rendit la chambre de parlement contre un pair, fut contre le premier des pairs, contre l'héritier néceſſaire de la couronne, contre le fils unique du roi. Cet arrêt violait, en faveur de l'étranger et de l'ennemi de l'Etat, toutes les lois du royaume et celles de la nature : il abrogeait la loi

(*a*) Il eſt clair que le préſident *Hénault* ſe trompe en niant ce fait dans ſon abrégé chronologique. Il n'avait pas vu cet arrêt. Conſultez l'*Hiſtoire de France* de l'abbé *Velli*.

ſalique, auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le ſavant comte de *Boulainvilliers*, dans ſon traité du *gouvernement de France*, appelle cet arrêt, *la honte éternelle du parlement de Paris.* Mais c'était encore plus la honte des généraux d'armée, qui n'avaient pu ſe défendre contre le roi *Henri V*, celle des factions de la cour, et ſur-tout celle d'une mère implacable qui ſacrifiait ſon fils à ſa vengeance.

Le dauphin ſe retira dans les provinces au-delà de la Loire; les pays de la langue de *oc* prirent ſon parti avec d'autant plus d'empreſſement que les pays de la langue de *oui* lui étaient abſolument contraires. Il y avait alors une grande averſion entre ces deux parties du royaume de France qui ne parlaient pas la même langue, et qui n'avaient pas les mêmes lois, toutes les villes de la langue de *oui* ſe gouvernant par les coutumes que les francs et les ſeigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *oc*, qui ſuivaient le droit romain, ſe croyaient très-ſupérieures aux autres.

Le dauphin, qui s'était déjà déclaré régent du royaume pendant la maladie du roi ſon père, établit à Poitiers un autre parlement compoſé de quelques juriſconſultes en petit nombre. Mais, au milieu de la guerre qui déſolait toute la France, ce faible parle-

ment resta long-temps sans aucune autorité, et il n'eut guère d'autres fonctions que celle de casser inutilement les arrêts du parlement de Paris, et de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du duc d'Alençon.

Il paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il fallait juger les pairs du royaume, quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime;
1458. puisque *Charles VII*, dans les dernières années de sa vie, demanda au parlement qui tenait des registres, comment il fallait procéder contre *Jean II*, duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le parlement répondit que le roi devait le juger en personne, accompagné des pairs de France et autres seigneurs tenant en pairie, et autres notables de son royaume, tant prélats que gens de son conseil, qui en doivent connaître.

On ne conçoit guère, comment le parlement prétendait que les prélats devaient assister à un conseil criminel: apparemment qu'ils devaient assister seulement comme témoins, et pour donner au jugement plus de solennité.

Le

Le roi tint ſon lit de juſtice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le dauphin, qui n'avait que douze ans, le duc d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme et de Laval. Au-deſſous de ce banc étaient aſſis trois préſidens du parlement, le grand maître de Chabannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, et dix-ſept conſeillers.

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes et pairs laïques, étaient le chancelier de *Traynel*, les ſix pairs eccléſiaſtiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, et l'abbé de Saint-Denis. Au-deſſous d'eux, ſur un autre banc, ſiégeaient les ſeigneurs de la Tour-d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les ſires de Prie et de Précigny, le bailli de Rouen et le ſire d'Eſcarts.

Sur un banc, à côté, étaient quatre tréſoriers de France, le prévôt des marchands, et le prévôt de l'hôtel du roi, et après eux dix-ſept autres conſeillers du parlement.

Il faut remarquer que c'eſt dans cette aſſemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, et que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux, pendant pluſieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le duc d'Alençon fut interrogé et répondit devant cette assemblée ; nous n'avons point la procédure ; on sait seulement que son arrêt de mort lui fut d'abord notifié dans la prison par *Thoret*, président du parlement, *Jean Boulanger*, conseiller, et *Jean Bureau*, trésorier de France.

Ensuite *Guillaume des Ursins*, baron de Traynel, chancelier de France, lut l'arrêt en présence du roi. Et *Jean Juvenel des Ursins*, archevêque de Reims, exhorta le roi à faire miséricorde. Les pairs ecclésiastiques et les
10 octob. 1458. autres prélats assistèrent à cet arrêt. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix, mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grâce de la vie, mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avénement à la couronne; mais ce prince, mécontent ensuite de *Louis XI*, se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne, un duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises, mais non pas un duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par son grand prévôt, *Tristan l'ermite*; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnaie

dans ses terres, et qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration, sous *Charles VII*.

Enfermé au château de Loches, il y fut 1472.
interrogé par le chancelier de France, *Guillaume des Ursins*, assisté du comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau*, chambellan du roi, de *Jean le Boulanger*, premier président du parlement, de plusieurs membres de ce corps, et de deux du grand conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, un bailli de Rouen, un correcteur de la chambre des comptes, confisquer, au profit du roi, le duché d'Alençon, et toutes les terres du coupable, avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au louvre par des 18 juillet
commissaires, et il fut enfin jugé définitive- 1474.
ment par les chambres assemblées, par le comte de Dunois, qui n'était pas encore pair de France, par un simple chambellan, par des conseillers du grand conseil; formalités qui certainement ne s'observeraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

Les tréſoriers de France l'avaient jugé auſſi, et cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, et n'avaient pas une juridiction contentieuſe. La volonté ſeule des rois les appelait à ces grandes aſſemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaiſſent et enfin s'évanouiſſent. Il en eſt de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut long-temps la cinquième, et devint la première; celles de grand ſénéchal, de connétable, n'exiſtent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune conceſſion particulière des rois, mais par la voix publique et par l'uſage, c'eſt ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des pairs, et quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean sans terre.

PAIRS, *pares*, *compares*, ne signifie pas seulement des seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de même profession, de même état. Nous avons encore la charte adressée au monastère, nommé Anizola par *Louis le pieux*, *le débonnaire*, ou *le faible*, rapportée par *Baluze* : *Vos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice ;* c'est ainsi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II*, à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un athénien était jugé par ses pairs athéniens, c'est-à-dire, par des citoyens comme lui. Un romain l'était par les centumvirs, et souvent par le peuple assemblé : et quiconque subissait un jugement, pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa

vie à la ſentence d'autrui, ſans pouvoir jamais donner la ſienne. Ainſi, aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ſes pairs, nommés jurés, eſt bientôt nommé juré lui-même. Ainſi le noble polonais eſt jugé par ſes pairs nobles, dont il eſt également juge; il n'y avait point d'autre juriſprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Viſtule, du Tanaïs, du Boryſthène, euſſent inondé l'empire romain, elles feſaient ſouvent des aſſemblées publiques, et le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes, qui ne poſſédaient rien, ſe décidaient par des pairs, par des jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne;* tous les anciens romans, qui ſont en partie notre hiſtoire, citent ſi ſouvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a ſurement quelque vérité dans leurs fables. Il eſt très-vraiſemblable que ces douze pairs étaient les douze grands officiers de *Charlemagne.* Il jugeait avec eux les cauſes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés : ce nombre de douze ſemblait être conſacré chez les anciens

Francs : un duc avait ſous lui douze comtes, un comte commandait à douze officiers ſubalternes. On ſait que ces ducs, ces comtes, dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens et leurs dignités héréditaires ; ce qui n'était pas bien mal-aiſé. Les grands officiers des *Othon* et des *Frédéric* en ont fait autant en Allemagne ; ils ont fait plus, ils ſe ſont conſervés dans le droit d'élire l'empereur. Ce ſont de véritables pairs qui ont continué et fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainſi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les ſeigneurs des terres en France eurent aſſuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs ; de ſorte qu'un ſimple baron ſe trouva quelquefois juge du ſouverain d'une grande province ; et c'eſt ce qui arriva lorſque *Jean ſans terre*, roi d'Angleterre et vaſſal de *Philippe Auguſte*, fut condamné à mort par le vrai parlement de France, c'eſt-à-dire, par les ſeuls pairs aſſemblés. 1203.

Il eſt bien étrange que nos hiſtoriens ne nous aient jamais dit quels étaient ces pairs qui osèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement ſi conſidérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu inſtruits de notre

hiſtoire. Je me ſouviens d'un magiſtrat qui croyait que *Jean ſans terre* avait été jugé par les chambres aſſemblées.

Les juges furent ſans difficulté les mêmes qu'on voit, quelques mois après, tenir la
2 mai 1204. même aſſemblée de parlement à Ville-neuve-le-roi. *Eudes*, duc de Bourgogne; *Hervé*, comte de Nevers; *Renaud*, comte de Boulogne; *Gaucher*, comte de Saint-Paul; *Guy de Dampierre*, aſſiſtés d'un très-grand nombre de barons, ſans qu'il y eût aucun clerc, aucun légiſte, aucun homme qualifié du nom de maître. Cette aſſemblée, qui fut convoquée pour affermir l'établiſſement des droits féodaux, *ſtabilimentum feudorum*, fut ſans doute la même qui avait fait ſervir ces lois féodales à la condamnation de *Jean ſans terre*, et qui voulut juſtifier ſon jugement.

Les ducs et pairs, les comtes et pairs, étaient, ſans doute, de plus grands ſeigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les ducs et comtes étaient en effet des ſouverains qui relevaient du roi, mais qui étaient abſolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie et de Champagne furent éteintes, la Bretagne et le Comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place, par *Philippe le bel*.

Ses successeurs érigèrent en pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortagne, Clermont, la Marche, Bourbon; en faveur des princes de leur sang; et ces princes n'eurent point la préséance sur les autres pairs; ils suivaient tous l'ordre de l'institution, l'ordre de pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa pairie, et non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un empereur, ne disputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs soit jamais venu siéger, avant *François I*, au parlement des pairs; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les juges du parlement, toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, et toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du royaume. Un jurisconsulte aux gages du roi, qu'on nommait et qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du sang. *Louis XI* créa duc et pair le comte *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du parlement, mais par le chancelier et des

commissaires, dont plusieurs étaient des conseillers.

Le premier étranger qui fut duc et pair en France, fut un seigneur de la maison de *Clèves*, créé duc de Nevers; et le premier
1551. gentilhomme français qui obtint cet honneur fut le connétable de *Montmorenci*.

Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation qui furent pairs du royaume; leur pairie fut attachée à leurs terres, relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent séance à la grand'chambre du parlement; mais ils n'y vont presque jamais que quand les rois tiennent leur lit de justice, et dans les occasions éclatantes. Les pairs, dans les assemblées des états généraux, ne font point un corps séparé de la noblesse.

Les pairs, en Angleterre, sont depuis long-temps des gentilshommes, comme en France; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre soit attaché: ils ont conservé une bien plus haute prérogative, celle d'être le seul corps de la noblesse, en ce qu'ils représentent tout le corps des anciens barons, relevans autrefois de la couronne; ils sont non-seulement les juges de la nation, mais les législateurs, conjointement avec le roi et les communes.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.

LA chambre du parlement, à laquelle la chambre des enquêtes et celle des requêtes présentaient les procès par écrit, étant dans son institution composée de barons, il était bien naturel que les grands pairs, les ducs et comtes y pussent entrer et eussent voix délibérative, quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conseillers-nés du roi, ils étaient à la tête du grand conseil; il fallait bien qu'ils fussent aussi conseillers-nés d'une cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre depuis appelée grand'chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des barons. Ils avaient en effet ce droit, quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes: la plupart des officiers de ces chambres ayant été originairement des jurisconsultes sans dignité et sans noblesse.

Si les pairs purent siéger à la chambre du parlement, lorsque les évêques des provinces

et les abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne, à un duc de Guienne, à un comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisément un évêque sans puissance ; et si on leur ôta ce privilége, ce fut parce que, dans les démêlés fréquens avec les papes, il était à craindre que les évêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six pairs ecclésiastiques, avec l'évêque de Paris et l'abbé de Cluny, conservèrent seulement le droit d'avoir séance au parlement : et il faut remarquer que ces six pairs ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs, depuis *Louis le jeune* ; par la seule raison que, sous ce prince, ils étaient les seuls évêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut long-temps rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies ; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fût jugé que par ses pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans sa propre maison, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'assemblaient les conseillers-jugeurs du parlement,

dans une église ; en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les rois d'Angleterre, imitateurs et conservateurs des usages de France ; ils assemblaient les pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* et *Jean de Montfort*, qui se disputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord, pour la forme, examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques conseillers-chevaliers et quelques conseillers-clercs ; et l'arrêt fut rendu à Conflans, dans une maison de campagne, par le roi, les pairs, les hauts-barons, les grands officiers, assistés de conseillers-chevaliers, et de conseillers-clercs. 1341.

Le roi *Charles V*, qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa cour des pairs ce grand prince de Galles, surnommé le *Prince noir*, vainqueur de son père et de son aïeul, de *Henri de Transtamare*, depuis roi de Castille, et enfin de *Bertrand du Guesclin*. Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son seigneur suzerain. 26 janvier 1368.

Il eſt bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre, *Edouard III*, en toute propriété et ſouveraineté abſolue, par le traité de Bretigny. *Edouard* l'avait donnée au *Prince noir*, ſon fils, pour prix de ſon courage et de ſes victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots : „ De
„ notre majeſté royale et ſeigneurie, nous vous
„ commandons que viengniez en notre cité
„ de Paris en propre perſonne, vous mon-
„ triez et préſentiez devant nous en notre
„ chambre des pers, pour ouïr droit ſur
„ leſdites complaintes et griefs émeus par
„ vous, à faire ſur votre peuple qui clame à
„ avoir et ouïr reſſort en notre cour. „

Ce mandement fut porté, non par un huiſſier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au ſénéchal de Toulouſe, commandant et juge de la nobleſſe. Ce ſénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, aſſiſté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *oc*, que le roi ſon père ne s'était engagé à céder la ſouveraineté de la Guienne que juſqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigny

eſt du 8 mai 1360 : le roi *Jean* l'avait ſigné pour ſortir de priſon ; *Charles V* l'avait rédigé, ſigné et conſommé lui-même, comme dauphin régent de France, pendant la priſon de *Jean*, ſon père : c'était lui qui avait cédé en ſouveraineté au roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limouſin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue, &c.

Il eſt dit par le premier article de ce traité célèbre : „ que le roi d'Angleterre et ſes „ ſucceſſeurs poſsèderont tous ces pays de „ la même manière que le roi de France, „ et ſon fils aîné, et ſes ancêtres rois de „ France les ont tenus. „

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à ſon vainqueur la ſouveraineté de toutes ces provinces que pour une année? il voulait, ſans doute, faire croire ſa cauſe juſte, et animer par-là ſes peuples à la défendre.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce fut le roi lui-même, au nom des pairs de ſon royaume, qui cita le prince de Galles ; ce fut lui qui ſigna la confiſcation de la Guienne, à Vincennes ; et pendant que le *Prince noir* ſe mourait, le connétable *du Gueſclin* mit l'arrêt à exécution.

14 mai 1370.

CHAPITRE X.

Du parlement de Paris, rétabli par Charles VII.

LORSQUE *Charles VII* eut reconquis ſon royaume par les ſervices preſque toujours gratuits de ſa nobleſſe, par le ſingulier enthouſiaſme d'une payſanne du Barois, et ſur-tout par les diviſions des Anglais et de *Philippe le bon*, duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié ; il réunit ſon petit parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand'chambre trente conſeillers, tous juriſconſultes, dont quinze étaient laïques, et quinze eccléſiaſtiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des enquêtes. La chambre de la tournelle fut inſtituée pour les cauſes criminelles ; mais cette tournelle ne pouvait pas alors juger à mort ; il fallait, quand le crime était capital, porter la cauſe à la grand'chambre. Tous les officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles préſens d'épiceries et de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'eſt ainſi que tout a changé, et ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

De l'usage d'enregistrer les édits au parlement, et des premières remontrances.

La cour du parlement devint de jour en jour plus utile, n'étant composée que d'hommes versés dans les lois. Un de ses plus beaux droits était depuis long-temps l'enregistrement des édits et des ordonnances des souverains, et voici comment ce droit s'était établi :

Un conseiller du parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le bel*, avait fait, pour son usage, un registre des anciens édits, des principaux jugemens et des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier; ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits et ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité

indiſpenſable ; mais on ne peut ſavoir quel fut le premier enregiſtrement, une grande partie des anciens regiſtres du parlement ayant été brûlée dans l'incendie du palais, en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement furent adreſſées à *Louis XI*, ſur cette fameuſe pragmatique promulguée par *Charles VII*, et par le clergé de France aſſemblé à Bourges. C'était une digue oppoſée aux vexations de la cour de Rome ; digue trop faible, qui fut bientôt renverſée. On avait décidé dans cette aſſemblée, avec les ambaſſadeurs du concile de Bâle, que les conciles étaient ſupérieurs aux papes, et pouvaient les dépoſer. La cour de Rome, depuis longtemps, avait impoſé ſur les peuples, ſur les rois et ſur le clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la ſource dans la primitive Egliſe des chrétiens. Elle donnait preſque par-tout les bénéfices : et quand les collateurs naturels en avaient conféré un, le pape diſait qu'il l'avait réſervé dans ſon cœur, *in petto ;* il le conférait à celui qui le payait le plus chèrement, et cela s'appelait une réſerve. Il promettait auſſi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, et c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait payer au pape la première année du revenu ;

et cet abus, qu'on nomme les *annates*, subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'Eglise avait su attirer à elle, on appelait immédiatement au pape; et il fallait qu'un français allât à trois cents lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII*. *Louis XI* voulut obtenir du pape *Pie II* le royaume de Naples pour son cousin-germain, *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape, encore plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'hésita pas à lui sacrifier l'original même; on le traîna ignominieusement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté : *Louis XI* fut comblé de bénédictions et de remercîmens. L'évêque d'Arras, qui avait porté la pragmatique à Rome, reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite; mais il se moqua de lui, et ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

Louis XI, avant de tomber dans ce piége, avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles, intitulé : *Remontrances touchant*

les privilèges de l'Eglise gallicane : elle commencent par ces mots : *En obéissant comme de raison au bon plaisir du roi notre sire.* Et il est à remarquer que depuis le LXXIIIe jusqu'au LXXXe article, le parlement compte quatre millions six cents quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apostolique, depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions, qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le roi *Louis XI*, s'étant depuis raccom-
1469. modé avec le pape, lui sacrifia encore la pragmatique; et c'est alors que le parlement, soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, et *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le pape, la pragmatique, traînée à Rome dans la boue, fut en honneur et en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France, contre les entreprises de la cour de Rome. Sans ce corps, la France

aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'eft à lui qu'on doit la reffource des appels comme d'abus, reffource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. *Pierre* 1329.
de Cunières, avocat du roi, avait propofé le premier ce remède contre les ufurpations de l'Eglife.

Quelque defpotique que fût *Louis XI*, le parlement protefta contre les aliénations du domaine de la couronne ; mais on ne voit pas qu'il fît des remontrances. Il en fit, en 1482, au fujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine poffeffion de faire des repréfentations fous le plus abfolu de tous les rois ; mais il n'en fit, ni fur l'adminiftration publique, ni fur celle des finances. Celle qu'il fit au fujet du blé n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au fujet de l'imprimerie fut caffé par *Louis XI*, qui favait faire le bien quand il n'était point de fon intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des allemands. Trois d'entre eux, en 1470, avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naiffant ; ils exercèrent même leurs talens fous les yeux de la forbonne. Le peuple, alors très-groffier, et qui l'a été très-long-temps, les prit pour des forciers. Les

copiftes, qui gagnaient leur vie à tranfcrire le peu d'anciens manufcrits qu'on avait en France, préfentèrent requête au parlement contre les imprimeurs, ce tribunal fit faifir et confifquer tous leurs livres. Le roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à fon confeil, et fit payer aux allemands le prix de leurs ouvrages; mais fans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conferver fes anciens ufages, que foigneux de s'inftruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refufa de fe mêler du gouvernement et de fes finances.

APRÈS la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeuneffe de *Charles VIII*, qui entrait dans fa quatorzième année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter fon pouvoir. Au milieu des divifions et des brigues de madame de *Bourbon-Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans, héritier préfomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII*; et du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon-Beaujeu*, le parlement refta tranquille : il ne

s'occupa que du soin de rendre la justice, et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance et de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale, quoique contestée, assembla les états généraux en 1484. Le parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les états donnèrent le gouvernement de la personne du roi à madame de *Beaujeu*, sa sœur, selon le testament de *Louis XI*. Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville de Paris dans son parti, si le parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais, et représenta aux chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de son apanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris le roi, qui était alors à Melun, et qu'il gouvernât par lui-même avec les princes.

10 janv. 1484.

Jean de la Vaquerie, premier président, répondit au nom des chambres ces propres paroles : *Le parlement est pour rendre justice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans son devoir, et à ne point troubler la paix du royaume.

Le duc d'Orléans laissa ses demandes par écrit, le parlement ne fit point de réponse.

Le premier préſident, accompagné de quatre conſeillers et de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la cour qui donna de juſtes éloges à ſa conduite.

Cette conduite ſi reſpectable ne ſe démentit, ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à ſon ſouverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII*, il ne ſe mêla des finances du royaume en aucune manière ; cette partie de l'adminiſtration était entièrement entre les mains de la chambre des comptes et des généraux des finances : il arriva ſeulement que *Charles VIII*, dans ſon expédition brillante
1496. et malheureuſe d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la ſomme ; l'hôtel-de-ville prêta cinquante mille francs ; les corps des métiers en prêtèrent auſſi cinquante mille. On ne ſait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des comptes, ſes regiſtres ſont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie qui conſuma une partie du palais portent que le cardinal du *Maine*, le ſire d'*Albret*, le ſire de *Clérieux*, gouverneur de Paris, le ſire de *Graville*, amiral de France, vinrent propoſer aux officiers du
6 auguſte. parlement de prêter auſſi quelques deniers au roi. Il fallait que *Charles VIII* et ſon conſeil

euſſent

eussent bien mal pris leurs mesures dans cette malheureuse guerre pour être obligés de se servir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un prince, comme de courtiers de change, pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le parlement ne prêta rien : » *il remontra* aux » commissaires *la nécessité et indigence du* » *royaume*, et le cas si piteux que, *non indiget* » *manuscribentis*, qui sera cause d'ennui et » atédiation aux lisans *qui nec talia legendo* » *temperent à lacrymis*. On pria les commis- » saires, *comme grands personnages*, qu'ils en » fissent remontrances au roi, lequel est *bon* » *prince*. » Bref, le parlement garda son argent. C'est une affaire particulière ; elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *nécessité et indigence du royaume*, alléguée par le parlement comme la cause de son refus.

CHAPITRE XIII.

Du parlement ſous Louis XII.

LE règne de *Louis XII* ne produiſit pas la moindre difficulté entre la cour et le parlement de Paris. Ce prince, en répudiant ſa femme, fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, et en épouſant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ſes inclinations, ne s'adreſſa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète et le modérateur des lois du royaume. Ce corps était compoſé de juriſconſultes ſéculiers et eccléſiaſtiques. Les pairs du royaume, repréſentant les anciens juges de toute la nation, y avaient ſéance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un roi, dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de ſon royaume; mais le préjugé, plus fort que la légiſlation et que l'intérêt des nations entières, avait dès long-temps accoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages et du ſecret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre par laquelle, ni un particulier, ni un ſouverain ne pouvait exclure une femme de ſon lit,

et en recevoir une autre ſans la permiſſion d'un pontife étranger.

Le pape *Alexandre VI*, ſouillé de débauches et de crimes, envoya en France ce fameux *Céſar Borgia*, l'un de ſes bâtards, et le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui caſſait le mariage du roi avec *Jeanne*, fille de *Louis XI*, et lui permettait d'épouſer *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps, ſuivant l'uſage, au devant de *Céſar Borgia*, légat *à latere*.

Louis XII donna le duché-pairie de Nevers à un étranger, à un ſeigneur de la maiſon de *Clèves*; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent. Et lorſque *Henri II* fit duc et pair un *Montmorenci*, dont la maiſon valait bien celle de *Clèves*, il fallut vingt lettres de juſſion pour faire enregiſtrer les lettres de ce duc de *Montmorenci*. C'eſt qu'il n'y eut aucun levain de fermentation, du temps de *Louis XII*, et que du temps de *Henri II*, tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés et aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.

LOUIS XII acheva d'établir la jurisprudence du grand conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie et à celui de Provence, sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse et la robe.

Les baillis et prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes et vicomtes : ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands baillis, établis par St *Louis*, étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis et prévôts ne pussent juger, s'ils n'étaient lettrés et gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût su lire et écrire, ne profita pas du règlement de *Louis XII*. Les baillis conservèrent leur dignité et leur ignorance ; des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, et leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur connu. (*) » On payait quarante fois moins » d'épices qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans » le bailliage de Paris que quarante-neuf » sergens, et à présent il y en a plus de » cinq cents. Il est vrai que Paris n'était pas » la cinquième partie de ce qu'il est de nos » jours ; mais le nombre des officiers de » justice s'est accru dans une bien plus grande » proportion que Paris ; et les maux, insé- » parables des grandes villes, ont augmenté » plus que le nombre des habitans.

» Il maintint l'usage où étaient les parle- » mens du royaume de choisir trois sujets » pour remplir une place vacante ; le roi » nommait un des trois. Les dignités de la » robe n'étaient données alors qu'aux avo- » cats : elles étaient l'effet du mérite, ou de » la réputation, qui suppose le mérite. Son » édit de 1499, éternellement mémorable, » et que nos historiens n'auraient pas dû » oublier, a rendu sa mémoire chère à tous » ceux qui rendent la justice, et à ceux qui » l'aiment. Il ordonne par cet édit, *qu'on* » *suive toujours la loi, malgré les ordres con-* » *traires à la loi, que l'importunité pourrait* » *arracher du monarque.* »

(*) *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*

CHAPITRE XV.

Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.

Le règne de *François I* fut un temps de prodigalité et de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaissance des lettres, jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* et *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences et aux beaux arts, rendit ce siècle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque temps de la barbarie ; mais les malheurs causés par les guerres, et par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire dans laquelle le parlement entra avec une fermeté sage et respectueuse, fut celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique, après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII*, trahi par le pape *Alexandre VI*, et violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume, qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La cour de Rome dominait dans toutes les

autres cours, ou du moins négociait toujours à ſon avantage.

L'empereur *Frédéric III*, les électeurs et les princes d'Allemagne avaient fait un concordat 1448. avec *Nicolas V*, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique, et l'eût enſuite favoriſée. Ce concordat germanique ſubſiſte encore ; le pape y a beaucoup gagné : il eſt vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réſerves ; mais il nomme la plupart des canonicats, ſix mois de l'année ; il eſt vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu : tout a été vendu dans l'Egliſe ſous des noms différens. *Frédéric III* reçut des reproches des états de l'Empire, et ſon concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait beſoin du pape *Léon X*, comme *Louis XI* avait eu beſoin de *Pie II*, fit, à l'exemple de *Frédéric III*, un concordat dans lequel on dit que le roi et le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, et donné ce qu'ils ne pouvaient donner ; mais il eſt très-vrai que le roi, en reprenant, par ce traité, le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes de ſon royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections cauſaient ſouvent des troubles, et la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de

l'Eglise, ou avaient succédé aux princes dont l'Eglise avait reçu ces terres : il était juste qu'ils conféraſſent les bénéfices fondés par eux, sauf aux seigneurs, descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Eglise, donnés par leurs ancêtres, comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ses aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de JESUS-CHRIST, qu'un évêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent ; que la promotion d'un évêque d'un siége à un autre, valût encore à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés ; qu'un évêque n'osât s'intituler pasteur de son troupeau, que par la permission du saint siége de Rome, jadis l'égal en tout des autres siéges.

Cependant les droits des ecclésiastiques gradués étaient conservés : de trois bénéfices vacans, ils pouvaient, par la pragmatique, en postuler un ; et, par le concordat, on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année ; ainsi l'université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement ; il y convoqua plusieurs évêques, le chapitre de la cathédrale

de Paris, et des députés de l'université. Le cardinal de *Boisi*, à la tête du clergé convoqué, dit : *qu'on ne pouvait recevoir le concordat sans assembler toute l'Eglise gallicane; François I* lui répondit : *allez donc à Rome contester avec le pape.*

Le parlement, après plusieurs séances, conclut à rejeter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'Eglise de France. L'université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat; elle appela au futur concile.

Le conseil du roi rendit un édit, par lequel il défendait à l'université de se mêler des affaires d'Etat, sous peine de privation de ses priviléges. Le parlement refusa d'enregistrer cet édit; tout fut en confusion. Le roi nommait-il un évêque, le chapitre en élisait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de *François I*, ne servirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, et depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi, régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le parlement s'y opposa : on attendit la délivrance du roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la juridiction du grand conseil la connaissance de

toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il eſt à propos de dire que ce grand conſeil avait ſuccédé au véritable conſeil des rois, composé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait ſuccédé aux quatre grands baillis de S[t] *Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat et dans tous les corps.

Ce grand conſeil fut fixé à Paris par *Charles VIII.* Il n'avait pas la conſidération du parlement de Paris, mais il jouiſſait d'un droit qui le rendait ſupérieur en ce point à tous les parlemens : c'eſt qu'il connaiſſait des évocations des cauſes jugées par les parlemens mêmes; il réglait quelle cauſe devait reſſortir à un parlement ou à un autre; il réformait les arrêts dans leſquels il y avait des nullités; il feſait, en un mot, ce que fait le conſeil d'Etat, qu'on appelle le conſeil des parties. Les parlemens lui ont toujours conteſté ſa juridiction. Les rois, trop ſouvent occupés de guerres malheureuſes, ou de troubles inteſtins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, et établir une juriſprudence certaine et invariable. Toute autorité veut toujours croître,

tandis que d'autres puiſſances veulent la diminuer. Les établiſſemens humains reſſemblent aux fleuves, dont les uns enflent leur cours, et les autres ſe perdent dans les ſables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, et des remontrances, ſous François I.

DEPUIS l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, ſur-tout quand on fesait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs et les autres barbares du Nord avaient combattu; ils s'étaient ſervis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire, quand *Louis XII* et *François I* paſsèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des ſuiſſes, et ne les avait point payés. Ces ſuiſſes demandèrent leur argent, l'épée à la main; ils aſſiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beaucoup de peine à les apaiſer. Ces mêmes ſuiſſes ſe tournèrent contre *François I.*

Le pape *Léon X*, qui n'avait pas encore ſigné le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons; et ce fut pour réſiſter aux

Suiſſes, que le chancelier *Duprat*, auparavant premier préſident, proſtitua la magiſtrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conſeillers au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu, dans un même beſoin, les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, et bien moins honteux; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances; mais *Duprat* les ayant éludées, il fallut obéir; les vingt conſeillers nouveaux furent reçus; on les diſtribua, dix dans une chambre des enquêtes, et dix dans une autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres parlemens du royaume, et c'eſt depuis ce temps que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, et dont les corps de ville et les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable et plus utile; mais le miniſtère comptait ſur l'empreſſement des bourgeois dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer, que, dans l'affaire de *Samblançay*, ſurintendant des finances, trahi, dit-on, par un de

fes commis nommé *Genti*, jugé par commiffaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon, ce *Genti*, qui lui avait volé fes papiers juftificatifs, et qui craignait d'être un jour recherché, acheta, pour fe mettre à l'abri, une charge de confeiller au parlement; de confeiller il devint préfident; mais ayant continué fes malverfations, il fut dégradé et condamné à la potence par le parlement même; on l'exécuta fous le gibet de Montfaucon, où fon infidélité avait conduit fon maître.

L'argent, provenu de la vente de vingt charges de magiftrature à Paris, et d'environ trente autres dans le refte du royaume, ne fuffifant pas à *François I* pour fa malheureufe expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'églife de Saint-Martin de Tours. Elle pefait fix mille fept cents foixante et feize marcs, deux onces moins un gros; il prit auffi des ornemens d'argent dans d'autres églifes; faible fecours pour conquérir le Milanais et le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut affigné fur fes domaines; il y en avait pour deux cents cinquante mille francs. Les moines et les chanoines, pour fe mettre à l'abri des cenfures de Rome, et encore plus pour affurer

leur payement ſur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregiſtré au parlement.

Le roi envoya le capitaine *Frédéric*, commandant de la garde écoſſaiſe, porter au par-
20 juin 1522. lement les lettres patentes pour l'enregiſtrement. L'avocat du roi, *Jean le Lièvre*, parla: il expoſa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des égliſes, et les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la cour écrirait au roi les raiſons pour leſquelles icelles lettres patentes ne pouvaient être publiées.

C'eſt le premier exemple que nous ayons des remontrances du parlement ſur un objet de finances. Il s'agiſſait proprement de prévenir un procès entre les domaines du roi et les gens d'Egliſe.

27 juin. Le roi renvoya le même capitaine *Frédéric* avec une lettre, laquelle finiſſait par ces paroles:

» L'impoſſible ſerait de prendre les treillis
» de Saint-Martin de Tours, et autres joyaux
» des égliſes, qui ne ſont que trois ou quatre,
» qu'il ne vienne à la connaiſſance publique
» d'un chacun, et y en aura plus grand
» nombre qui le ſauront par la priſe que par
» la publication dudit édit; pour quoi nous
» mandons de rechef et très-expreſſément,

» et d'autant que craignez la rupture de nos
» affaires, qui sont telles, et de telle impor-
» tance que chacun sait, que vous procédiez
» à la publication et vérification de notredit
» édit : car ceux de ladite église de Saint-
» Martin demandent ledit édit en cette forme,
» si n'y faites plus de difficulté, pour autant
» que nos affaires nous pressent de si près,
» que la longueur est plus préjudiciable à
» nous et à notre royaume, que ne le vous
» pourrions écrire. Donné à Lyon, le 23
» juin. *Sic signatum*, François. »

Le parlement ordonna que les lettres patentes du roi seraient lues, publiées et enregistrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'est-à-dire, seulement pour ce qui regarde le domaine du roi : *plus, la cour a ordonné que le chancelier arrivé en cette ville, la cour le mandera venir céans, pour lui faire remontrances que la cour avisera pour le bien de la justice et choses publiques de ce royaume.*

Le parlement de Paris mander un chancelier qui est son chef et celui de toutes les cours de justice ! lui que le parlement appelle Monseigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monsieur au premier prince du sang ! mais nous avons déjà vu combien tous les usages changent. D'ailleurs, le chancelier *Duprat*, auteur du concordat et de tant de

vexations, était en horreur, et la haine publique ne connaît point de règle.

1522. La même année il y eut aussi des remontrances du parlement au sujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel-de-ville de Paris, pour le paiement d'un impôt sur le vin et sur le pied fourché, impôt dont l'hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les règnes suivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles, duc de Bourbon, pair, grand chambrier et connétable de France.

Ce fameux *Charles de Bourbon*, qui avait tant contribué à la gloire de la France, à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, et qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, et ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

Louise de Savoie, mère de *François I*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes noces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, et cousine germaine de *Susanne de*

Bourbon,

Bourbon, femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-ſeulement *Suſanne* avait laiſſé tous ſes biens par teſtament à ſon mari ; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, obſervés dans tous les temps. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus inconteſtable par ſon contrat de mariage, *Charles* et *Suſanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, et les biens devant appartenir au ſurvivant. Cet acte avait été ſolennellement confirmé par *Louis XII*, et paraiſſait à l'abri de toute conteſtation. Mais la mère du roi, régente du royaume, pendant que ſon fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée et toute puiſſante, conſeillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès devant le parlement de Paris, et eut le crédit de faire mettre en ſéqueſtre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne réſiſta pas aux ſollicitations de *Charles-Quint* ; il alla commander les armées de l'empereur, et fut le fléau de ceux qui l'avaient perſécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi différa ſon voyage d'Italie. Il donna commiſſion au maréchal de *Chabanes*, grand maître de ſa maiſon, au premier préſident du parlement de Normandie, et à un maître des

requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux évêques, celui d'Autun et celui du Puy. Un secrétaire du roi servit de greffier. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les temps et selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux commissaires, *Jean de Selve*, premier président du parlement de Paris, *Jean Solat*, maître des requêtes, *François de Loyne*, président aux enquêtes, *Jean Papillon*, conseiller.

10 sept. 15 et 20 oct. 1522. Le roi ordonna, par des lettres réitérées, de faire le procès au connétable absent et à ses complices emprisonnés.

Les quatre commissaires conseillèrent au roi de renvoyer l'affaire au parlement de Paris; et le roi, par une lettre du premier novembre, leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin le roi, incertain de la manière dont il fallait juger deux évêques, et craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux évêques, on n'en parla plus; les laïques seuls furent condamnés : ils furent jugés au mois

de janvier, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le ſeigneur de *Saint-Vallier*, entre autres, fut condamné à perdre la tête. C'eſt lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures, après la lecture de ſon arrêt. La tradition ajoute que *François I* ne lui ſauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers*, ſa fille. Cette tradition ſerait bien plus vraiſemblable que l'autre, ſi *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans, qui n'avait pas encore paru à la cour. 1523. 16 janv.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi vint le juger lui-même au parlement, accompagné ſeulement de deux nouveaux pairs, un duc d'Alençon, et un duc de Bourbon-Vendôme; les évêques de Langres et de Noyon furent les ſeuls pairs eccléſiaſtiques qui s'y trouvèrent : ils ſe retirèrent, ainſi que tous les conſeillers-clercs, quand on alla aux opinions. Il fut ſeulement ordonné qu'on ajournerait le connétable à ſon de trompe. 8 mars 1523.

Cette vaine cérémonie ſe fit à Lyon, parce que cette ville paſſait pour être la dernière du royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné, qui appartenait au dauphin, n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on feſait ces procédures, le connétable commandait déjà l'armée ennemie; il entrait en Provence pour répondre à ſon

ajournement, et comparaiſſait en aſſiégeant Marſeille. Le roi, irrité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince, nomma un préſident de Toulouſe avec cinq conſeillers, deux préſidens de Bordeaux et quatre conſeillers, deux conſeillers du grand conſeil, et un préſident de Bretagne, pour juger avec le parlement de Paris le reſte des accuſés, auxquels on n'avait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des uſages et des formes. (*a*)

Cependant on pourſuivit lentement le procès contre le connétable; il fallait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât, comme on diſait alors, *en profit de défaut ;* mais toutes ces pourſuites ceſsèrent quand le roi fut vaincu et pris à Pavie par l'armée, dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon.* Il fallut, au lieu de faire ſon procès, lui reſtituer, par le traité de Madrid, toutes ſes terres, tous ſes biens meubles et immeubles, dans l'eſpace de ſix ſemaines, le droit d'exercer ſes prétentions ſur la ſouveraineté de la Provence, et promettre de ne faire aucune pourſuite contre

(*a*) Conſultez les collections de *Pierre du Puy*, garde de la bibliothèque du roi, tome II, et voyez ſur tous les articles précédens le Recueil des édits et ordonnances, le préſident *de Thou*, le comte de *Boulainvilliers*, et tous les hiſtoriens.

ſes amis et ſes ſerviteurs. Le roi ſigna ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ſes vainqueurs; et après la mort du connétable, tué en prenant Rome, *François I* le condamna dans la grand'chambre du parlement, aſſiſté de quelques pairs. Le chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait et aboliſſait ſa mémoire et renommée à perpétuité*, et qui confiſquait tous ſes biens meubles et immeubles. 2 juillet 1626.

Pour ſes biens, on en rendit une partie à ſa maiſon; et pour ſa renommée, elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de ſe trop venger d'une injuſtice.

CHAPITRE XVIII.

De l'aſſemblée dans la grand'ſalle du palais, à l'occaſion du duel entre Charles V et François I.

APRÈS que *François I*, mal conſeillé par ſon courage et par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, et où il fut fait priſonnier; après qu'il eut langui une année entière en priſon, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid,

par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne que cet empereur regardait comme le patrimoine de ſes ancêtres ; il ne conſulta, ſur cette affaire délicate, ni le parlement de Paris, ni le parlement de Bourgogne, établi par *Louis XI*, mais il ſe fit repréſenter, à Cognac où il était, par des députés des états de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner ſon domaine, et que, s'il perſiſtait à céder la Bourgogne à l'empereur, ils en appeleraient aux états, à qui ſeuls il appartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne ſavaient bien que les états généraux de l'Empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette queſtion, ou plutôt qu'elle n'était que du reſſort du droit de la guerre. Le vainqueur avait impoſé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplît ou violât ſa promeſſe. (1)

(1) Un roi peut-il avoir le droit de ſoumettre une de ſes provinces à un prince étranger ?

Une aſſemblée nationale a-t-elle le pouvoir de priver des citoyens de leur droit de cité, et de les forcer de faire partie d'un autre peuple ? La ſolution de ces queſtions ſera-t-elle la même pour les pays où le droit de cité eſt attaché à la propriété territoriale, et pour ceux où il en eſt indépendant ?

Nous n'entreprendrons point de décider ces queſtions, mais il eſt clair que ſi *François I* n'avait pas le droit de céder la Bourgogne, s'il avait fait une promeſſe qu'il ne pouvait pas tenir, il était obligé de ſe remettre entre les mains de l'empereur.

L'empereur en reconduiſant ſon priſonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, et ſur ſa foi de gentilhomme, s'il était dans la réſolution d'accomplir le traité, et avait même ajouté, qu'en quelque diſpoſition qu'il fût, il n'en ſerait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait ſa parole. L'empereur répliqua : *Je vous crois ; mais ſi vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas uſé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne ſe conduiſait pas en loyal chevalier en manquant à ſa promeſſe. Il dit aux ambaſſadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaiſe foi ; et que, quand il voudrait, il le lui ſoutiendrait ſeul à ſeul, c'eſt-à-dire, dans un combat ſingulier.

Le roi, à qui on rapporta ce diſcours public, préſenta ſa réponſe par écrit à l'ambaſſadeur de l'empereur, qui s'excuſa de la lire, parce qu'il avait déjà pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, et il lui fit lire l'écrit ſigné de ſa main et par *Robertet*, ſecrétaire d'Etat. Cet écrit portait en propres mots :

» Vous feſons entendre que ſi vous nous
» avez voulu, ou voulez nous charger, que
» jamais nous ayons fait choſe qu'un gentil-

» homme, aimant son honneur, ne doive
» faire, nous disons que vous avez menti
» par la gorge, et qu'autant de fois que vous
» le direz vous mentirez; étant délibéré de
» défendre notre honneur jusqu'au dernier
» bout de notre vie; pour quoi, puisque
» contre vérité vous nous avez voulu charger,
» désormais ne nous écrivez aucune chose,
» mais nous assurez le camp, et nous vous
» porterons les armes; potestant que si après
» cette déclaration, en autres lieux vous écri-
» vez ou dites paroles qui soient contre notre
» honneur, que la honte du délai en sera
» vôtre; vu que venant audit combat, c'est
» la fin de toutes écritures. Fait en notre
» bonne ville et cité de Paris, le vingt-hui-
» tième jour de mars de l'an 1527, avant
» Pâques. *François.* »

10 sept. 1528. Le roi envoya ce cartel à l'empereur, par un héraut d'armes. *Charles V* envoya sa réponse par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grand'salle du palais; il était sur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A sa droite, sur un grand écha-faud, étaient assis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Vendôme, le duc de Ferrare de la maison d'*Est*, le duc de Chartres, le duc d'Albanie, régent d'Ecosse. De l'autre côté, étaient le cardinal

Salviati,

Salviati, légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne.

Au-deſſous des princes étaient les préſidens et les conſeillers du parlement, et au-deſſous du banc des prélats, étaient les ambaſſadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une aſſemblée de tous les grands et de tous les miniſtres étrangers, et y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il eſt vrai que ce grand appareil ſe réduiſit à rien; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la ſureté du camp*, c'eſt-à-dire, la déſignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui impoſa ſilence.

Nous ne rapportons ici cette illuſtre et vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle conſidération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes et les conſeillers du grand conſeil furent placés derrière les évêques pairs de France, et les autres prélats; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de ſéance, quoique d'ordinaire ils en aient une égale à celle du parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reste. A l'entrée du roi *Louis XII*, les processions des paroisses marchèrent les premières, celles des quatre ordres mendians les secondes : elles furent suivies de la chambre des comptes, ensuite parut l'hôtel-de-ville, il fut suivi du châtelet ; après le châtelet venait le parlement en robes rouges ; les chevaliers de l'hôtel du roi et deux cents hommes d'armes suivaient à cheval ; et le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'université ne parut point ; elle attendit le roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial observé à l'entrée de *François I*, fut tout différent ; et il y eut encore des changemens à celles de *Henri II* et de *Charles IX* ; tant l'inconstance a régné dans les petites choses comme dans les grandes ; et dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement !

1537. Le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom ; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il fesait toujours la guerre à *François I*, et l'accusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole, et d'avoir appelé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme son vassal pour les comtés de Flandre et d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître

chez ſoi pour faire de telles procédures. Il oubliait que, dans le traité de Madrid, il avait racheté ſa liberté par la ceſſion de toutes ſes prétentions ſur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes et les pairs; l'avocat général *Capel* fit un réquiſitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles*, empereur, à ſon de trompe ſur la frontière; et l'empereur n'ayant pas répondu, le parlement confiſqua la Flandre, l'Artois et le Charolois dont l'empereur reſta le maître.

CHAPITRE XIX.

Des ſupplices infligés aux proteſtans, des maſſacres de Mérindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger et de condamner à mort pour des opinions religieuſes fut introduite chez les chrétiens, dès le quatrième ſiècle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau, qui affligea la nature humaine, fut apporté d'Eſpagne par deux évêques nommés *Itace* et *Idace*, comme depuis un autre eſpagnol introduiſit l'horreur de l'inquiſition. C'eſt ce

qu'on peut voir en général dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès long-temps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, et qui, étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siége de Rome, voulut lui complaire en fesant brûler dans Orléans, en sa présence, plusieurs chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne Eglise des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transsubstantiation, ni d'autres institutions. On les appelait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confesseur de la nouvelle reine *Constance* était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente, dans un mouvement de zèle, lui creva un œil d'un coup de baguette, lorsqu'il allait au supplice. Tous ses compagnons et lui se jetèrent dans les flammes en chantant des psaumes, et crurent avoir la couronne du martyre.

Ceux qu'on appela Vaudois et Albigeois vinrent enſuite : tous voulaient rétablir la primitive Egliſe ; et comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité évangélique, à laquelle ils voulurent réduire les prélats et les moines, les archevêques de Narbonne et de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur ſeule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croiſade comme contre les Turcs et les Sarraſins ; on les extermina par le fer et par les flammes, et cent lieues de pays furent déſolées.

Enfin les débauches, les aſſaſſinats et les empoiſonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuſe de *Léon X*, ſes rapines pour fournir à ſes plaiſirs, et la vente publique des indulgences ſoulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il fallait au moins une réforme : elle fut commencée, mais par une défection entière, en Allemagne, en Suiſſe et à Genève.

François I lui-même, en favoriſant les lettres, avait fait naître le crépuſcule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Egliſe ; mais il était toujours dans la néceſſité de ménager le pape, ainſi que le Turc, pour ſe ſoutenir contre l'empereur *Charles-Quint*. Cette politique l'engagea, malgré les ſupplications de ſa ſœur, la reine de

Navarre, déjà calviniste, à faire brûler ceux qui feraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même, au commencement de 1535, par *Jean du Bellay*, évêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire une amende honorable des profanations des sectaires. L'évêque portait l'eucharistie ; le dauphin, les ducs d'Orléans, d'Angoulême et de Vendôme tenaient les cordons du dais ; tous les ordres religieux et tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux, les évêques, les ambassadeurs, les grands officiers de la couronne, immédiatement après le roi. Le parlement, la chambre des comptes, toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'église de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade voir brûler à petit feu six bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre, posée sur une poulie au-dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, et on les fesait descendre à plusieurs reprises sur un large bûcher enflammé. Le supplice dura deux heures, et lassa jusqu'aux bourreaux et au zèle des spectateurs.

Les deux jésuites *Maimbourg* et *Daniel* rapportent après *Mézerai*, que *François I* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'évêché, et qu'il y déclara, dans un discours pathétique, *que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même.* *Daniel* ajoute que ce discours attendrit tous les assistans, et leur tira des larmes.

Je ne sais où ces auteurs ont trouvé que *François I* (*) avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce temps-là même il écrivait à *Mélancthon*, et qu'il le priait de venir à sa cour. Il sollicitait les luthériens d'Allemagne, et les soudoyait contre l'empereur; il fesait une ligue avec le sultan *Soliman*, qui fut entièrement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs; et les musulmans eurent une mosquée à Marseille, après que les chrétiens eurent été brûlés dans Paris et dans les provinces.

Il se passa, quelques années après, une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de Provence et du comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois et Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'Eglise des Gaules, soutenus par *Claude*,

(*) Voyez l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*

évêque de Turin, au huitième siècle, et perpétués jusqu'à nos jours dans les sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs, dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cents ans, et les avaient rendus fertiles. Le véridique président de *Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de leur vie *laborieuse;* il les peint *patiens dans les plus grands travaux, justes, sobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec alégresse, n'ayant jamais fait attendre leurs seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prières, ignorant toute espèce de corruption, mais ne se prosternant point devant des images, ne fesant point de signe de la croix, et quand il tonnait, se bornant à lever les yeux au ciel*, &c.

Le vice-légat d'Avignon, et le cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi et le pape de sujets utiles.

Maynier, baron d'*Oppède*, premier président du parlement de Provence, obtint des lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir selon les lois contre ces hommes agrestes; *quibus in eos legibus agatur*, dit de *Thou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes et leurs enfans, à être brûlés sans ouïr aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arrêt alarma tout le canton. Quelques paysans prirent les armes, et pillèrent un couvent de carmes sur les terres d'Avignon.

Le président d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de Cavaillon, sujet du pape, commença par amener quelques soldats; il se mit à leur tête, saccagea quelques maisons, et tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats, conduits par le premier président d'*Oppède* qui commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'avocat général fesait l'office de major dans cette armée. C'est à cet avocat qu'on amenait les prisonniers. Il leur fesait réciter le *pater noster* et l'*ave*, *Maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques; et quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle et crucifige*, et les fesait arquebuser à ses pieds. Le soldat français est quelquefois bien cruel; et quand la religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les bourgs de Mérindol et de Cabrières avec les villages

d'alentour, les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, et massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans, dans des granges auxquelles on mettait le feu, et tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des capitaines de galères comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte, et la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs seigneurs de ces domaines sanglans et dévastés, se trouvant privés de leurs biens par cette exécution, présentèrent requête à *Henri II* contre le président d'*Oppède*, le président *la Font*, les conseillers *Tributi*, *Badet* et l'avocat général *Guérin*.

1550. La cause fut portée, sous *Henri II*, au tribunal du grand conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement d'Aix. Le grand conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, et elle fut renvoyée au parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi, *Guérin*, furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences; le vice-légat

d'Avignon intervint dans la cause au nom du pape, et demanda par son avocat *Renard*, que le parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

Enfin l'avocat général *Guérin* eut la tête tranchée. (*a*) Le président de *Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du supplice qu'ils méritaient; mais que *Maynier d'Oppède* mourut dans les douleurs causées par les remords, et pires que le supplice. 13 février 1552.

CHAPITRE XX.

Du parlement sous Henri II.

Le commencement du règne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le roi, en plein conseil, ordonna entre *Jarnac* et *la Chataigneraie*. Il s'agissait de savoir si *Jarnac* avait avoué à *la Chataigneraie* qu'il avait couché avec sa belle-mère. Ni les empereurs ni le sénat de 11 juin 1547.

(*a*) Le président *Hénault* dit que l'avocat général fut pendu en 1554, il se trompe sur le genre du supplice et sur la date. Ces horreurs sont détaillées dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*: on ne peut trop en parler.

Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire ; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, et signifiés par-devant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois ; et ces mêmes duels, regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible, s'étaient toujours faits avec la sanction des lois. Le parlement
1386. avait ordonné celui de *Carouge* et de *le Gris*,
1354. du temps de *Charles VI*, et celui du chevalier *Archon* et de *Jean Picard*, son beau-père.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes *Carouge* accusa *le Gris* d'avoir violé la sienne ; et le chevalier *Archon* accusait *Jean Picard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats, mais les évêques et les abbés combattirent par procureurs ; et l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur et de chevalerie*, que *Géofroi du Maine*, évêque d'Angers, ayant un différent avec l'abbé de Saint-Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâton par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée, parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le temps, comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage, moins honorable et plus terrible. Les impôts créés par *François I*, et sur-tout les vexations sur le sel, exercées par les exacteurs, soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On accusa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace, au lieu de lui résister, et d'avoir été cause du meurtre du seigneur de *Monins*, commandant de Bordeaux, que les séditieux massacrèrent aux yeux des membres du parlement, qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable *Anne de Montmorenci*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes, nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an; il fit exhumer le corps du seigneur de *Monins* par tous les officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, et cent bourgeois passèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indisposa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi le rendit semestre, 1554.
et augmenta le nombre des charges : il en vendit soixante et dix nouvelles. Ces édits ne furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'espace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus semestre; mais il demeura

recteur de l'univerſité. C'était proprement un délateur et un eſpion du cardinal de *Lorraine*; c'eſt pour lui qu'on inventa le ſobriquet de *mouchards*, pour déſigner les eſpions; ſon nom ſeul eſt devenu une injure.

Cet inquiſiteur ſuborna deux jeunes gens pour dépoſer que les prétendus réformés avaient fait le jeudi ſaint une aſſemblée dans laquelle, après avoir mangé un cochon en dériſion de l'ancien ſabbat, ils avaient éteint les lampes, et s'étaient abandonnés, hommes et femmes, à une proſtitution générale.

C'eſt une choſe bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles ſectes, à commencer même par le chriſtianiſme, auquel on imputa des abominations pareilles. Les ſectaires nommés huguenots, réformés, proteſtans, évangéliques, furent pourſuivis par-tout. On en condamna pluſieurs aux flammes. Ce ſupplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, et d'avoir communié avec du pain levé et du vin, ſemblaient ne pas mériter un ſi affreux ſupplice; mais dès long-temps l'Egliſe s'était ſervie des bûchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſuppoſait que c'était à la fois imiter et prévenir la juſtice

divine,

divine qui deſtine tous les ennemis de l'Egliſe au feu éternel. Le bûcher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la grand'chambre et la tournelle, quoique depuis la grand'chambre ſe ſoit bornée aux procès civils, quand elle juge ſeule. Le roi donnait auſſi des commiſſions particulières pour les délinquans. On nommait ces commiſſions *chambres ardentes*. Tant de ſupplices excitèrent enfin la pitié; et pluſieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, penſèrent que l'Egliſe devait plutôt réformer ſes mœurs et ſes lois, que verſer le ſang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559, dans une aſſemblée qu'on nomme mercuriale, que les plus ſavans et les plus modérés du parlement proposèrent d'uſer de moins de cruauté, et de chercher à réformer l'Egliſe. Ce fut l'avis du préſident *Ranconet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Euſtache de la Porte*, de *Louis du Faur*, et du célèbre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela ſon ſerment de conſeiller, qui eſt de tenir les délibérations de la cour

fecrètes. Il violait encore plus les lois de l'honneur et de l'équité.

Le roi, excité par les *Guife*, et féduit par cette malheureufe politique qui fait croire que la liberté de penfer détruit l'obéiffance, vint au parlement fans être attendu. Il était accompagné de *Bertrand* ou *Bertrandi*, cardinal, garde des fceaux, autrefois premier préfident du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorenci* et plufieurs grands officiers de la couronne prirent féance.

15 juin 1559.

Le roi, qui favait qu'on délibérait alors fur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté : plufieurs tombèrent dans le piége qu'on leur tendait. Le confeiller *Claude Viole* et *Guy du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs et la tolérance des religions. Le confeiller *du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force ; il montra combien il était affreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concuffion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens et à la mort des citoyens qui fervaient le roi felon les lois du royaume, et DIEU felon leur confcience.

Du Bourg, neveu du chancelier de ce nom, était diacre ; fa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'aucun autre cette funefte

théologie, qui eſt depuis tant de ſiècles un amas d'opinions contraires. La ſcience l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, et citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter ſur le champ *du Bourg*, *du Faur*, *de Foix*, *Fumée*, *la Porte* : les autres eurent le temps de ſe ſauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magiſtrats attachés à la maiſon de *Guiſe* qu'aux ſciences.

Saint-André et *Minard*, préſidens aux enquêtes, pourſuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le ſacerdoce, il fut d'abord jugé par l'évêque de Paris, *du Bellay*, aſſiſté de l'inquiſiteur *Mouchy* : il appela comme d'abus de la ſentence de l'évêque, il réclama ſon droit d'être jugé par ſes pairs, c'eſt-à-dire, par les chambres du parlement aſſemblées ; mais l'eſprit de parti et l'aſſerviſſement aux *Guiſe* l'ayant emporté au parlement ſur une de ſes plus grandes prérogatives, *du Bourg* fut jugé ſucceſſivement à l'officialité de Paris, à celle de Sens et à celle de Lyon, et condamné dans toutes les trois à être dégradé et livré au bras ſéculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'officialité ; là, étant revêtu de ſes habits ſacerdotaux, on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de paſſer

légèrement un morceau de verre sur sa tonsure et sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la bastille, et condamné à être étranglé et brûlé, par des commissaires du parlement, que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation et courage : Eteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos
19 octob. 1559. vices, convertissez-vous à DIEU. Il fut pendu et brûlé dans la place de Grève.

Guy du Faur fut condamné par les mêmes commissaires à une interdiction de cinq ans, et à une amende de cinq cents livres. Son arrêt porte : " Pour avoir témérairement " avancé qu'il n'y a point de meilleur remède " pour finir les troubles de l'Eglise, que " l'assemblée d'un concile écuménique, et " qu'en attendant, on doit suspendre les " supplices. "

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arrêt, et accepta la protestation de *du Faur ;* tout le parlement fut long-temps partagé, les esprits s'échauffèrent ; et enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme et de la servitude, le jugement des commissaires contre *du Faur* fut rayé et biffé, à la pluralité des voix.

Cependant, le conseiller *Anne du Bourg* avait déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de DIEU, et ennemi des abus de l'Eglise

romaine ; son supplice fit plus de prosélytes en un jour, que les livres et les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom catholique devint tellement en horreur aux protestans , et les factions furent si animées, que, depuis ce temps jusqu'aux années paisibles et trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume, c'est-à-dire, pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des supplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume, pendant un demi-siècle, tandis que la même cause eut à peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne et dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la conjuration d'Amboise, et de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.

SI *Anne du Bourg* ne fut pas jugé par ses pairs assemblés, un prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. *François de Guise* et le cardinal de *Lorraine*, son frère, tous

deux étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par son duché de Guise, l'autre par son archevêché de Reims, étaient les maîtres absolus de l'Etat, sous le jeune et faible *François II*, qui avait épousé leur nièce, *Marie Stuart*.

Les princes du sang, écartés et humiliés, ne purent se soutenir contre eux qu'en se joignant secrètement aux protestans qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait; le martyre dans tous les temps a fait des prosélytes.

Louis de Condé, frère d'*Antoine de Bourbon*, roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guise* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, et se rendit criminel dans une juste cause, par la fameuse conspiration d'Amboise. Elle fut tramée avec un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres protestans; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte, elle fut encore formidable. Sans un avocat, nommé *Davenel*, qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le succès était infaillible; les deux princes lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le prince de *Condé*, chef de l'entreprise, employait les conjurés, d'un bout de la France

à l'autre, ſans s'être découvert à eux. Jamais conſpiration ne fut conduite avec plus d'art et plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent, les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboiſe expirèrent dans les ſupplices; et cependant il ſe trouva encore dans les provinces des gentilshommes aſſez hardis pour braver les princes de Lorraine victorieux et tout-puiſſans : entre autres, le ſeigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province; et quand le duc de *Guiſe* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ſes émiſſaires cette réponſe : *Dites aux princes lorrains que tant qu'ils perſécuteront les princes du ſang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il eſt, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé*, qui attendait dans Amboiſe auprès du roi la victoire ou la défaite de ſes partiſans, fut arrêté dans le château d'Amboiſe par le grand prévôt de l'hôtel, *Antoine du Pleſſis Richelieu*, tandis qu'on feſait mourir ſes complices par la corde ou par la hache; mais il avait ſi bien pris ſes meſures, et il parla avec tant d'aſſurance, qu'il fut mis en liberté.

La conſpiration, découverte et punie, ne ſervit qu'à rendre *François de Guiſe* plus puiſſant. Le connétable *Anne de Montmorenci*,

réduit à recevoir ſes ordres et à briguer ſa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un ſimple gentilhomme de la maiſon du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboiſe, et pour intimer un ordre de ne faire aucune grâce aux hérétiques.

Le véridique de *Thou* rapporte en propres mots : *que les préſidens et les conſeillers comblèrent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges ; le parlement en corps viola l'uſage, et abaiſſa ſa dignité,* dit-il, *juſqu'à écrire au duc de Guiſe, et à l'appeler, par une lâche flatterie, le conſervateur de la patrie.* Ainſi tout fut faible ce jour-là, le parlement et le connétable.

1560. La même année, le prince de *Condé* échappé d'Amboiſe, et s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée ; et l'amiral *Coligni* préſenta une requête au roi, au nom de tous les proteſtans du royaume, pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion ; ils avaient déjà deux mille deux cents cinquante égliſes, ſoit publiques ſoit ſecrètes, tant le ſang de leurs frères avait cimenté leur religion ! Les *Guiſe* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les proteſtans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de *Condé ;* ils ne réuſſirent pas : les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, et il y eut autant de

ſang

ſang répandu dans la conſpiration de Lyon que dans celle d'Amboiſe.

On ne peut concevoir comment, après cette action, le prince de *Condé* et le roi de Navarre, ſon frère, osèrent ſe préſenter à la cour, dans Orléans où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de *Condé* crût avoir conduit ſes deſſeins avec aſſez d'adreſſe pour n'être pas convaincu, ſoit qu'il pensât être aſſez puiſſant pour qu'on craignît de mettre la main ſur lui, il ſe préſenta, et il fut arrêté par *Philippe de Maillé* et par *Chavigny-le-roi*, capitaine des gardes. Les *Guiſe* croyaient avoir aſſez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas aſſez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* réſolut de le faire aſſaſſiner. Il y fit conſentir le roi *François II*. On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi; ce jeune monarque devant lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de reſpect au roi, et des aſſaſſins apoſtés devaient le tuer en préſence du roi même.

Antoine, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte, par un des ſiens, du complot formé contre ſa vie. Je ne puis reculer, dit-il; je vous ordonne ſeulement, ſi vous m'aimez, de porter ma

chemise sanglante à mon fils, qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des commissaires, le chancelier de l'*Hospital*, *Christophe de Thou*, président du parlement, père de l'historien, les conseillers *Faye* et *Viole*. Ils l'interrogèrent, et ils devaient le juger avec les seigneurs du conseil étroit du roi; ainsi le duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les lois dans ce procès. Le prince appelait en vain au roi : en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs assemblés; on déclarait ses appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guise* ne fit aucune démarche. Le prince fut condamné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christophe de Thou*, et les deux conseillers du parlement.

François II se mourait alors; tout allait changer : le connétable de *Montmorenci* était en chemin, et allait reprendre son autorité. L'amiral de *Coligni*, neveu du connétable, s'avançait; la reine-mère, *Catherine de Médicis*,

était incertaine et accablée ; le chancelier de l'*Hospital* ne voulait point signer l'arrêt ; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné, et le roi de Navarre son frère, à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de l'*Hospital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage ; le roi son fils touchait à sa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux, et pour conserver son autorité malgré la maison de Lorraine. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit, par lequel il renonçait à la régence, et se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter, ni le conseil, ni les députés des états généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun parlement du royaume.

François II, son fils, mourut le 5 décembre, âgé de dix-sept ans dix mois ; son frère, *Charles IX*, n'avait que dix ans et demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce règne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce prince et le duc de *Guise* se réconcilièrent et s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre ; et bientôt s'ouvrit la carrière des

plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme et la démence aient jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le parlement de Paris réprima, autant qu'il le put, par un arrêt authentique, des maximes ultramontaines capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aspirans au doctorat soutiennent en sorbonne des thèses théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reste du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On soutint dans une de ces thèses, *que le pape, souverain monarque de l'Eglise, peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ses decrets.* Le chancelier de l'*Hospital* envoya des lettres patentes au président *Christophe de Thou* et à deux conseillers, pour informer sur cette thèse aussi criminelle qu'absurde. *Tanquerel*, qui l'avait soutenue, s'enfuit. Le parlement rendit un arrêt, par lequel la sorbonne assemblée abjurerait l'erreur de
12 décembre 1560. *Tanquerel.* Le docteur *le Goust* demanda pardon pour *Tanquerel*, au nom de la sorbonne. On eut dans la suite des maximes plus affreuses à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles, sous la régence de Catherine de Médicis.

Dès que le faible *François II* eut fini son inutile vie, *Catherine Médici*, que nous nommons de *Médicis*, assembla les états dans Orléans. Le parlement de Paris ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine, dans ces états, parla-t-on de la régence; on y confirma seulement au roi de Navarre la lieutenance générale du royaume, titre donné trois fois auparavant à *François*, duc de *Guise*. 13 décembre 1560.

La reine ne prit point le nom de régente, soit qu'elle crût que le nom de reine, mère du roi, dût lui suffire, soit qu'elle voulût éviter des formalités; elle ne voulait que l'essentiel du pouvoir. Les états même ne lui donnèrent point le titre de majesté; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce temps-là, où l'on dit à *Charles IX* et à *Henri III*, votre altesse. La variété et l'inconstance s'étendent sur les noms et sur les choses.

Catherine de Médicis était intéressée à rabaisser les *Guise* qui l'avaient humiliée du temps de

François II, et dans cette idée elle favorisa d'abord les calvinistes. Le roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorenci*, l'homme le plus ignorant de la cour, et qui à peine savait signer son nom, fut long-temps indécis ; mais sa femme, *Magdeleine de Savoie*, aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, et détermina son mari à s'unir avec le duc de *Guise*. Le maréchal de *Saint-André* se joignit à eux, et on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. *Saint-André* était en tout fort au-dessous de *François de Guise* et de *Montmorenci*, il était le *Lépide* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches et par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions, au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre, au nom du roi son fils, à tous les gouverneurs de provinces, de pacifier, autant qu'ils le pourraient, les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de huguenots et de papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion ; elle rappelait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le

temps de *François I.* Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le parlement de Paris, après beaucoup de débats, fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance devait être adressée aux parlemens du royaume, et non aux gouverneurs des provinces. Il se plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena son fils au parlement, au mois de juillet: jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregistrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde et de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait; édit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux, sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques; et qui, en réservant aux ecclésiastiques seuls la connaissance de l'hérésie, prescrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux mêmes que l'Eglise livrerait au bras séculier.

Cet édit fut suivi du colloque de Poissi, tenu au mois d'auguste 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opposés. D'un côté l'on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal

de *Tournon*, des évêques comblés de richesses, un jésuite, nommé *Lainez*, et des moines, défenseurs opiniâtres de l'autorité du pape; de l'autre étaient de simples ministres protestans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, et tous ennemis irréconciliables de cette puissance papale, qu'ils regardaient comme l'usurpation la plus tyrannique.

Les deux partis se séparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jacques-Auguste de Thou rapporte que le cardinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hasard la religion romaine, en permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit: *Je n'ai rien fait que de l'avis du conseil et du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le colloque de Poissi.

Après cette conférence, dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour, pour
17 janvier 1562. prévenir les troubles, assembla dans Saint-Germain-en-Laie des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de l'*Hospital* leur dit que, dans les divisions et dans les

malheurs de l'Etat, il ne fallait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le ſein de la corruption, comme il eût fait dans les temps vertueux de la république.

On propoſa des tempéramens qui adouciſſaient encore l'édit de juillet. Par ce nouvel édit, long-temps connu ſous le nom d'édit de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul magiſtrat ne devait les inquiéter; au contraire, on devait leur prêter main-forte contre toute inſulte, et condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs aſſemblées; mais auſſi ils devaient reſtituer les égliſes, les maiſons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient, par cet édît, convoquer aucun ſynode qu'en préſence des magiſtrats du lieu. Enfin on leur enjoignait d'être en tout des citoyens ſoumis, en ſervant DIEU ſelon leur conſcience.

Quand il fallut enregiſtrer ce nouvel édit, le parlement fit encore pluſieurs remontrances. Enfin, après trois lettres de juſſion, il obéit, 6 mars en ajoutant la clauſe, *qu'il cédait à la volonté* 1562. *abſolue du roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, et que l'édit ne ſubſiſterait que juſqu'à nouvel ordre.* Cette clauſe, dictée par le parti des *Guiſe* et du triumvirat, inſpira la défiance

aux réformés, et rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat et de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guise* et celle des prêtres menaçaient et choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* et des réformés : on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hasard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entière aux armes ; et si ce hasard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement. (1)

Avril 1562. Le prince de *Condé* s'empara de la ville

(1) Il est très-douteux que ce tumulte ait été l'effet du hasard : toutes les apparences y sont contraires. Le duc de *Guise* protesta, dit-on, à la mort, de son innocence. Mais le duc de *Guise* qui, après avoir immolé cent mille victimes à son ambition, osait dire que sa religion lui ordonnait de pardonner ; le duc de *Guise* qui, après avoir dirigé, sous *François II*, les intrigues qui devaient conduire le prince de *Condé* sur un échafaud, déclara publiquement, sous *Charles IX*, que jamais il n'avait trempé dans les projets des ennemis du prince, et offrit de lui servir de second contre eux ; ce même duc de *Guise* mérite-t-il d'être cru sur sa parole, lorsqu'en mourant il désavoue d'avoir projeté le tumulte de Vassi ? D'ailleurs le style de la déclaration qu'on nous a transmise n'est ni d'un mourant, ni du duc de *Guise* : c'est une pièce évidemment fabriquée ; et quand il serait vrai qu'on l'eût fait adopter ou signer à ce duc mourant, on sent combien cette circonstance ôterait encore de force à son témoignage.

d'Orléans, et se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de France; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très-vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'apaiser cette guerre civile naissante, le parlement, où le parti des *Guise* dominait toujours, rendit plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les protestans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de poursuivre et de tuer tous les novateurs qui Juillet s'assembleraient pour prier DIEU en français. 1562.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire par-tout où il fut le plus fort; à Ligueil en Touraine il étrangla plusieurs habitans, arracha les yeux au pasteur du temple, et le brûla à petit feu. Cormery, Loches, l'île Bouchard, Azay-le-Rideau, Vendôme furent saccagés; les tombeaux des ducs de Vendôme mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'espérance d'y trouver quelques joyaux, et leurs cendres jetées au vent. Ce fut le prélude de cette Saint-Barthelemi qui effraya l'Europe, dix années après, et dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.

CHAPITRE XXIV.

Du chancelier de l'Hospital. De l'assassinat de François de Guise.

On croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles ; les protestans firent autant de mal qu'on leur en fesait, et la France fut un vaste théâtre de carnage. Le parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux conseillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'hôtel-de-ville ; on se battit avec fureur dans Toulouse ; il y périt trois ou quatre mille citoyens, et c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encore à Toulouse tous les ans, le 10 mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le chancelier de l'*Hospital*, sage et inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant fesait une véritable guerre. Son propre frère, le roi de Navarre, après avoir long-temps flotté entre la cour et le parti protestant, ne sachant s'il

était calvinifte ou papifte, toujours incertain et toujours faible, fuivit le duc de *Guife* au fiége de Rouen, dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut bleffé à mort en vifitant la tranchée: la ville fut 13 octob, prife et livrée au pillage. Tous les partifans 1562. du prince de *Condé* qu'on y trouva furent maffacrés, excepté ceux qu'on réferva au fupplice. Le chancelier de l'*Hofpital*, au milieu de ces meurtres, fit encore publier un édit par lequel le roi et la reine fa mère ordonnaient à tous les parlemens du royaume de fufpendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, et propofaient une amniftie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troifième arrêt de douceur et de paix que ce grand homme fit en moins de deux ans; mais la rage d'une guerre à la fois civile et religieufe l'emporta toujours fur la tolérance du chancelier.

Le parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois confeillers de ville et le prédicant ou miniftre *Marlorat*, avec plufieurs officiers.

Le prince de *Condé* à fon tour fouffrit que dans Orléans, dont il était maître, le confeil de ville fit pendre un confeiller du parlement de Paris, nommé *Sapin*, et un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année, ſe donna la première bataille rangée entre les catholiques et les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin des campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna et mérita ſa couronne.

D'un côté on voyait ces trois triumvirs, le vieux et malheureux connétable de *Montmorenci*, *François de Guiſe*, qui n'était plus lieutenant général de l'Etat, mais qui, par ſa réputation, en était le premier homme, et le maréchal de *Saint-André* qui commandait ſous le connétable.

A la tête de l'armée proteſtante était le prince *Louis de Condé*, l'amiral *Coligni* et ſon frère d'*Andelot :* preſque tous les officiers de l'une et de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, et chaque parti avait amené des troupes étrangères à ſon ſecours.

L'armée catholique avait des ſuiſſes, l'autre avait des reîtres. Ce n'eſt pas ici le lieu de décrire cette bataille : elle fut, comme toutes celles que les Français avaient données, ſans ordre, ſans art, ſans reſſource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guiſe* qui ſut mettre un ordre certain dans le petit corps de réſerve qu'il commandait. Le connétable fut enveloppé et pris, comme il l'avait été à la bataille de Saint-Quentin. Le prince de *Condé* eut le

même fort. Le maréchal de *Saint-André*, abandonné des fiens, fut tué par le fils du greffier de l'hôtel-de-ville de Paris, nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au greffier: au lieu de payer le père, il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, et tint parole. Un fimple citoyen qui a du courage eft fupérieur, dans une bataille, à un feigneur de cour qui n'a que de l'orgueil.

Le duc de *Guife*, voyant les deux chefs oppofés prifonniers et tout en confufion, fit marcher à propos fon corps de réferve, et gagna le champ de bataille. *François de Guife* alla bientôt après faire le fiége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut affaffiné par *Poltrot de Meré*, gentilhomme angoumois. Ce n'était pas le premier affaffinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus fignalé, par le grand nom de l'affaffiné, et par le fanatifme du meurtrier qui crut fervir DIEU en tuant l'ennemi de fa fecte.

20 décembre 1562.

18 fév. 1563.

J'anticiperai ici un peu le temps, pour dire que, quand *Charles IX* revint à Paris après fa majorité, la mère du duc de *Guife*, *Antoinette de Bourbon*, fa femme *Anne d'Eft* et toute fa famille, vinrent en deuil fe jeter aux genoux du roi, et demander juftice contre l'amiral

de *Coligni*, qu'on accusait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

18 mars. Le parlement condamna *Poltrot* à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux et écartelé, supplice réservé aux assassins des rois. Le criminel varia toujours à la question, tantôt chargeant l'amiral *Coligni* et d'*Andelot*, son frère, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier président, *Christophe de Thou*, avant que d'aller au supplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith*, et de *Mathathias* qui tua dans le temple l'officier du roi *Antiochus*, dans le temps que ce capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, et sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassinats étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques absurdes, ne distinguant pas les temps et les lieux, aient imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inspire du respect.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX, et de ses suites.

APRÈS la prise de Rouen et la bataille de Dreux, le chancelier de l'*Hospital* réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification signé et scellé à Amboise, 19 mars 1564. publié et enregistré au parlement de Paris, et dans toutes les cours du royaume.

Le roi fut ensuite déclaré majeur au parlement de Normandie ; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis ; né le 27 juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 auguste 1563 : ainsi il était âgé de treize ans un mois et dix-sept jours. Le chancelier de l'*Hospital* dit, dans son discours, que c'était pour la première fois que les années commencées passaient pour des années accomplies. Il est difficile de démêler pourquoi il parlait ainsi : car *Charles VI* fut sacré à Reims, âgé de treize ans et quelques 1380. jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'assit sur un trône ; la reine sa mère vint lui baiser la main à genoux ; elle fut suivie d'*Alexandre*, duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III* ;

du prince de Navarre, c'eſt le grand *Henri IV:* enſuite *Charles*, cardinal de *Bourbon*, le prince de *Condé*, le prince *Louis de Montpenſier*, *François* ſon fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-ſur-Yon*, rendirent le même hommage, et vinrent ſe ranger auprès du roi.

Le cardinal de *Lorraine* et le cardinal *Odet de Châtillon*, frère de l'amiral, ſuivirent les princes. Il eſt à remarquer que le cardinal de *Châtillon* s'était déclaré proteſtant; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigny*, et il n'en aſſiſta pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonore*, duc de Longueville, deſcendant du fameux *Dunois*, baiſa la main du roi après les cardinaux; enſuite vint le connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main, le chancelier *Michel de l'Hoſpital*, quoique fils d'un médecin, et n'étant pas au rang des nobles, ſuivit le connétable; il précéda les maréchaux de *Briſſac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le marquis de *Gouffier de Boiſy*, grand écuyer, parut après les maréchaux de France.

L'édit fut porté par le marquis de *Saint-Gelais de Lanſac* au parlement de Paris, pour y être enregiſtré; *mais*, dit le préſident de *Thou*, *ce parlement le refuſa; il députa Chriſtophe de Thou*, (ſon père) *Nicolas Prévôt*, *préſident des enquêtes*,

et le conseiller Guillaume Viole, pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun parlement du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit sur la majorité du roi, portait que les huguenots auraient liberté de conscience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de déposer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale et la forteresse du royaume.

Le roi, quoique jeune, mais instruit par sa mère, répondit: *Je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur, comme vous avez fait pendant sa minorité; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les lois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du souverain. Laissez au roi et à son conseil les affaires d'Etat; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois, comme les défenseurs du royaume, et comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la compagnie les intentions du roi, le parlement délibéra: les sentimens furent partagés. *Pierre Séguier*, président qu'on nomme à mortier, c'est-à-dire, président de la grand'chambre du parlement, et *François d'Ormi*, président des enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au roi, qui était alors à Meulan. Le roi cassa cet arrêt

24 sept. de partage, ordonna que la minute ferait biffée et lacérée ; et enfin le parlement enregiſtra l'édit de la majorité, le 28 ſeptembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des jéſuites en France.

On ſait aſſez que l'eſpagnol *Ignace de Loyola*, s'étant déclaré le chevalier errant de la vierge *Marie*, et ayant fait la veille des armes en ſon honneur, était venu apprendre un peu de latin à Paris, à l'âge de trente-trois ans ; que n'ayant pu y réuſſir, il fit vœu avec quelques-uns de ſes compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne sût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu paſſer en Turquie, il ſe conſacra lui et les ſiens à enſeigner le caté-chiſme aux petits enfans, et à faire tout ce que voudrait le pape ; mais peu de gens ſavent pourquoi il nomma ſa congrégation naiſſante *la Société de* JESUS.

Les hiſtoriens de ſa vie rapportent que ſur le grand chemin de Rome il fut ravi en extaſe, que le Père éternel lui apparut avec ſon fils chargé d'une croix, et ſe plaignant de ſes douleurs ; le Père éternel recommanda *Ignace*

à JESUS, et JESUS à *Ignace*. Dès ce jour il appela ses compagnons *jésuites*, ou compagnie de *Jésus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule : la prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat*, évêque de Clermont, fils du cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maison qu'ils appelèrent le collége de Clermont, et leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussitôt à enseigner. L'université de Paris s'opposa à cette nouveauté. L'évêque 1554.
Eustache du Bellay, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'université, déclara que l'institut était contraire aux lois, et dangereux à l'Etat. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint des lettres de *François II* au parlement 25 avril.
de Paris, portant ordre d'enregistrer la bulle 1560.
du pape et la patente du roi qui établissaient les jésuites. Le parlement, au lieu d'enregistrer les lettres, renvoya l'affaire à l'assemblée de l'Eglise gallicane. C'était précisément dans le temps du colloque de *Poissi*. Les prélats, qui y étaient assemblés en grand nombre, approuvèrent l'institut sous le nom de société, et non d'ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de jésuites.

L'université alors leur intenta procès au parlement, après avoir consulté le célèbre
5 avril 1562. *Charles du Moulin*. *Pierre Versoris* plaida pour eux, le savant *Etienne Pasquier* pour l'université. Le parlement rendit un arrêt par lequel, en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut, il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse. (*a*)

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyèrent et qu'ils suscitèrent depuis, et qui enfin les ont chassés du royaume.

CHAPITRE XXVII.

Du chancelier de l'Hospital, et de ses lois.

L'INTRODUCTION des jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient, par un vœu particulier, dévoués aux ordres du pape; et l'Espagne était le berceau de leur institut; les premiers jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II*, qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

(*a*) Le président *Hénault* dit qu'ils n'ouvrirent leur collége qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

Le chancelier de l'*Hospital* était presque le seul homme du conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification, que les prédicateurs catholiques et protestans prêchaient le meurtre dans plusieurs provinces, et criaient aux armes.

L'*Hospital*, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de son royaume. On le montra de ville en ville, comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on de quoi subvenir aux frais de ce voyage ; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur l'*Hospital* fit la célèbre ordonnance de Moulins. 1566.
On vit les plus sages lois naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la juridiction consulaire à Paris et dans plusieurs villes, et par-là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité et la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, et que le luxe des grands n'observait guère.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au-dessus de cent livres, sans produire des

billets ou des contrats. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième degré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une authenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plupart de ces utiles règlemens sont encore en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce fut l'abolissement des confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait; on fesait des processions en faveur d'un saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, et la fureur de l'ivresse redoublait celle des factions.

Ces confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de *Lorraine* avait fait dès long-temps le projet.

Cet article et quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregistrer l'édit de Moulins; mais après deux remontrances, il fut vérifié, le 23 décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement difficile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était

exprimé

exprimé devant l'aſſemblée des notables, convoquée à Moulins pour y publier ces lois. Elle était formée de tous les princes du ſang, de tous les grands officiers du royaume, et de pluſieurs évêques. On avait appelé à ce conſeil le premier préſident du parlement de Paris, *Chriſtophe de Thou*, et *Pierre Séguier*, préſident; *Jean d'Affis*, premier préſident du parlement de Toulouſe; *Jacques-Benoît de Largebaſton*, de celui de Bordeaux; *Jean Truchon*, de celui de Grenoble; *Louis le Fèvre*, de celui de Dijon; et *Henri Fourneau*, préſident au parlement d'Aix.

L'*Hoſpital* commença ſa harangue en diſant que preſque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaiſe adminiſtration de la juſtice; qu'on avait trop ſouffert que des juges réſignaſſent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des conſeillers, ſupprimer les épices, et ſoumettre les juges à la cenſure. Il parla bien plus fortement dans le lit de juſtice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

» Meſſieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup
» de fautes en ce parlement, lequel étant
» comme plus dernièrement inſtitué, car il y
» a cent et deux ans: vous avez moindre excuſe
» de vous départir des anciennes ordonnances,
» et toutefois vous êtes auſſi débauchés que les

» vieux, par aventure pis... Enfin voici une » maison mal réglée. La première faute que je » vous vois commettre, c'est de ne garder les » ordonnances, en quoi vous désobéissez au » roi. Si vous avez des remontrances à lui » faire, faites-les, et connaîtrez après sa der- » nière volonté. C'est votre faute aussi à vous, » présidens et gens du roi, qui devez requérir » l'observation des lois; mais vous cuidez être » plus sages que le roi, et estimez tant vos » arrêts que les mettez par-dessus les ordon- » nances que vous interprêtez comme il vous » plaît. J'ai cet honneur de lui être chef de » justice; mais je serais bien marri de lui faire » une interprétation de ses ordonnances de » moi-même, sans lui communiquer.

» On vous accuse de beaucoup de violences; » vous menacez les gens de vos jugemens, et » plusieurs sont scandalisés de la manière dont » faites vos affaires, et sur-tout vos mariages; » quand on sait quelque riche héritière, quant » et quant, c'est pour M. le conseiller, et on » passe outre....

» Il y en a entre vous lesquels pendant ces » troubles se sont faits capitaines, les autres » commissaires des vivres..... Vous baillez » même votre argent à intérêt aux marchands, » et ceux-là devraient laisser leur robe, et se » faire marchands. D'ambition, vous en êtes

„ tous garnis. Eh ! ſoyez ambitieux de la grâce
„ du roi, et non d'autre. „

Cette inflexible ſévérité du chancelier de l'*Hoſpital*, qui ſemblait ſi oppoſée à ſon eſprit de tolérance, nuiſit plus que ſes bonnes lois ne ſervirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, et ne pas outrager les corps entiers ; il les indiſpoſait, il était cauſe lui-même de la réſiſtance aux édits de paix, et détruiſait ſon ouvrage. (1) Les catholiques attaquèrent impunément les proteſtans, et bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hoſpital. Journée de la Saint-Barthelemi. Conduite du parlement.

AUGUSTE *de Thou*, contemporain, qui fut long-temps le témoin des malheurs de ſa patrie, qui voulut en vain les adoucir, et qui les a

(1) Ce ne fut point la ſévérité de l'*Hoſpital* qui le perdit. Jamais la magiſtrature en France n'a eu le crédit de déplacer un miniſtre ; mais ſouvent elle a été un des inſtrumens dont les intrigans de la cour ſe ſont ſervis.

Les véritables ennemis de la tolérance, de la paix publique et du chancelier étaient le cardinal de *Lorraine* et ſes neveux.

racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'obſervation des édits, les ſupplices, les banniſſemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés et toujours impunis, déterminèrent enfin les proteſtans à ſe défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être perſécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était compoſée. Ils étaient perſuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi et la reine ſa mère avaient vu ſecrètement le duc d'*Albe* à Baïonne, et qu'excités par le pape et par le cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des meſures ſanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appelait la réformée et la ſeule véritable.

10 novembre 1766. On donna d'abord ſous les murs de Paris la bataille de Saint-Denis, où le connétable de *Montmorenci* reçut ſept bleſſures mortelles. Le chancelier de l'*Hoſpital* après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient auſſi néceſſaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, et qui accordait la plus grande liberté de con-
27 mars 1568. ſcience fut enregiſtré au parlement de Paris; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Toulouſe par un gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au prince

de *Condé*, le parlement de Toulouſe, au lieu de vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger ſi une telle violence ſervit à concilier les eſprits. Elle fut d'autant plus funeſte qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoie*, comte de *Cipierre*, aſſaſſiné dans la ville de Fréjus avec toute ſa ſuite, pour avoir favoriſé la religion proteſtante qui n'était pas la ſienne, fut un nouveau ſignal de guerre.

Pour comble de malheurs, préciſément dans ce temps-là, le pape *Pie V*, *Ghisleri*, autrefois dominicain, violent perſécuteur d'une religion ennemie de ſon pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens eccléſiaſtiques, à condition qu'il exterminerait les huguenots dans ſon royaume.

L'*Hoſpital* s'oppoſa fortement dans le conſeil à cette bulle, qui trafiquait du ſang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. L'*Hoſpital* ſe retira dans ſa maiſon de campagne, et ſe démit de ſa place de chancelier. Il eſt à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, et qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la Saint-Barthelemi.

Dès que le ſeul homme qui inſpirait des ſentimens de douceur fut ſorti du conſeil, la cour fut entièrement livrée au cardinal de

Lorraine et au pape ; on révoqua tous les édits de paix, on en publia, coup ſur coup, qui défendaient ſous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou miniſtres calviniſtes de ſortir du royaume quinze jours après la publication. Les proteſtans furent privés de leurs charges et de la magiſtrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clauſe, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clauſe était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait ſerment de vivre et de mourir dans la religion catholique romaine, et cette loi a ſubſiſté depuis dans toute ſa force.

Ces édits, qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre : toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac, ſuivie de plus de vingt combats, ſignala l'année 1569 qui finit par la bataille de Moncontour, la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le
13 ſept. 1569. plus renommé des proteſtans. Le parlement de Paris le condamna à la mort, et l'arrêt pro-
28 ſept. mettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le procureur général *Bourdin* requit qu'on donnât la même ſomme à quiconque l'aſſaſſinerait, et que, quand même l'aſſaſſin ferait coupable de crime de lèſe-

majesté, on lui promît sa grâce. L'arrêt fut ainsi formé suivant le réquisitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de la Ferrière*, vidame de Chartres, et contre le comte de *Mongomeri*; leurs effigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, et pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* et de *Mongomeri* ne furent point mises à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions, depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire en latin, en allemand, en italien et en anglais, cet arrêt de proscription.

Un des valets de chambre de *Coligni*, nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoisonnant son maître; mais il eût été douteux qu'un empoisonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la somme promise. Il fut reconnu sur le point d'exécuter son crime, et pendu avec cet écriteau; *traître envers Dieu, sa patrie et son maître.*

Le parti protestant, malgré les pertes de Jarnac et de Moncontour, fesait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle et de la moitié du pays au-delà de la Loire. Le jeune *Henri*, roi de Navarre, depuis roi de France, et le prince *Henri de Condé*, son cousin, avaient succédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre*

avait elle-même présenté son fils aux troupes et aux députés des églises protestantes, qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces et de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent, malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre*, mère de *Henri IV*. L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très-lassé de la guerre : la cour enfin se crut heureuse de revenir au systême du chancelier de *l'Hospital*; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois et la liberté de conscience; on leur laissa tous leurs temples dans Paris et à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du Parlement de Toulouse, qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin*, envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes, des juridictions subalternes du Languedoc aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient, dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, recuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, et quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac et la Charité : c'était plus qu'on n'avait

jamais fait pour eux; et cependant l'édit fut enregiſtré au parlement de Paris et par tous les autres, ſans aucune repréſentation.

La misère publique, cauſée par la guerre, et devenue extrême, fut la cauſe de ce conſentement général. Cette paix, qu'on appela mal-aſſiſe et boiteuſe, (1) fut conclue le 15 auguſte 1570. La cour de Rome ne murmura point; ſon ſilence fit penſer qu'elle était inſtruite des deſſeins ſecrets de *Catherine de Médicis* et de *Charles IX*, ſon fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux proteſtans pour qu'elles fuſſent ſincères. Le deſſein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi preſsât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'accablât de grâces extraordinaires, et qu'on rendît ſa place dans le conſeil au même homme qu'on avait pendu en effigie, et dont la tête était proſcrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on feſait tomber dans le piége.

Enfin arriva la journée de la Saint-Barthelemi, préparée depuis deux années entières; journée dans laquelle une partie de la nation

(2) L'un des négociateurs de la cour était boiteux, et l'autre s'appelait *Malaſſis*.

maſſacra l'autre, où l'on vit les aſſaſſins pourſuivre les proſcrits juſque ſous les lits et dans les bras des princeſſes qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de ſon louvre ſur ceux de ſes ſujets qui échappaieant aux meurtriers. Les détails de ces maſſacres que je dois omettre ici ſeront préſens à tous les eſprits juſqu'à la dernière poſtérité.

Je remarquerai ſeulement que le chancelier de *Birague*, (*a*) qui était garde des ſceaux cette année, fut, ainſi qu'*Albert de Gondy* depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit ſouvent, que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des cuiſiniers, et non pas des ſoldats. Ce n'était pas-là le chancelier de l'*Hoſpital*.

La journée de la Saint-Barthelemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut ſoutenir et juſtifier ces maſſacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement, le troiſième jour des maſſacres et pendant qu'ils duraient encore. Il préſuppoſa que l'amiral de *Coligni* et tous ceux qu'on avait égorgés, et dont on continuait de pourſuivre

(*a*) Il eſt omis comme garde des ſceaux dans l'abrégé chronologique du préſident *Hénault*.

la vie, avaient fait une conſpiration contre ſa perſonne et contre la famille royale, et que cette conſpiration était près d'éclater, quand on ſe vit obligé de l'étouffer dans le ſang des complices.

Il n'était pas poſſible que *Coligni*, aſſaſſiné trois jours avant par *Maurevert*, preſque ſous les yeux du roi, et bleſſé très-dangereuſement, eût fait dans ſon lit cette conſpiration prétendue.

C'était le temps des vacances du parlement; on aſſembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna l'amiral *Coligni*, déjà mort et mis en pièces, à être traîné ſur la claie, et pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il ferait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt, ſon château de Châtillon-ſur-Loing fut raſé, les arbres du parc coupés; on ſema du ſel ſur le territoire de cette ſeigneurie; on croyait par-là rendre ce terrain ſtérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables aſſez de friches en France. Un ancien préjugé feſait penſer que le ſel ôte à la terre ſa fécondité; c'eſt préciſément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

27 ſept. 1572.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du ſang le plus illuſtre, furent déclarés roturiers, privés non-ſeulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, et incapables de

tester. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre grâces à DIEU des massacres, et pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les temps changèrent, et cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux gentilshommes, amis de l'amiral, *Briquemaut* et *Cavagnes*, échappés aux assassins de la Saint-Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'amiral. De *Thou* assure que le roi et *Catherine* sa mère vinrent jouir de ce spectacle à l'hôtel-de-ville, et qu'ils y traînèrent le roi de Navarre, notre *Henri IV*.

La cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte excité par la conspiration de l'amiral. Mais par un second courrier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon et de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un jésuite, nommé *Edmond Ogier*, excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même

les aſſaſſins chez deux conſeillers au parlement dont il croyait avoir à ſe plaindre, et qu'il fit égorger ſous ſes yeux. (*b*)

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le cardinal lui fit ſur le champ préſent de mille écus d'or. Le pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château Saint-Ange; on alluma le ſoir des feux de joie dans toute la ville de Rome. Le lendemain, le pape, accompagné de tous les cardinaux, alla rendre grâces à DIEU dans l'égliſe de Saint-Marc et dans celle de Saint-Louis; il y marcha à pied en proceſſion; l'ambaſſadeur de l'empereur lui portait la queue, le cardinal de *Lorraine* dit la meſſe, on frappa des médailles ſur cet événement, (j'en ai eu une entre les mains) on fit faire un grand tableau dans lequel les maſſacres de la Saint-Barthelemi étaient peints. On lit dans une banderolle, au haut du tableau, ces mots; *pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne ſurvécut pas long-temps à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les proteſtans de ſon royaume, n'ayant plus d'autre reſſource que de vendre chèrement leur vie, furent encouragés par leur déſeſpoir. L'atrocité de la Saint-

(*b*) Ils ſe nommaient *Guillocke* et *Sevin*.

Barthelemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui, ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassèrent la protestante.

Charles IX, dévoré de remords et d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma et se corrompit; il lui sortait quelquefois par les pores; le sommeil le fuyait; et quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux, tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répandu; n'ayant pour consolation que sa nourrice, et lui disant, avec des sanglots: *Ah! ma nourrice, que de sang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je suis perdu.*

30 mai. Il mourut n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le président *Hénault* a remarqué que le jour de ses obsèques à Saint-Denis, le parlement étant à table envoya un huissier commander au grand aumônier *Amyot* de venir lui dire grâces, comme au roi de France. On croit bien que le grand aumônier refusa de venir à cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde règence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, &c.

CHARLES IX, douze jours avant sa mort, sentant sa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine*, sa mère, le 18 mai. Le lendemain on dressa les patentes qui la déclaraient régente jusqu'à l'arrivée de son frère *Henri*, qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 3 juin. L'acte porte : *Que la reine a bien voulu accepter la régence aux instantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon, et des présidens et conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de reine régente.

Henri III, roi de Pologne, s'échappa bientôt de Varsovie, pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux Etat, et du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc *Henri de Guise*, surnommé le *Balafré*, prit la place de *François*, son père; et son frère *Louis*, cardinal, celle du cardinal

de *Lorraine*. Tous deux ſe mirent à la tête de l'ancien parti, toujours oppoſé aux princes de la maiſon de *Bourbon*.

Le cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la ligue, le duc de *Guiſe* et ſon
En 1576. frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie, au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ſes ſujets. Il avait déclaré, dans l'aſſemblée de Moulins, qu'il déſavouait la Saint-Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* et tous ſes amis que le parlement avait condamnés ; il donnait des places de ſureté au parti proteſtant, et même il lui donnait, dans chacun des huit parlemens qui partageaient alors la juridiction de tout le royaume, une chambre mi-partie de catholiques et de proteſtans, pour juger leurs procès ſans partialité. Les *Guiſe* prirent ce temps pour faire cette fameuſe et longue conſpiration ſous le nom de ſainte ligue.

Le préſident *Hennequin*, un conſeiller au châtelet, nommé *la Bruyère*, et ſon père, parfumeur ſur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embraſement dans Paris. Le roi ſe trouva, au bout de trois mois, entouré d'un parti formidable dépendant des *Guiſe* et du pape.

Cette

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rebellion et la désobéissance au roi. La religion la rendait respectable et dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave et ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits, et de faire la guerre au roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, mais pour trop peu de temps, et qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les premiers états de Blois. 3 décemb. 1576.
Le tiers état y fut assis aussi-bien que le clergé et la noblesse. Les princes du sang y prirent place, suivant l'ordre de leur naissance, et non pas suivant celui des pairies, comme il se pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, et ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces états, ni en corps, ni par députés; mais le premier président de la chambre des comptes, *Antoine Nicolaï*, vint y prendre séance et y parler, et chacun des trois ordres nomma des commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'Etat. (*a*)

(*a*) Le père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits: c'est qu'il apprenait l'histoire de France à mesure qu'il l'écrivait.

Ces premiers états de Blois ne donnèrent point d'argent au roi, qui en avait un extrême befoin; mais le clergé demanda la publication du concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux lois du royaume et aux droits de la couronne. La nobleffe et le tiers-état s'y opposèrent avec force. Les trois ordres ne fe réunirent que pour laiffer le roi dans l'indigence où fes profufions et une guerre malheureufe contre fon héritier préfomptif l'avaient réduit.

On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une inftruction approuvée du roi, portant que *les cours des parlemens font des états généraux au petit pied*. Cette anecdote fe trouve dans l'*examen* d'une hiftoire de *Henri IV* affez inconnue, compofée par un écrivain nommé M. de *Bury*; mais l'auteur de l'examen fe trompe. Il eft très-faux, et il n'eft pas poffible que les états généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens font des états généraux. L'inftruction porte ces propres paroles : *Il faut que tous édits foient vérifiés et comme contrôlés ès cours de parlement, lefquelles combien qu'elles ne foient qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de fufpendre, modifier et refufer*

lesdits édits. (1) Voyez les mémoires de *Nevers*, page 449 du premier volume. Ainſi les premiers états de Blois ont dit à peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une hiſtoire, citer juſte, et ſe mettre ſoi-même à l'abri de la critique: il faut ſur-tout conſidérer que c'était alors un temps de troubles et de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ſes affaires ſe conſolait par les plaiſirs, permit à des comédiens italiens, dont la troupe ſe

(1) On commençait alors en Europe à s'apercevoir que les hommes avaient des droits antérieurs et ſupérieurs à toutes les lois poſitives. A la vérité, au lieu de chercher ces droits dans la nature, on les cherchait dans la bible, dans la mythologie, dans les lois des républiques grecques, dans les coutumes des peuples barbares. La ſcience retardait les progrès de la raiſon. Cependant on ſentit aux états de Blois que le roi, n'étant pas obligé d'aſſembler les états généraux à des époques fixes, et conſervant dans l'intervalle le pouvoir de faire des lois, il devenait abſolu, à moins que les états ne donnaſſent à des corps perpétuels le droit de refuſer ou de modifier les édits. On choiſit les corps qui, composés de ſeigneurs, de prêtres et de gradués, étaient une image en raccourci des trois états du royaume. Si les parlemens oppoſaient de la réſiſtance à des édits juſtes et utiles à la nation, le roi pouvait appeler de leur refus aux états généraux. On eſt trop éclairé maintenant pour ne pas voir que ce ſyſtême des états de Blois n'était propre qu'à faire de la France une ariſtocratie, gouvernement toujours d'autant plus tyrannique, que les membres de l'ariſtocratie ſont moins conſidérables par eux-mêmes. Il était plus ſimple de rendre les états généraux périodiques, et de ne regarder comme loi que ce qui ſerait adopté par eux. Si le duc de *Guiſe* eût voulu le bien de l'Etat, il eût pu faire ce changement, mais il ne voulait qu'avilir *Henri III*, et flatter le parlement dont il croyait avoir beſoin.

nommait *Li Gelosi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défenſe ſous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement, avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre ſous par place. Un fait ſi petit ſerait indigne de l'hiſtoire, s'il ne ſervait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris, que l'argent y était extrêmement rare, et que la ſimple volonté du roi ſuffiſait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

En avril 1577.

Henri III jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguſte de Thou.* „ Ces pénitens, „ dit-il, ont donné un ſens détourné à ce „ paſſage des pſaumes, où *David* dit qu'il „ eſt ſoumis aux fléaux de la colère du „ Seigneur, *quoniam ego in flagella paratus* „ *ſum;* et dans leur maſcarade, ils allaient „ ſe fouettant par les rues. „

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux autoriſé malheureuſement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait aſſiſté comme lui, pieds nus, à la première proceſſion des flagellans, en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi ſe crut obligé de

donner cette farce au peuple pour imposer silence à la ligue qui commençait à se former, et au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques; mais, comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses, trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut, lorsque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solennellement, et lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice : la ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre, et après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoisonné, à Saint Jean d'Angeli, en Saintonge. Il faut voir sur cet empoisonnement avéré, la lettre de *Henri IV* à la comtesse de Grammont, *Corisande d'Andouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces temps horribles. (*) 5 mars 1588.

Le grand prévôt de Saint Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant* (**) ancien avocat au parlement de

(*) Les lettres de *Henri IV* sur cet événement se trouvent à la fin de l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*.

(**) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.

Bordeaux, et maître d'hôtel ou contrôleur du prince, convaincu d'avoir fourni le poiſon. On exécuta en effigie *Belcaſtel*, page de la princeſſe de *Condé*; on mit en priſon la princeſſe elle-même; elle en appela à la cour des pairs. Elle fut long-temps priſonnière, et ce ne fût que ſous le règne de *Henri IV* que le parlement, ſans être aſſiſté d'aucun pair, la déclara innocente.

CHAPITRE XXX.

Aſſaſſinat des Guiſe. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.

Le 9 mai 1588 fut la journée qu'on nomme des barricades, qui eut de ſi étranges ſuites. Le duc de *Guiſe* était arrivé dans Paris malgré les ordres du roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été déſarmés et arrêtés, ſortit de Paris, et alla tenir les ſeconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris; preſque tout ce qui compoſait les états était attaché aux *Guiſe*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveler le ſerment d'union de la ſainte ligue, triſte cérémonie dont il s'était lui-même impoſé la

néceſſité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut ſecondé par le corps de la nobleſſe, et par celui du tiers-état.

L'archevêque d'Embrun, *Guillaume d'Avençon*, ſuivi de douze députés de chaque ordre, vint ſupplier le roi de confirmer leur réſolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume était encore plus ſolennel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puiſqu'il était fait par ceux qui repréſentaient le royaume entier; mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans ſon eſprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le duc et le cardinal de *Guiſe* maîtres de la délibération des états : on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, et on lui refuſait de l'argent pour la ſoutenir. Il réſolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conſeilla de les mettre entre les mains de la juſtice, et de les faire punir comme criminels de lèſe-majeſté. Ce parti eût été le plus juſte et le plus noble, mais il était impoſſible. Une grande partie des pairs et des officiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la ſainte union. Il s'était conduit avec

tant d'art à la journée des barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amniſtie ſolennelle, et avait juré ſur le ſaint-ſacrement d'oublier le paſſé.

Enfin, dans l'état des choſes, au milieu des ſuperſtitions qui régnaient, les juges ſéculiers n'auraient pas oſé condamner à la mort le cardinal de *Guiſe*. Rome, encore toute-puiſſante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèſe-majeſté impunément, et il eût été plus difficile, même ſelon les lois, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc, ſon frère.

Henri III fit aſſaſſiner le duc par neuf de ſes gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie : elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guiſe* fut tué dans l'appartement du roi; mais cette troupe des quarante-cinq, qui avait trempé ſes mains dans le ſang de leur général n'oſa pas ſe charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux ſoldats moins ſcrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double aſſaſſinat feſait eſpérer au roi que la ligue conſternée ſerait bientôt diſſipée;

mais

mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte-Quint* excommunia *Henri III*. Paris tout entier se souleva, et courut aux armes.

Le véridique de *Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toujours rejeté avec horreur les offres que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner *Henri de Guise*. Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III*. C'était à lui précisément que *Guise* en voulait; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome, par une bulle où il était appelé *génération bâtarde et détestable de la maison de Bourbon*; c'était lui qu'en effet le duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard, sous prétexte que sa mère, *Jeanne de Navarre*, avait été autrefois promise en mariage au duc de *Clèves*. Malgré tant de raisons, *Henri IV* rejeta constamment une vengeance honteuse, et *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la cour du roi,

difait que l'affaffinat était un auffi grand crime dans un fouverain que dans un autre homme ; crime même d'autant plus odieux qu'il n'eft que trop facile, et que de fi affreux exemples font capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Eft, mère des deux princes affaffinés et *Catherine de Clèves*, veuve du duc de *Guife*, préfentèrent requête au parlement de Paris contre les affaffins. Le parlement répondit :

„ Vu par la cour, toutes les chambres „ affemblées, la requête à elle préfentée, &c. „ tout confidéré, ladite cour a ordonné et „ ordonne commiffion d'icelle être délivrée „ à ladite fuppliante. „

30 janv. 1589. Par un fecond arrêt, M[es] *Pierre Michon* et *Jean Courtin* furent nommés commiffaires pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fît le procès à la mémoire du duc, il expédia une commiffion dans Blois. Le parlement fur une nouvelle requête rendit l'arrêt fuivant.

„ Vu par la cour, toutes les chambres „ affemblées, la requête à elle préfentée „ par dame *Catherine de Clèves*, ducheffe „ douairière de *Guife*, &c. qui, avertie que „ ceux qui ont proditoirement meurtri les „ corps (des *Guife*) s'efforçent de diffamer „ injurieufement leur mémoire par une forme „ de procès, ayant à cette fin député certains

» prétendus commiſſaires, au préjudice de
» la juridiction qui en appartient notoire-
» ment à ladite cour par les lois de France,
» privativement à tous autres juges, quels
» qu'ils puiſſent être : au moyen de quoi,
» icelle ſuppliante a appelé et appelle de
» l'octroi et exécution de ladite commiſſion,
» requérant en être reçue appelante, et de
» tout ce qui s'en eſt enſuivi et pourra enſui-
» vre, comme de procédures manifeſtement
» nulles et faites par des juges notoirement
» incompétens; et ordonne commiſſion lui
» être livrée pour intimer ſur ledit appel,
» tant ceux qui ont expédié et délivré ladite
» commiſſion que les commiſſaires; et néan-
» moins ordonner que dès à préſent défenſes
» leur ſoient faites, ſur peine d'être déclarés
» infracteurs des lois certaines et notoires de
» France, et comme tels punis extraordinai-
» rement, de paſſer outre, ni entreprendre
» aucune cour de juridiction ou connaiſſance,
» &c. Tout conſidéré, ladite cour a reçu et
» reçoit ladite de *Clèves* appelante de ladite
» commiſſion, exécution d'icelle et de tout
» ce qui s'en eſt enſuivi et pourra enſuivre...
» et cependant, fait inhibitions et défenſes
» particulièrement aux commiſſaires et tous
» autres, de paſſer outre, &c. Fait en parle-
» ment, le 1 février 1589. *Du Tillet.*

On rapporte encore une autre pièce imprimée chez *Denis Binet*, avec permission, 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

„ MESSIEURS les députés du royaume de
„ France, demandeurs selon l'exploit et
„ libelle de monsieur *Pierre Dufour* l'évêque,
„ en date du 12 janvier 1589, d'une part,
„ et le peuple et consorts aussi joints, deman-
„ deurs d'une part, contre *Henri de Valois*,
„ au nom et en qualité qu'il procéde, défen-
„ deur d'autre part; disent par-devant vous
„ messieurs les officiers et conseillers de la
„ couronne de France, tenans la cour de
„ parlement à Paris, que, pour les causes,
„ raisons et moyens ci-après déduits :

„ Ledit *Henri de Valois* pour raison de
„ meurtre et assassinat, commis ès illustrissi-
„ mes personnes de Messieurs le duc et car-
„ dinal de *Guise*, à faire amende honorable,
„ nu en chemise, la tête nue et pieds nus,
„ la corde au cou, assisté de l'exécuteur de
„ la haute justice, tenant en sa main une
„ torche ardente de trente livres; lequel
„ dira et déclarera à l'assemblée des états,
„ les deux genoux en terre, qu'à tort et sans
„ cause il a commis ou fait commettre ledit

» aſſaſſinat aux deſſuſdits duc et cardinal de » *Guiſe*, duquel il demandera pardon à » DIEU, à la juſtice et aux états. Que dès » à préſent comme criminel et tel déclaré, » il ſera demis et déclaré indigne de la » couronne de France, renonçant à tout » tel droit qu'il y pourrait prétendre, et » ce pour les cas plus à plein mentionnés » et déclarés au procès, dont il ſe trouvera » bien et duement atteint et convaincu; » outre qu'il ſera banni et confiné à per» pétuité au couvent et monaſtère des » hiéronymites, aſſis près du bois de Vin» cennes, pour là jeûner au pain et à l'eau » le reſte de ſes jours. Enſemble condamné » aux dépens, et à ſes fins diſent, &c. » par ces moyens et autres que la cour de » grâce pourra trop mieux ſuppléer; con» cluent les demandeurs avec dépens. Pour » l'abſence de l'avocat, ſigné, *Chicot*. »

Cette pièce eſt plus que ſuſpecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guiſe*, aurait dû, ce me ſemble, faire réflexion qu'elle n'eſt point tirée des regiſtres du parlement, qu'elle n'eſt point ſignée d'un avocat, qu'on la ſuppoſe ſignée par *Chicot*, c'eſt le même nom que celui du fou du roi. Il n'y eſt point fait mention de la mère et de la veuve des princes aſſaſſinés. Il n'était point d'uſage

de ſpécifier au parlement les peines que la juſtice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt conſidérée comme un libelle du temps, que comme une pièce judiciaire. Elle ſert ſeulement à faire voir quel était l'emportement des eſprits dans ces temps déplorables. (1)

(1) Cette dernière pièce nous paraît une plaiſanterie contre les ligueurs. Les proteſtans, preſque toujours privés en France de la liberté de ſe défendre, firent un grand uſage de ces pièces ſuppoſées, dont perſonne n'a été la dupe lorſqu'elles ont paru, mais dont pluſieurs ont été recueillies depuis comme des pièces authentiques.

Les deux autres pièces n'ont rien qui doive en faire ſoupçonner la vérité. Le duc de *Guiſe* avait été aſſaſſiné. N'eût-il été qu'un ſimple citoyen, le parlement devait faire le procès aux meurtriers. L'ordre du roi ne devait pas les mettre à l'abri de la condamnation. (*) Ainſi le premier arrêt n'eſt qu'un acte de juſtice et de courage. Le ſecond a pour objet la défenſe des lois du royaume et des droits du parlement. La ducheſſe de *Clèves* demandait que l'on pourſuivît ceux qui avaient *expédié et délivré la commiſſion*, ce qui était inculper les officiers de la chancellerie, et le ſecrétaire d'Etat qui avait ſigné cette commiſſion. Le parlement eut la ſageſſe de ne point faire droit ſur cette partie de la requête.

(*) *Il n'exiſtait même aucune preuve légale que le roi eût donné l'ordre d'aſſaſſiner le duc de* Guiſe.

CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la baſtille par les factieux. Décret de la ſorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.

ON peut avec juſte raiſon ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui ſiégeait alors dans cette ville. C'eſt ici qu'il faut ſoigneuſement obſerver les dates. Le duc de *Guiſe* avait été aſſaſſiné le vendredi 23 décembre 1588, et le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puiſſante; la faction nommée des Seize, compoſée de bourgeois et vendue à l'Eſpagne et au pape, était maîtreſſe de la ville.

Le lundi 16 janvier 1589, *Jean le Clerc* dit *Buſſi*, autrefois procureur au parlement, et devenu gouverneur de la baſtille, ſe tranſporta à la grand'chambre, ſuivi de cinquante ſatellites couverts de cuiraſſes, et le piſtolet à la main; il ordonna au premier préſident de *Harlay*, aux préſidens de *Thou* et *Pothier* de le ſuivre. Il alla ainſi de chambre en chambre ſe ſaiſir des magiſtrats qu'il ſoupçonnait être attachés au roi. Ils furent

conduits à la bastille, au nombre de cinquante, à travers deux haies de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand conseil et de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingts membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, et de poursuivre la vengeance de la mort du duc et du cardinal de *Guise*, contre les auteurs et les complices. Les greffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même serment, au nombre de trois cents vingt-six.

Le mardi 17 janvier, qui était le lendemain de l'emprisonnement de cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi, en protestant secrètement par-devant les notaires *Luçon* et *le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce parlement, et qu'il cédait à la violence : protestation qui sert rarement d'excuse, et qui ne décèle qu'un esprit faible.

Le premier président *Achille de Harlay*, plus courageux, aima mieux rester à la bastille que

de trahir son roi et sa conscience. (1) *Brisson* crut ménager les deux partis, et fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de janvier que la sorbonne, s'étant assemblée extraordinairement, au nombre de soixante et dix docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au roi, *populus hujus regni solutus est et liberatus à sacramento fidelitatis*, &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autres temps qu'un crime de lèse-majesté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une cour souveraine de conscience, arrêt qui, favorisant l'opinion publique, était exécuté avec zèle. (2)

Le jeudi, 26 janvier, le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du roi, se présenta aux

(1) M. de *Voltaire*, dans la Henriade, dit, en parlant de *Harlay* :

„ Il se présente aux Seize, il demande des fers
„ Du front dont il aurait condamné ces pervers.

Ces vers ne sont point une exagération poëtique : ils rendent exactement ce qu'on trouve dans les mémoires du temps. C'est ce même *Harlay* qui, lorsque le duc de *Guise* voulut lui faire une grande apologie de sa conduite dans la journée des barricades, lui dit pour toute réponse : *Monsieur, c'est grande pitié quand le valet chasse le maître de la maison.*

Il était peu riche ; le roi lui avait donné un terrain pour bâtir une maison. Ayant été obligé quelque temps après de s'opposer à un édit qu'il croyait injuste, il renvoya le brevet de ce don. Le roi refusa de l'accepter. Il mourut sous *Louis XIII*, âgé d'environ quatre-vingts ans.

(2) Ce décret de la sorbonne se trouve inséré en entier dans les notes de la Henriade.

portes de Paris pour interdire le parlement et les autres cours ſupérieures. On le mit en priſon, il fut menacé de la corde et renvoyé ſans réponſe. Le roi avait indiqué que ſon parlement ſe tiendrait à Tours ; comme *Charles VII* avait tenu le ſien à Poitiers ; mais il ne réuſſit pas mieux que *Charles VII.* Il créa quelques conſeillers nouveaux, ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours, et cette cour continua ſes fonctions ſans difficulté.

Le 13 mars 1589, le duc de *Mayenne*, prêta dans la grand'chambre, le ſerment de lieutenant général de l'Etat royal et couronne de France. Le préſident *Briſſon* liſait le ſerment, et le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même eſprit de ſédition avait gagné preſque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouſe égorgea le premier préſident *Duranti* et l'avocat général *Raffis*, deux magiſtrats connus par leur fidélité pour le roi, et par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Touloufe, dont deux conſeillers, comme le remarque de *Thou*, avaient les mains encore teintes du ſang de leur premier préſident, embraſsèrent le parti de la ligue.

Henri III fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux. On vendait une mauvaiſe eſtampe de lui, et on criait : *A cinq ſous notre tyran.*

Henri III, qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, et pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue et de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées et vinrent ſe camper à Saint-Cloud, devant Paris. La ducheſſe de *Montpenſier*, ſœur du duc de *Guiſe* et du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les pariſiens à ſoutenir toutes les horreurs du ſiége.

Il eſt rapporté dans le journal de *Henri III*, que le roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive : à quoi elle répondit : *Le feu eſt pour des ſodomites tels que lui.*

Trois jours après ce diſcours, le moine *Jacques Clément*, jacobin, que le préſident de *Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, aſſaſſina *Henri III* dans Saint-Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce temps-là, que la *Gueſle*, procureur général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, et qui malheureuſement préſenta lui-même le moine au roi, ne fut point appelé pour faire le procès au cadavre du meurtrier, tué de

plusieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le marquis de *Richelieu*,
2 auguste 1589. grand prévôt de France, et ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt, et condamna le corps du moine à être écartelé et brûlé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier, nommé *Jean le roi*, à être jeté vivant dans un sac, au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine *Jacques Clément*, il avait été incité à ce parricide par son prieur, nommé *Bourgoing*, et par la duchesse de *Montpensier*. Les mémoires du temps disent que cette princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait est bien douteux. *Jacques Clément* n'eut pas le temps de s'en vanter; et, sans doute, la princesse n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics et constatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de plusieurs parlemens, après la mort de Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des Seize.

APRÈS la mort de *Henri III*, il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Plusieurs seigneurs catholiques l'abandonnèrent, sous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le dessein réel de démembrer le royaume, et d'en saisir quelques ruines. Les prédicateurs remercièrent DIEU, dans Paris, de la mort de *Henri de Valois*.

Dès le 7 auguste, le duc de *Mayenne* fit publier dans le parlement, et enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon*, qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnaie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui fesait jouer, et qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, et la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance. 1589.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV*, ni *Charles X*; mais celui de

Toulouse donna un étonnant exemple : voici comme il s'exprima, le 22 auguste 1589.

» La cour, toutes les chambres assemblées, » avertie de la miraculeuse, épouvantable et » sanglante mort de *Henri III*, advenue le » premier de ce mois, a exhorté et exhorte » tous les évêques et pasteurs.... de faire, » chacun en leurs églises, rendre grâces à » DIEU de la faveur qu'il nous a faite de » la délivrance de la ville de Paris et autres » villes du royaume, a ordonné et ordonne » que tous les ans, le premier d'auguste, » l'on fera procession et prières publiques, » en reconnaissance des bénéfices qu'il nous » a faits ledit jour. »

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre, et enjoignait d'observer exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-Quint*, en vertu de laquelle bulle, la cour le déclare une seconde fois indigne et incapable de succéder à la couronne de France, comme atteint et convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les lois divines et humaines, sous le nom de la justice et de la religion.

Tandis que *Henri IV*, à peine à la tête de trois mille hommes, battait au combat d'Arques, près de Dieppe, le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille ; tandis que, nuit et jour ſous les armes, il regagnait une partie de ſon royaume par ſa valeur et par celle de la nobleſſe attachée à ſa fortune, le cordelier *Perreti*, devenu pape ſous le nom de *Sixte V*, envoyait un légat à Paris, et lui donnait une juridiction entière ſur les laïques, dans preſque tous les cas qui ſont eſſentiellement de la juridiction royale. Ce légat était le cardinal *Cajetan*, de la même maiſon que ce *Boniface VIII*, dont la mémoire était encore ſi odieuſe en France. Ses lettres de créance et les proviſions de ſa juridiction ſuprême furent enregiſtrées ſans difficulté au parlement de Paris, à la requête du procureur général. 20 février 1599.

Dans le même temps, la ſorbonne continuait à ſeconder cette démence, autant qu'il était en elle. Elle déclarait ſérieuſement que le pape eſt en droit d'excommunier et de dépoſer les rois ; qu'il n'était pas même permis de traiter avec *Henri de Béarn*, hérétique et relaps ; que ceux qui le reconnaiſſaient pour roi *étaient en péché mortel* ; et elle aſſurait, au nom de la Sainte Trinité, *que quiconque oſait parler de paix était déſobéiſſant à l'Egliſe*, 10 févr.

notre sainte mère, et en devait être retranché, comme un membre pourri et gangrené.

Le 5 mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre correspondance avec *Henri IV*, et ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, et le duc de *Mayenne*, lieutenant général de l'Etat royal, pour maître.

Henri IV répondait aux parlemens et à la
14 mars 1590. sorbonne en gagnant la bataille d'Ivry. Le cardinal de *Bourbon*, *Charles X*, reconnu roi dans Paris et dans une partie de la France,
10 mai. mourut au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille, *Claire Eugénie*, qui devait épouser le duc de *Guise*, fils du *balafré*, assassiné à Blois.

On fesait toujours rendre des arrêts par le parlement, et ce qu'on appelle des décrets par la sorbonne. Celle-ci, par son décret du 7 mai 1590, promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

5 juin. Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la ligue, en présence du cardinal *Cajetan*, légat du pape, de

de plusieurs évêques italiens et du jésuite *Bellarmin*, depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évêque de Senlis, *Guillaume Rose*, était à la tête, portant un crucifix d'une main, et une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux, suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête. Les quatre ordres mendians, les minimes, les capucins, marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président de *Thou*.

Le curé de Saint-Côme sesait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. De *Thou* rapporte que les moines crièrent que cet aumônier était sauvé, puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, et le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince, victorieux à Ivry, était déjà devant

les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des moines.

10 sept. Il fit préparer une escalade, du côté du faubourg Saint-Jacques, pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat, et un jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale? Le jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déjà le poignet appuyé sur la muraille; on jeta de la paille allumée dans le fossé où les royalistes étaient descendus, l'alarme fut donnée par-tout, et *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le roi.

Le nouveau pape, *Grégoire XIV*, envoyait des troupes au secours de la ligue; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci*, qui fesait la fonction de commissaire général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le jésuite *Jouvenci* avoue, dans son histoire de la compagnie de *Jésus*, que le supérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'ordre, et les

mena à Verdun à l'armée papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait, qui peut paraître incroyable, ne l'est point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules; la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement, et qui balançait même celle du duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize, ayant découvert qu'un procureur de la ville, nommé *Brigard*, avait envoyé une lettre à Saint-Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au parlement, pour lui faire son procès. Le premier président, *Barnabé Brisson*, sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnèrent *Brisson* d'être, dans le cœur, du parti du roi; et voici comme ils s'en vengèrent.

Bussy le Clerc, gouverneur de la bastille, celui-là même qui avait déjà emprisonné une partie du parlement, commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux, en leur disant que c'était pour consulter la sorbonne. Dès qu'il eut leur signature, il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller

à pied dans les rues. Il fut ſaiſi, conduit au petit châtelet; et dès qu'il y fut entré, *Cromé*, conſeiller au grand conſeil, ſe préſenta à lui, revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, et lui lut la ſentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèſe-majeſté divine et humaine.

C'eſt une choſe aſſez ſingulière que *Briſſon*, dans ce moment terrible, l'eſprit encore rempli des formalités des lois dans leſquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accuſaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Briſſon* eut la faibleſſe de demander qu'on différât l'exécution juſqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de juriſprudence qu'il avait com-
15 nov. 1591. mencé, on rit encore davantage, et il fut pendu à une poutre.

Une heure après, le lieutenant du grand prévôt, nommé *Chouillier*, alla ſaiſir dans le palais *Larcher*, conſeiller de la grand'-chambre, ſous-doyen des conſeillers, vieillard ſeptuagénaire, accuſé auſſi d'être partiſan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Briſſon*. Dès que *Larcher* aperçut ce ſpectacle, il demanda lui-même à mourir, et on le pendit à la même poutre.

Le curé de Saint-Côme, dans le même temps, ſuivi d'une troupe de prêtres et de

fuppôts de l'univerfité, était allé prendre dans fon lit le confeiller au châtelet, *Tardif*, dangereufement malade, et qui venait d'être faigné; il le préfenta lui-même au bourreau, et le fit périr de la même manière.

C'eft encore une des horreurs de la nature humaine, qu'il fe trouve des hommes qui faffent de ces exécutions, et dont le métier foit d'arracher la vie à d'autres hommes, fans s'informer feulement, ni fi cette mort eft jufte, ni quel eft le droit de celui qui la commande.

Le lendemain, on expofa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écritaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de DIEU et hérétiques. le duc de *Mayenne* était alors abfent de Paris; et les Seize, qui fe croyaient les maîtres de la ville, prirent ce temps pour écrire au roi d'Efpagne. Il lui dépêchèrent le jéfuite *Claude Mathieu*, pour le fupplier de leur donner fa fille pour reine, en la mariant au jeune duc de *Guife*. La lettre que *Mathieu* portait fut interceptée et portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne*; c'était le feul moyen de divifer la ligue, en femant la jaloufie entre ce duc et fon neveu.

Mayenne, arrivé à Paris, commença par

ôter à *Buſſy le Clerc* ſon gouvernement de la baſtille; il fit pendre, ſans forme de procès, quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, et fut enſuite pendu lui-même.

Cromé, le plus coupable, échappa; le parlement reprit ſes fonctions ordinaires; et le préſident *le Maître*, prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le royaume démembré. Le ſeul parlement, ſéant auprès de Henri IV, peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le nonce du pape.

PENDANT que le parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe et la victime de la ligue, il faut voir ce que feſaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc de Savoie, *Philibert-Emmanuel*, gendre de *Philippe II*, une députation ſolennelle, compoſée de *Chaſtel*, évêque de Riez, du baron d'*Ampus*, et d'un avocat nommé *Fabregues*.

24 novembre 1591. Le duc arriva dans Aix. On lui préſenta le dais, comme au roi; tous les membres du

parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurens* porta la parole pour toute la compagnie; on le reconnut pour protecteur de la province, et on lui prêta serment de fidélité.

Le parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidèles au roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lesdiguières*, qui fut depuis connétable, ayant pris la ville, le parlement se réunit, et n'administra plus la justice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris; entièrement dominé par la faction de la ligue, et à la merci des troupes espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant, le premier janvier 1592.

„La cour a fait, et fait très-expresses inhi„bitions et défenses à toutes personnes, de „quelque état, dignité et condition qu'elles „soient, sans nul excepter, de favoriser, en „aucun acte et manière que ce soit, le parti „de *Henri de Bourbon*; mais s'en désister „incontinent, à peine d'être pendus et étran„glés. Ordonne ladite cour que monition „générale sera octroyée au procureur général, „*nemine dempto*, pour informer contre ceux „qui favoriseront ledit *Henri de Bourbon* et „ses adhérens..... est ordonné que par les

» places publiques seront plantées potences,
» pour y pendre ceux qui seront si malheu-
» reux que d'attenter contre leur patrie. »

Il n'y eut que le parlement du roi, séant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV*, à son avénement au pontificat, avait d'abord envoyé un nonce à la ligue pour seconder le cardinal *Cajetan*, qui fesait à Paris les fonctions de légat. Ce nonce s'appelait *Landriano*; il apportait des bulles qui renouvelaient les excommunications et les monitoires contre *Henri III* et *Henri IV*.

Le petit parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres, ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano*, soi-disant nonce du pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la justice, défendit aux archevêques et évêques de publier ses bulles, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, et enfin appela au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette

Cette démarche, qui étonna toute la France, était régulière et ſimple. C'était en effet une inſulte à toutes les lois et à la raiſon humaine, qu'un évêque étranger osât décider du droit des couronnes. La religion, qui lui ſervait de prétexte, condamnait elle-même cette audace, et le bon ſens en feſait ſentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion, qui fait tout, avait enraciné ces funeſtes idées dans toutes les têtes eccléſiaſtiques qui avaient verſé ce poiſon dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, et le fer les ſoutenait. Un moine ſuffiſait alors parmi les catholiques pour perſuader que l'apôtre *Pierre*, qui n'alla jamais à Rome, et qui ne pouvait ſavoir la langue latine, avait ſiégé vingt-cinq ans ſous *Tibère* et ſous d'autres empereurs, dans un temps où le titre d'évêque n'était affecté à aucun lieu; et que de ce prétendu ſiége il avait tranſmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les ſouverains et à toutes les Egliſes. Il fallait être ligueur effréné, ou imbécille pour croire de telles fables, et pour ſe ſoumettre à une telle tyrannie.

Il ſe trouva, pour l'honneur de la France, deux cardinaux et huit évêques qui ſecondèrent la fermeté du vrai parlement, autant

que le permettait leur caractère. Les cardinaux étaient celui de *Bourbon*, cousin germain du roi; et de *Lenoncour*, quoique lorrain. Les prélats étaient de *Beaune*, archevêque de Bourges; *du Bec*, évêque de Nantes; de *Thou*, évêque de Chartres; *Fumée*, de Beauvais; *Sourdis*, de Maillesais; (*a*) d'*Angennes*, du Mans; *Clausse*, de Châlons; d'*Aillon*, de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

Date du 21 sept. 1591.

Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les catholiques du royaume. » Nous sommes informés, disent-» ils, que *Grégoire XIV*, mal instruit et » trompé par les artifices des ennemis de » l'Etat, a envoyé des bulles et des monitoires » pour interdire et excommunier les évêques, » les princes et la noblesse, qui ne sont pas » rebelles à leur roi....... Après une mûre » délibération, nous déclarons ces excom-» munications nulles dans la forme et dans » le fond, injustes, dictées par les ennemis » de la France....... sans préjudicier à » l'honneur du pape. »

Le parlement du roi, alors séant à Tours, fit mieux : il fit brûler par la main du bourreau les bulles du pape, et déclara *Grégoire*,

(*a*) Evéché qui ne subsiste plus, et qui fut transféré à la Rochelle, dès l'année 1649.

ſoi-diſant pape, perturbateur du repos public, et complice de l'aſſaſſinat de *Henri III*, puiſqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris, de ſon côté, preſſé par les ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand eſcalier, et lui donna les qualifications d'*exécrable* et d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arrêt du parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces diſputes; mais *Henri IV*, à qui le duc de Parme avait fait lever le ſiége de Paris et de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raiſon. (*b*)

Le premier préſident, *Achilles de Harlai*, était alors auprès du roi; c'était lui qui ſoutenait la dignité du parlement de Tours et de Châlons. Il s'était enfin racheté de la priſon de la baſtille, et avait trouvé le moyen de ſe rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de ſecouer enfin pour jamais le joug du pape, et de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncour* et l'archevêque de Bourges entraient dans ce deſſein; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes, qui ne change qu'avec le temps, ou avoir aſſez de

(*b*) *Daniel* ſupprime ou étrangle tous ces faits rapportés par de *Thou*. Ce n'eſt pas la peine d'écrire l'hiſtoire de France pour oublier des choſes ſi capitales.

troupes, et aſſez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement ſtatua des réglemens dignes de la liberté de l'Egliſe gallicane. Toutes les nominations du roi aux évêchés et aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole, ſans recourir à une bulle du pape; tout le clergé conſerverait ſes droits, indépendamment des ordres de Rome; les évêques accorderaient les mêmes diſpenſes que le pape. Ce réglement était auſſi ſage que hardi; il réprimait l'ambition d'une cour étrangère, et flattait le clergé national; et cependant, à peine eut-il lieu quelques mois. L'Egliſe était auſſi déchirée que l'Etat; la même ville était priſe tour à tour par des catholiques et par des proteſtans; l'ordre et la police ne ſont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats généraux tenus à Paris par des Efpagnols et des Italiens. Le parlement foutient la loi falique. Abjuration de Henri IV.

Au milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Efcurial il fefait tenir les états généraux à Paris, convoqués par les menées de fon ambaffadeur et par celles du cardinal légat, plus encore que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnifon efpagnole; *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, et beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, et fon armée était peu confidérable. Il était campé à Saint-Denis, d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces états généraux qui allaient donner fon patrimoine à un autre.

Le pape *Clément VIII*, qui avait fuccédé à *Grégoire XIV*, envoya un bref au cardinal 25 janvier légat, par lequel il lui ordonnait de procé- 1592. der à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregiftré que le 28 octobre. Le parlement

de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le légat, comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en imposait encore, et il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

24 décembre. Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris. Ces deux parlemens se fesaient la guerre par leurs bourreaux, et toute la France en armes attendait quel roi les états opposeraient au roi légitime.

Le parlement de Paris n'eut point de
15 avril 1593. séance dans ces états. Ils s'ouvrirent dans le louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, curé de Saint-Benoît, séditieux, emporté jusqu'à la démence; un curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; un *Cueilli*, docteur de sorbonne; mais le président de *Neuilli*, le président *le Maître*, et le conseiller *Guillaume du Vair*, y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celle de la *satire ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un roi. L'or de l'Espagne et les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes espagnoles s'avançaient encore. Le duc de *Feria*, ambassadeur d'Espagne, admis dans ces états, y parlait comme un protecteur

parle à des peuples malheureux et désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Espagne, et qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guise*, ou le duc de *Nemours* de Savoie, son frère utérin; mais c'était sur le duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois espagnols dominèrent dans ces états généraux de France, le duc de *Feria*, ambassadeur extraordinaire, don *Diego d'Ibarra*, et *Taxis*, ambassadeur ordinaire, et le licencié *Mendoza*. *Taxis* et *Mendoza* firent chacun un long discours contre la loi salique. On l'avait déjà foulée aux pieds, du temps de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; et si les Espagnols, secondés du pape, avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureusement le duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine espagnole, le fesait tomber des degrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise*, son neveu, et il n'était pas possible qu'il consentît à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrémité, secourut à la fin *Henri IV* et le duc de *Mayenne*, et sauva la France.

Le Maître, que le duc de *Mayenne* avait

29 juin 1593. créé premier président, assembla toutes les chambres. On déclara la loi salique inviolable, on protesta de nullité contre l'élection d'un prince étranger; et le président *le Maître* fut chargé de signifier cet arrêt au duc de *Mayenne*, et de lui faire les représentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée; car pouvait-il être affligé que le parlement rejetât une élection qui lui aurait ôté son pouvoir? Ces remontrances mêmes le flattaient beaucoup. Le parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté: *Imitez le roi Louis XII, votre bisaïeul, que son amour pour la patrie a fait surnommer le père du peuple.* Ces paroles fesaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, et tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité suprême, sous le titre de protecteur et de lieutenant général de l'Etat royal de France. (1)

(1) A la mort du duc de *Guise*, le parlement était composé d'environ cent quatre-vingts membres. *Bussi* en met en prison cinquante, les plus connus par leur fidélité au roi, et par leur courage. *Brisson* se voit forcé à regret de paraître ligueur. *Larcher* et lui sont pendus peu de temps après; et en 1593, le parlement rend un arrêt pour le maintien de la loi salique. On peut conclure de ces faits que le parti de *Henri IV*, le parti des lois et de la justice, dominait dans le parlement; et que si cette compagnie eût été libre, elle ne se fût pas écartée de la fidélité qu'elle devait au roi. Le fanatisme de quelques membres, la corruption de quelques autres vendus

Dans cette incertitude des états généraux, il se formait plusieurs partis : celui d'Espagne et de Rome était encore le plus considérable ; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, et penchaient à le reconnaître pour roi, de quelque religion qu'il pût être : ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie et de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs qu'ils se fissent protestans,

aux *Guise* et à l'Espagne, la terreur du reste, la dispersion ou la mort de tous ceux qui avaient du courage, furent cause que ce débris du parlement, renfermé dans Paris, rendit des arrêts contraires aux principes reconnus de la magistrature. Cependant l'arrêt qui reconnaissait pour roi le cardinal de *Bourbon*, conservait la succession dans la ligue catholique ; et il faut songer que depuis plusieurs siècles l'idée qu'un prince hérétique perd ses droits au trône était celle de toute l'Europe. Les protestans eux-mêmes n'étaient pas éloignés de cette doctrine ; aussi sévères contre l'hérésie que les plus zélés partisans de Rome, ils se bornaient à soutenir que la doctrine qu'ils prêchaient ne devait pas être regardée comme hérétique. On voit enfin que le parlement profita, pour déclarer la loi salique inviolable, du premier moment où il put faire cette déclaration sans s'exposer à la violence des ligueurs.

pourquoi vouloir que *Henri IV* ſe fît catholique ? pourquoi gêner la conſcience du meilleur des hommes et du plus brave des princes, qui ne gênait la conſcience de perſonne?

Tels étaient les ſentimens des gens raiſonnables; et c'eſt toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple, qui ſentait ſa misère et qui ne raiſonnait point, ſouhaitait ardemment *Henri IV* pour roi, mais ne le voulait que catholique. Preſſé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme, mais encore plus dominé par la ſorbonne et par les prêtres, partagé entre la ſuperſtition et ſon devoir, il n'eût jamais reconnu un roi qui priait DIEU en français, et qui communiait ſous les deux eſpèces.

Henri IV prit enfin le ſeul parti qui convenait à ſa ſituation et à ſon caractère. Il fallait ſe réſoudre, ou à paſſer ſa vie à mettre la France à feu et à ſang, et haſarder ſa couronne, ou ramener les eſprits en changeant de religion. Des princes d'Orange, des *Guſtave-Adolphe*, des *Charles XII*, n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïſme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité et plus de politique dans ſa condeſcendance. Cette négociation, qui coûtait à ſon cœur, mais qui était néceſſaire,

avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de ſon parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire, en dépit de la ſorbonne qui avait eu l'inſolence et la faibleſſe de déclarer ces conférences illicites et impies, mais dont les décrets mépriſés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trève accordée par le roi et le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud*, évêque de Bourges, du côté du roi; et d'*Eſpinac*, archevêque de Lyon, pour la ligue; le premier, reſpectable par ſa vertu courageuſe; l'autre, diffamé par ſon inceſte avec ſa ſœur, et odieux par ſes intrigues.

Quelques détours que d'*Eſpinac* pût prendre pour s'oppoſer à la concluſion, quelques efforts qu'il tentât avec ſes collègues pour intimider les évêques royaliſtes, quelques menaces qu'il fît de la part du pape, il ne put empêcher les prélats du parti du roi de recevoir ſon abjuration. L'Eſpagne, Rome, le duc de *Mayenne* et la ligue, combattaient pour le papiſme; et tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne ſe fît catholique. Il franchit ce pas dans l'égliſe de Saint-Denis. 23 juillet 1594.

Ce n'eſt pas un trait indigne de cette hiſtoire, d'apprendre qu'un curé de Saint-Euſtache, avec ſix de ſes confrères, ayant demandé au duc de *Mayenne* la permiſſion d'aller à Saint-Denis voir cette cérémonie, le duc de *Mayenne* les renvoya au légat de Rome, et ce légat les menaça de les excommunier s'ils oſaient être témoins de la converſion du roi. Ces bons prêtres mépriſèrent la défenſe du légat italien; ils ſortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les béniſſait; ils aſſiſtèrent à l'abjuration, et le légat n'oſa les excommunier.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſacrer un roi qui l'eſt uniquement par le droit de ſa naiſſance. Le ſacre n'eſt qu'une cérémonie, mais elle en impoſe au peuple; et elle était indiſpenſable pour un roi à peine réuni à l'Egliſe dominante. *Henri* ne pouvait être ſacré à Reims; cette ville était poſſédée encore par ſes ennemis. On propoſa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*, ni *Charlemagne*, ni *Robert*, fils de *Hugues-Capet*, tige de la maiſon régnante, ni *Louis le Gros*, ni pluſieurs autres rois, n'avaient été ſacrés à Reims. La bouteille d'huile, nommée ſainte ampoule; révérée des peuples, feſait naître quelque difficulté. Il fut aiſé de prouver que, ſi un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du

ciel, S[t] *Remi* n'en avait jamais parlé ; que *Grégoire de Tours*, qui rapporte tant de miracles, avait gardé le ſilence ſur cette ampoule. S'il fallait abſolument de l'huile apportée par un ange, on en avait une bonne fiole à Tours ; et cette fiole valait bien mieux que celle de Reims, parce que long-temps avant le baptême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir S[t] *Martin* d'un rhumatiſme. Enfin l'ampoule de Reims n'avait été donnée que pour le baptême de *Clovis*, et non pour le ſacre. On emprunta donc la fiole de Tours. *Nicolas de Thou*, évêque de Chartres, oncle de l'hiſtorien, eut l'honneur de ſacrer le plus grand roi qui ait gouverné la France, et le ſeul de ſa race à qui les Français aient diſputé ſa couronne.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV reconnu dans Paris.

HENRI IV, converti et ſacré, n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obſtacle et détruit le préjugé des citoyens catholiques qui haïſſaient ſa religion et non ſa perſonne.

C'était encore plus d'avoir réussi, par son changement, à diviser les Etats; mais sa conversion ni son onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le légat du pape, le cardinal *Pellevé*, tous les autres prélats ligüeurs combattaient dans Paris la conversion du roi par des processions et par des libelles; les chaires retentissaient d'anathêmes contre ce même prince devenu catholique; on traitait son changement de simulé, et sa personne d'apostat. Des armes plus dangereuses étaient employées contre lui; on subornait de tous côtés des assassins. On en découvrit un entre plusieurs, nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot et intrépide, employé autrefois par le duc de *Guise le balafré*, pour enlever la reine *Marguerite*, femme de *Henri IV*, au château d'Usson. Il se confessa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri*, curé de Saint-André-des-Arcs, ligueur des plus fanatiques, et enfin à *Varade*, recteur du collége des jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le roi pour expier ses péchés, tous l'encouragèrent et lui gardèrent le secret, excepté le dominicain. C'était un florentin attaché au parti du roi, et espion de *Ferdinand*, grand duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession

pour inſpirer le parricide, celui-ci s'en ſervit pour l'empêcher ; il révéla le ſecret de *Barrière.* On dit que c'eſt un ſacrilége ; mais un ſacrilége qui empêche un parricide eſt une action vertueuſe. Le florentin dépeignit ſi bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun, lorſqu'il ſe préparait à commettre ſon crime.

Dix commiſſaires, nommés par le roi, le condamnèrent à la roue. Il déclara, avant de mourir, que ceux qui lui avaient conſeillé ce crime lui avaient aſſuré *que ſon ame ſerait portée par les anges à la béatitude éternelle, s'il venait à bout de ſon entrepriſe.*

Ce fut-là le premier fruit de la converſion de *Henri IV.* Cependant les négociations de *Briſſac*, créé maréchal de France par le duc de *Mayenne*, et le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la priſe de tous les fauxbourgs, et l'eſcalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quitté la ville, et y avait laiſſé pour gouverneur le maréchal de *Briſſac.* Ce ſeigneur, au milieu de tant de troubles, avait conçu d'abord le deſſein de faire de la France une république ; mais un échevin, nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, et des idées plus ſaines que le maréchal de *Briſſac*,

traitait déjà ſecrètement avec le roi. *L'Huillier*, prévôt des marchands, entra bientôt dans le même deſſein ; ils y entraînèrent *Briſſac ;* pluſieurs membres du parlement ſe joignirent ſecrètement à lui. Le premier préſident *le Maître* était à la tête, le procureur général *Molé*, les conſeillers *Pierre d'Amours* et *Guillaume du Vair*, s'aſſemblaient ſecrètement à l'arſenal. Le reſte du parlement n'était
21 mars 1594. point dans le ſecret ; il rendit même un arrêt, par lequel il défendait toute ſorte d'aſſemblées et d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maiſons où ces aſſemblées ſecrètes auraient été tenues ſeraient raſées : toute entrepriſe, tout diſcours contre la *ſainte ligue* était réputé crime d'Etat.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des ligueurs. Le légat et le cardinal *Pellevé*, qui feſaient promener dans Paris la châſſe de ſainte *Geneviève*, les ambaſſadeurs d'Eſpagne, la faction des Seize, les moines, la ſorbonne, étaient raſſurés
22 mars 1594. et tranquilles, lorſque le lendemain, à quatre heures du matin, un bruit de mouſqueterie et des cris de *vive le roi* les réveillèrent.

Le prévôt des marchands, *L'Huillier*, l'échevin *Langlois* avaient paſſé la nuit ſous les armes, avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de Saint-Denis, et la porte

neuve ;

neuve ; les troupes du roi entraient par ces trois côtés et vers la baſtille. Il n'en coûta la vie qu'à ſoixante ſoldats des troupes étrangères poſtées au-delà du louvre ; et *Henri IV* était déjà maître de Paris avant que le cardinal légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce reſpectable français *Auguſte de Thou.* „ On vit preſque en un moment „ les ennemis de l'Etat chaſſés de Paris, les „ factions éteintes, un roi légitime affermi „ ſur ſon trône, l'autorité du magiſtrat, la „ liberté publique et les lois rétablies. „

Henri IV mit ordre à tout. Un de ſes premiers ſoins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher et de déchirer au greffe du parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le ſavant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce miniſtère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition preſque univerſelle ; il était, dit de *Thou*, le conſeil des miniſtres d'Etat, et le juge perpétuel des grandes affaires, ſans magiſtrature.

Le chancelier vint au parlement accompagné des ducs et pairs, des grands officiers de la couronne, des conſeillers d'Etat et des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pithou*, 28 mars 1594.

qui n'était point magiſtrat, fit les fonctions de procureur général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétabliſſait, et qui feſait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la loi ſalique, malgré le légat et les ambaſſadeurs d'Eſpagne ; après quoi tous les membres du corps prêtèrent ſerment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les officiers du parlement de Châlons et de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères ; et leur ſeule diſtinction fut d'avoir le pas ſur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annula tout ce qui avait été fait contre *Henri III* et *Henri IV*. Il caſſa les états de la ligue ; il ordonna au duc de *Mayenne*, ſous peine de lèſe-majeſté, d'obéir au roi ; il inſtitua à perpétuité cette proceſſion à laquelle il aſſiſte tous les ans, le 22 mars, en robes rouges. pour remercier DIEU d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, et *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il paſſa de la rebellion à la fidélité, et reprit ſur-tout ſes anciens ſentimens de patriotiſme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entrepriſes de la cour de Rome.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, et puis absous.

Le roi était maître de sa capitale, il était près de l'être de Rouen; mais la moitié de la France était encore à la ligue et à l'Espagne : il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines; la plupart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville, il eut la bonté de faire garder la maison du cardinal légat, de peur qu'elle ne fût pillée; il pria ce ministre de venir le voir; le légat refusa de lui rendre ce devoir : il ne regardait *Henri* ni comme roi ni comme catholique, et sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres, excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de DIEU miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un

italien pouvait ajouter à celle d'un français, à moins que cet italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; et quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance et par sa valeur. C'était bien-là le cas d'en appeler comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, et tous les parlemens l'auraient déclaré roi légitime et bon catholique, sans consulter le pape; mais on a déjà vu ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome, *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité et par le temps, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers*, son ambassadeur, qu'il fit porter ces paroles; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV*; il l'admit à lui baiser les pieds comme un particulier. *Aldobrandin*, par cette dureté, fesait valoir son autorité pontificale, et montrait en même temps sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte

de déplaire à *Philippe II*, autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponſe à ſes mémoires que par le jéſuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver les raiſons que ce jéſuite cardinal alléguait au duc de *Nevers*; JESUS-CHRIST, lui diſait-il, *n'eſt pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin ; il leur a commandé de s'adreſſer à ſes diſciples : c'eſt ainſi que St André en uſa avec les Gentils.*

Le bon homme *Tolet* ne ſavait ce qu'il diſait ; il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace*, reine d'Ethiopie, liſant dans ſon chariot un chapitre d'*Iſaïe*, apparemment traduit en éthiopien, et n'y entendant rien du tout, *Philippe*, qui, ſans doute, était ſavant, lui expliqua le paſſage, le convertit, le baptiſa, après quoi il fut enlevé par l'eſprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, et de *Philippe* au pape *Clément VIII* ? et pourquoi *Renaud de Baune*, archevêque de Bourges, ne pouvait-il pas reſſembler au juif *Philippe* auſſi bien que *Clément* ? C'était ſe jouer étrangement de la religion, que de vouloir ſoutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque ſouverain de Rome, qui expoſait la France à retomber dans les erreurs des guerres civiles.

Le duc de *Nevers* sortit de Rome en colère ; et, tandis que du *Perron* et d'*Ossat* allaient renouveler cette singulière négociation, le même esprit, qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguisait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé, nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris et assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, et à certains exercices spirituels qu'on fesait dans une chambre appelée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer et de diables tourmentant des damnés. Ces images dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux ; il se croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit, dans la confession, qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV*, il racheterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je sais bien que je serai damné*, disait-il ; *mais j'ai mieux aimé l'être comme*

quatre que comme huit. Il y a toujours de la démence dans les grands crimes; il voulait mourir. L'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée, et détestant toujours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le roi.

Il se mêla dans la foule des courtisans, dans le moment que le roi embrassait le sieur de *Montigni*; il portait le coup au cœur; mais le roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte, qu'elle lui cassa une dent, et le roi fut sauvé pour cette fois. (1) 27 décembre 1594, à six heures du soir

On trouva dans la poche de *Jean Châtel* un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servît si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le grand prévôt se saisit d'abord de ce misérable; mais *Auguste de Thou*, l'historien, obtint que le parlement fût son juge. Le

(1) D'*Aubigné*, protestant fanatique, écrivit à *Henri IV*: *Vous avez renié Dieu de bouche, et il a frappé votre bouche; prenez garde à le jamais renier de cœur.*

coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les jésuites, qu'il se confessait à eux, qu'il était de leur congrégation, le parlement fit saisir et examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jésuite *Jean Guignard* ces paroles : *On a fait une grande faute à la Saint-Barthelemi de ne point saigner la veine basilique :* basilique veut dire royale, et cela signifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* et le prince de *Condé*. Ensuite on trouvait ces mots : *Faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn ? L'acte de Jacques Clément est héroïque. Si on peut faire la guerre au béarnois, il faut le guerroyer ; sinon, qu'on l'assassine.*

Châtel fut écartelé, le jésuite *Guignard* fut pendu ; et ce qui est bien étrange, *Jouvenci*, dans son histoire des jésuites, le regarde comme un martyr et le compare à JESUS-CHRIST. Le régent de *Châtel*, nommé *Guéret*, et un autre jésuite, nommé *Hay* ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les jésuites avaient dans ce temps-là même un grand procès au parlement contre la sorbonne, qui avait conclu à les chasser du royaume. (*a*) Le parlement les chassa en

(*a*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jésuites, dans les remarques de l'abbé de *l'Ecluse* sur les mémoires de *Sulli*. Non-seulement *l'Ecluse* a falsifié

effet

effet par un arrêt ſolennel qui fut exécuté dans tout le reſſort de Paris, et dans celui de Rouen et de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape que *Duperron* et d'*Oſſat* ſollicitaient alors de donner au roi cette abſolution ſi long temps refuſée ; mais ce prince remportait tous les jours de ſi grands avantages, et commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirée, que le pape ne pouvait plus être inflexible. D'*Oſſat* lui mandait : *faites bien vos affaires par-delà, et je vous réponds de celles de par-deçà. Henri IV* ſuivait parfaitement ce conſeil. *Clément VIII*, pourtant, mettait d'abord à la prétendue grâce qu'il feſait, des conditions qu'il était impoſſible d'accepter. Il voulait que le roi fît ſerment de renoncer à tous ſes droits à la couronne, ſi jamais il retombait dans l'erreur, et de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II*. Ces deux propoſitions extravagantes furent rejetées ; et enfin le pape ſe borna à exiger qu'il réciterait ſon chapelet, tous les jours ; les litanies, le mercredi ; et le roſaire de la Vierge *Marie*, le ſamedi.

les mémoires de *Sulli* en pluſieurs endroits ; mais comme il imprimait, en 1740, et que les jéſuites étaient alors fort puiſſans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos, en fait de finances, le teſtament attribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un fauſſaire ignorant qui ne ſavait pas même l'arithmétique.

Clément prétendit encore inférer dans fa bulle que *le roi*, *en vertu de l'abfolution papale*, *était réhabilité dans fes droits au royaume.* Cette claufe, qu'on gliffait adroitement dans l'acte, était plus férieufe que l'injonction de réciter le rofaire.

D'*Offat*, qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la bulle; mais ni lui ni *du Perron* ne purent fe fouftraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, et de recevoir des coups de baguettes fur le dos au nom du roi pendant qu'on chantait le *miferere.*

La fatalité des événemens avait mis aux pieds d'un autre pape un autre *Henri IV*, il y avait fix cents ans.

L'empereur *Henri IV* reffemblant en beaucoup de chofes au roi de France, valeureux, galant, entreprenant, et fachant plier comme lui, s'était vu dans une pofture encore plus humiliante; il s'était profterné pieds nus, et couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII.* L'un et l'autre prince furent la victime de la fuperftition, et moururent de la manière la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

On ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave et loyal chevalier, valeureux comme les *du Guesclin*, les *Bayard*, les *Crillon*; aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent et intrépide dans les combats; indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses; le premier soldat de son royaume, et le plus aimable gentilhomme; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des d'*Ossat* et des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Reims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple et le plus exercé dans les affaires; démêlant tous les intérêts divers des chefs de la ligue opposés les uns aux autres; traitant à la fois avec plus de vingt ennemis; employant chacun de ses agens suivant leur caractère; domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence; allant toujours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite avouera qu'il dut son royaume autant à son

esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des temps. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de la ligue, que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguer leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne ministre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers temps pour réduire les restes de la ligue.

Henri ne crut pas devoir se dispenser de payer exactement cette somme immense dans le cours de son règne, quoiqu'au fond ces promesses eussent été extorquées par des rebelles ; il joignit à beaucoup d'adresse la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome ; il regagnait pied à pied son royaume par sa valeur et par son habileté, lorsqu'il convoqua dans Rouen une espèce d'états généraux sous le nom d'assemblée de notables. On voit assez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas-là les anciens parlemens du royaume, où tous les guerriers nobles assistaient de droit. Ce n'était ni les diètes de l'Empire ni les états de Suède, ni les cortes d'Espagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres sont fixés par

les lois. Tous les hommes un peu confidérables, qui furent à portée de faire le voyage de Rouen, furent admis dans ces états. *Alexandre de Médicis*, légat du pape, y fut introduit, et y eut une voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue, lui servait de prétexte, et le roi, qui avait besoin du pape, dérogea aux lois du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des états se fit dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Ouen : car il est à remarquer que ce n'est guère que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines augustins. Le parlement même d'Angleterre ne siége que dans l'abbaye de Westminster. 4 novembre 1576.

Le roi était sur un trône; au-dessous de lui étaient à droite et à gauche les princes du sang, le connétable *Henri de Montmorenci*, duc et pair; il n'y avait que deux autres ducs, d'*Epernon* et *Albert de Gondi*, avec *Jacques de Matignon* maréchal de France. Les quatre secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le légat avait un siége vis-à-vis le trône du roi; il était entouré d'un grand nombre d'évêques; on eût cru voir un autre roi qui tenait

sa cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au-dessous des évêques étaient *Achilles de Harlai*, premier président du parlement de Paris, et *Pierre Séguier* président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques ; mais le cardinal légat leur en imposait. Un président de Toulouse, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conseillers des cours des aides, des trésoriers de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achilles de Harlai* occupait le milieu.

Ce fut là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que la France : on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conseils, „ les croire et les suivre, me mettre en tutelle „ entre vos mains ; c'est une envie qui ne „ prend guère aux rois, aux barbes grises et „ aux victorieux ; mais mon amour pour mes „ sujets me fait trouver tout possible et tout „ honorable. „

La grande affaire était l'arrangement des finances ; les états, très-peu instruits de cette partie du gouvernement, imaginèrent des réglemens nouveaux, et se trompèrent en tout. Ils supposèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente millions de ce temps-là par

année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux ; l'une serait absolument à la disposition du roi, et l'autre serait perçue et administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta, par le conseil de *Sulli*, cette proposition peu convenable, et crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi*, archevêque de Paris, qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

Gondi était originaire d'Italie ; il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice ; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finances d'un grand royaume : les états et lui oublièrent combien il était indécent à un archevêque d'être financier.

Sulli (*a*) le plus jeune du conseil des finances du roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de temps, et par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée.

(*a*) Il n'était alors que marquis de *Rosni*.

Le conseil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au roi, et d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la surintendance des finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, et la reprend.

L'ARTICLE des finances jeta quelquefois de l'ombrage entre le roi et le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée; il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouiller le chaos des revenus de l'Etat, le roi fesait la guerre à *Philippe II* lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix, par

une ſurpriſe peu honorable pour les habitans. Les troupes eſpagnoles pouvaient faire des courſes depuis Amiens juſqu'aux portes de Paris. Il était d'une néceſſité abſolue de reprendre par un long ſiége ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui eſt toujours ce qui manque dans de telles occaſions, était le premier reſſort qu'il fallaît employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produiſit les deniers néceſſaires. Lui ſeul mit le roi en état d'avoir promptement une armée et une artillerie formidable; lui ſeul établit un hôpital beaucoup mieux ſervi que ne l'a jamais été celui de Paris; et ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée françaiſe ſe trouva dans l'abondance. Mais, pour fournir tout l'argent deſtiné à cette entrepriſe, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux reſſources de ſon génie quelques impôts et quelques créations de charges qui exigeaient des édits; et ces édits demandaient un enregiſtrement au parlement.

Le roi, avant de partir pour Amiens, écrivit au premier préſident de *Harlai*, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée, et je donnerai gaiement ma vie pour vous ſauver et pour relever la France.* Les édits furent rejetés; il n'eut d'abord, au

lieu d'argent, que des remontrances. Le premier président, avec plusieurs députés, vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le roi, *est de chasser les ennemis de l'Etat; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, et vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre roi.* *Harlai* lui répliqua: *nous sommes obligés d'écouter la justice;* DIEU *nous l'a baillée en main.* *C'est à moi*, dit le roi, *que* DIEU *l'a baillée et non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs lettres de jussion, et d'aller lui-même au parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir faire sortir de la ville le président *Séguier* et le conseiller *la Rivière*, les plus opposés à la vérification; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un roi, et avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Françaife, au milieu de son parlement, comme s'il eût été dans sa famille, parlant familièrement à ces mêmes magistrats qui, trop occupés de la forme, s'étaient trop opposés à un fond dont le salut public dépendait; louant ceux qui avaient

les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes conseillers des enquêtes, et leur disant : *Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé, en partant pour le camp d'Amiens, d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Estrées*, qu'il fit duchesse de Beaufort, et que le sot peuple appela la duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers et pour ses soldats; il ne lui resta rien pour sa personne. Les commissaires de ses finances, qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On sait qu'il mandait au duc de *Sulli que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées :* et c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainsi !

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuse démoniaque.

Le parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté; et il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'opposant

toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en effet vingt quatre décrets de ce concile si opposés aux droits de la couronne et de la nation, que, si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques ecclésiastiques encore ennemis secrets du roi qui avait embrassé leur religion. Ils imaginèrent de produire sur la scène une démoniaque, pour confondre les protestans dont le roi récompensait les services fidèles, et dont plusieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur fesant voir combien DIEU les distinguait des huguenots. DIEU ne fesait qu'à eux la faveur de leur envoyer des possédés; on contraignait les diables par des exorcismes à déclarer que le catholicisme était la vraie religion; et que renoncer au protestantisme, c'était renoncer au diable.

Ce sont presque toujours des filles qu'on choisit pour jouer ces comédies; la faiblesse de leur sexe les soumet plus aisément que les hommes aux séductions de leurs directeurs; et, accoutumées par leur faiblesse même à cacher leurs secrets, elles soutiennent ces

rôles singuliers avec plus de constance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une souplesse extraordinaire, joua le rôle de possédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèse en diocèse. Un nommé *Duval*, docteur de sorbonne, accréditait cette farce à Paris; un évêque de Clermont, un abbé de Saint-Martin, (1) voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le parlement procéda contre eux tous. On assigna *Duval* et les capucins; ils répondirent par écrit que la bulle *In cœnâ Domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement fit brûler leur réponse, condamna la bulle *In cœnâ Domini*, et interdit la chaire aux capucins. Cette seule interdiction eût en d'autres temps attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome sur le roi et sur le parlement; mais la scène se passait en 1599, temps où

(1) L'évêque de Clermont et l'abbé de Saint-Martin, son frère, étaient neveux du comte de *la Rochefoucauld*, tué à la journée de la Saint-Barthelemi. L'évêque de Clermont a été plus connu pendant le règne de *Louis XIII*, sous le nom de cardinal de *la Rochefoucauld*. C'est lui qui a réformé cette espèce de moines que le public appelle Génovéfains, et qui se donnent le nom de Congrégation de France. On prétend qu'à la fin de sa vie il eut la fantaisie de se faire jésuite; le général le refusa; mais il lui permit, pour le consoler, d'avoir toujours chez lui un jésuite auquel il serait obligé d'obéir.

le roi était maître abſolu de ſon royaume. *Philippe II*, qui avait tant gouverné la cour de Rome, n'était plus; et le pape commençait à reſpecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponſe ſage et plaiſante du premier préſident de *Harlai* à des bourgeois de Paris. Madame, *Catherine*, ſœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de ſe faire catholique, tenait un prêche public dans ſon palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville; mais la rigueur des lois, comme la volonté du prince, pliait ſous de juſtes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confeſſeurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant juſtice de cet attentat; armées de crucifix et de chapelets, elles feſaient des ſtations aux portes des égliſes, ameutaient le peuple, couraient chez les magiſtrats. Elles allèrent chez le premier préſident, et le conjurèrent de remplir les devoirs de ſa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *Meſdames*, *envoyez-moi vos maris*, *je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.

LES protestans du royaume étaient affligés d'avoir vu leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus sages lui pardonnaient une politique nécessaire, et lui furent toujours fidèles ; les autres murmurèrent long-temps ; ils tremblèrent de se voir la victime des catholiques, et demandèrent souvent au roi des suretés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* et de *la Trimouille* étaient à la tête de cette faction ; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidèles, et rendit justice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les ligueurs ; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens, comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il se souvenait d'ailleurs qu'il avait été long-temps leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles ; et que, s'il avait prodigué son sang pour eux, leurs pères et leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commissaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit solennel et irrévocable, qui leur assurât

le repos et la liberté d'une religion ſi long-temps perſécutée, afin qu'elle ne fût déſormais ni opprimée ni opprimante.

1598. L'édit fut ſigné le dernier avril : non-ſeulement on leur accordait cette liberté de conſcience qui ſemble être de droit naturel ; mais on leur laiſſait pour huit années les places de ſureté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, et ſur-tout dans le Languedoc. Ils pouvaient poſſéder toutes les charges comme les catholiques. On établiſſait dans les parlemens des chambres compoſées de catholiques et de proteſtans.

Le parlement rendit alors un grand ſervice au roi et au royaume, en ſe joignant aux évêques pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait ſigné avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'aſſembler en tel lieu et en tel temps qu'ils voudraient, ſans demander permiſſion ; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs ſynodes, et aller hors du royaume aux ſynodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été ſurpris, et ſupprima cette conceſſion qui ouvrait la porte aux conſpirations et aux troubles. Enfin il concilia ſi bien ce qu'il devait de reconnaiſſance aux proteſtans et de ménagemens aux catholiques, que tout le monde dût être

ſatisfait ;

ſatisfait ; et il prit ſi bien ſes meſures, que de ſon temps la religion proteſtante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement, craignant les ſuites de la bonté du roi, refuſa long-temps d'enregiſtrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au louvre. Il eſt triſte que le préſident de *Thou*, dans ſon hiſtoire écrite avec tant de candeur, n'ait jamais rapporté les véritables diſcours de *Henri IV*. Cet hiſtorien, écrivant en latin, non-ſeulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté familière qui en fait le charme, et qu'on ne peut traduire ; mais il imitait encore les anciens auteurs latins, qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur perſonnage, ſe piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidèles. Voici la partie la plus eſſentielle du diſcours que tint *Henri IV* au parlement.

» Je prends bien les avis de tous mes
» ſerviteurs ; lorſqu'on m'en donne de bons,
» je les embraſſe ; et ſi je trouve leur opinion
» meilleure que la mienne, je la change fort
» volontiers. Il n'y a pas un de vous que
» quand il me voudra venir trouver et me
» dire : Sire, vous faites telle choſe qui eſt
» injuſte à toute raiſon, que je ne l'écoute
» fort volontiers. Il s'agit maintenant de faire
» ceſſer tous faux bruits ; il ne faut plus faire

» de diſtinction de catholiques et de hugue-
» nots; il faut que tous ſoient bons français;
» et que les catholiques convertiſſent les
» huguenots par l'exemple de leur bonne
» vie; mais il ne faut pas donner occaſion
» aux mauvais bruits qui courent par tout
» le royaume : vous en êtes la cauſe pour
» n'avoir pas promptement vérifié l'édit.

» J'ai reçu plus de biens et plus de grâces
» de DIEU que pas un de vous; je ne déſire
» en demeurer ingrat; mon naturel n'eſt pas
» diſpoſé à l'ingratitude; combien qu'envers
» DIEU je ne puiſſe être autre; mais pour
» le moins j'eſpère qu'il me fera la grâce
» d'avoir toujours de bons deſſeins. Je ſuis
» catholique et ne veux que perſonne en mon
» royaume affecte d'être plus catholique que
» moi. Etre catholique par intérêt, c'eſt ne
» valoir rien.

» On dit que je veux favoriſer ceux de
» la religion, et on veut entrer en quelque
» méfiance de moi. Si j'avais envie de ruiner
» la religion catholique, je ne m'y condui-
» rais de la façon; je ferais venir vingt mille
» hommes, je chaſſerais d'ici ceux qui me
» plairait; et quand j'aurais commandé que
» quelqu'un ſortît, il faudrait obéir. Je dirais,
» Meſſieurs les juges, il faut vérifier l'édit,
» ou je vous ferai mourir; mais alors je ferais

» le tyran. Je n'ai point conquis ce royaume » par tyrannie, je l'ai par nature et par » mon travail.

» J'aime mon parlement de Paris par-dessus » tous les autres; il faut que je reconnaisse la » vérité, que c'est le seul lieu où la justice se » rend aujourd'hui dans mon royaume; il » n'est point corrompu par argent. En la plu- » part des autres, la justice s'y vend; et qui » donne deux mille écus l'emporte sur celui » qui donne moins : je le sais parce que » j'ai aidé autrefois à boursiller; mais cela » me servait à des desseins particuliers.

» Vos longueurs et vos difficultés donnent » sujet de remuemens étranges dans les » villes. L'on a fait des processions contre » l'édit, même à Tours, où elles se devaient » moins faire qu'en tout autre lieu, d'autant » que j'ai fait celui qui en est l'archevêque. » L'on en fait aussi au Mans pour inspirer » aux juges à rejeter l'édit, cela ne s'est » fait que par mauvaise inspiration. Empê- » chez que de telles choses n'arrivent plus. » Je vous prie que je n'aie plus à parler de » cette affaire, et que ce soit pour la der- » nière fois; faites-le, je vous le commande » et vous en prie. »

Malgré ce discours du roi, les préjugés étaient encore si forts, qu'il y eut de grands

débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui, ayant été long-temps du parti de la ligue, conſervaient encore leurs anciens ſentimens ſur ce qui concernait les affaires de la religion, et ceux qui, ayant été auprès du roi à Tours et à Châlons, connaiſſaient mieux ſa perſonne et les beſoins de l'Etat. L'éloquence et la ſageſſe de deux magiſtrats ramenèrent tous les eſprits. Un conſeiller, nommé *Coqueley*, autrefois ligueur violent, et depuis détrompé, fit un tableau ſi touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, et du bonheur attaché à l'eſprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-ſavans dans les lois, qui, trop frappés des anciennes lois ſévères des deux *Théodoſe* contre les hérétiques, penſaient que la France devait ſe conduire par les inſtitutions de ces empereurs.

Le préſident *Auguſte de Thou*, encore plus ſavant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Juſtin*, leur dit-il, voulut extirper l'arianiſme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs égliſes. Que fit alors le grand *Théodoric*, maître de Rome et d'Italie? il envoya l'évêque de Rome, *Jean I*, avec un conſul et

deux patrices en ambaſſade à Conſtantinople déclarer à *Juſtin* que, s'il perſécutait ceux qu'on appelait ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui ſe nommaient ſeuls catholiques. Cette déclaration arrêta l'empereur, et il n'y eut alors de perſécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un ſi grand exemple, rapporté par un homme tel que de *Thou*, l'image frappante d'un pape allant lui-même de Rome à Conſtantinople parler en faveur des hérétiques, firent une ſi puiſſante impreſſion ſur les eſprits, que l'édit de Nantes paſſa tout d'une voix, et fut enſuite enregiſtré dans tous les parlemens du royaume. (1)

Henri IV donnait en même temps la paix à la religion et à l'Etat. Il feſait alors le traité de Vervins avec le roi d'Eſpagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France.

(1) L'édit de Nantes avait les mêmes inconvéniens que les édits de pacification du chancelier de l'*Hoſpital*. Ce n'était pas une loi de tolérance deſtinée à maintenir tous les membres de l'Etat dans le droit de profeſſer librement la croyance et le culte qu'ils ont adoptés, droit donné par la nature, droit auquel jamais un homme n'a pu renoncer ſans être fou, et dont par conſéquent aucune loi poſitive ne peut légitimement priver un ſeul citoyen, fût-elle portée du conſentement unanime de tous les autres; l'édit de Nantes n'était qu'un traité de paix entre les ſectateurs des deux religions, et par conſéquent il ne pouvait ſubſiſter qu'auſſi long-temps que les forces des deux partis ſe contre-balanceraient.

La paix de Cateau-Cambrefis fous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* et fes prédéceffeurs furent ruineufes. *Henri IV* fe fit rendre tout ce que *Philippe II* avait ufurpé dans les temps malheureux de la ligue ; il fit la paix en victorieux ; la fierté de *Philippe II* fut abaiffée ; il fouffrit qu'au congrès de Vervins fes ambaffadeurs cédaffent en tout la préféance aux ambaffadeurs de France, en couvrant fon humiliation du vain prétexte que fes plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'archiduc *Erneft*, gouverneur des Pays-Bas, et non pas ceux du roi d'Efpagne.

Ce même monarque qui, du temps de la ligue, difait *ma ville de Paris*, *ma ville de Reims*, *ma ville de Lyon*, et qui n'appelait *Henri IV* que le *prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait méprifé, et qu'il refpectait dans fon cœur, s'il connaiffait la gloire.

Henri IV vint jurer cette paix fur les évangiles dans l'églife cathédrale de Paris. Cette
4 et 21 juin 1598. cérémonie fe fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de fimplicité dans fa vie privée. Les ambaffadeurs d'Efpagne étaient accompagnés de quatre cents gentilshommes. Le roi, à cheval à la tête de tous les princes des ducs et pairs, et des grands officiers,

ſuivi de ſix cents gentilshommes des plus diſtingués du royaume, ſigna le traité et prononça le ſerment, ayant le légat du pape à ſa droite, et les ambaſſadeurs d'Eſpagne à ſa gauche.

Il n'eſt point dit que le parlement aſſiſta à cette cérémonie, ni qu'il ait enregiſtré ce traité; ſoit qu'on regardât cette grande ſolennité du ſerment comme ſuffiſante, ſoit qu'on crût que les enregiſtremens n'étaient néceſſaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'obſervation. Ce jour ſut une des plus célèbres époques du règne trop court de *Henri IV*.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

LE parlement n'eut aucune part au divorce 1599.
de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois*, ſa première femme. Elle paſſa pour ſtérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en ſecret. Elle était âgée de quarante-ſix ans, et il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la ſéparait de ſon mari. Il était néceſſaire que *Henri IV* eût des enfans, et on préſumait qu'ils ſeraient dignes de lui. Une affaire ſi importante, qui dans le fond

eſt entièrement civile, et qui n'eſt un ſacrement qu'en vertu d'une grâce de DIEU accordée aux époux mariés dans l'Egliſe, ſemblait devoir être naturellement du reſſort des lois. Les ſacremens ſont d'un ordre ſurnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers et des ſouverains.

Cependant l'ancien uſage prévalut ſans difficulté ; on s'adreſſa au pape, comme au juge ſouverain, ſans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des ſucceſſeurs. L'exemple du roi d'Angleterre, *Henri VIII*, n'effraya point, parce qu'on ſe crut sûr du pape. La reine *Marguerite* donna ſon conſentement. Le pape fit examiner cette cauſe par des commiſſaires, qui furent le cardinal de *Joyeuſe ;* un italien, évêque de Modène ; et un autre italien, évêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi et la reine. On fit des perquiſitions ſimulées pour parvenir à un jugement déjà tout préparé ; et on ſe fonda ſur des raiſons dont aucune aſſurément n'était comparable à la raiſon d'Etat, et au conſentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défenſe eccléſiaſtique d'épouſer la fille de ſon parrain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était viſiblement abuſive, mais on ſe ſervait de tout.

On

On allégua encore que le roi et *Marguerite* étaient parens au troisième degré, et qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le roi, au temps de son mariage, était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, et non comme un sacrement, et qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du pape pour avoir des enfans.

Enfin l'on supposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge et à des puérilités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains, nos maîtres et nos législateurs, dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des lois ecclésiastiques avec les lois civiles a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes : il a été long-temps bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable, et le pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappelés.

LE pape, qui avait donné au roi la permiſſion d'épouſer une autre femme, et auquel on demandait encore une autre diſpenſe pour le mariage de Madame, *Catherine*, toujours proteſtante, avec le fils du duc de *Lorraine*, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le concile de Trente, et qu'on rappelât les jéſuites. Pour le concile de Trente, cela était impoſſible; on ſe ſoumettait ſans difficulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les ſouverains, et particulièrement les lois de la France. On n'oſa pas ſeulement propoſer au parlement une acceptation ſi révoltante; mais pour le rétabliſſement des jéſuites, le roi crut devoir au pape cette condeſcendance.

Ils s'adreſsèrent pour mieux réuſſir à *la Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été juſque-là de ſe mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuiſinier de la ſœur du roi, et avait ſervi enſuite de courrier au frère auprès de toutes ſes maîtreſſes. Ce nouvel emploi lui procura des

richesses et du crédit; les jésuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au roi, et avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collége de jésuites, et avait déjà proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à quatre-vingts mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, et marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup; mais le plus grand point était de faire revenir les jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du jésuite *Guignard*, et l'arrêt du parlement qui les avait chassés.

Le duc de *Sulli* représenta au roi combien l'administration des jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant: *Ils seront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, et ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappelât uniquement les jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert à le tuer, il n'y avait

que quatre ans. Il reçut de l'argent de *Malvezzi*, nonce du pape à Bruxelles ; il se présenta ensuite à un jésuite, nommé *Hodum*, confesseur de sa mère, qui était fort dévote, et qui, ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jacobin *Jacques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il fallait un homme plus fort et plus robuste.

Cependant l'assassin, espérant que DIEU lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris, dans l'intention d'exécuter son crime.
1599. Il fut découvert et rompu vif.

Dans le même temps, un capucin, nommé *Langlois*, du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin*, qui ne fût atteint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces attentats et de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, et n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres ? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé

en père au parlement, le parlement dans cette occurrence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce ſentiment une grande averſion pour les jéſuites. Le premier préſident, de *Harlai*, animé par ces deux motifs, prononça au louvre des remontrances ſi pathétiques et ſi fortes, que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis. » Il » ne faut plus reprocher, dit-il, la ligue aux » jéſuites, c'était l'injure du temps. Ils » croyaient bien faire, et ont été trompés » comme pluſieurs autres: je veux croire que » ç'a été avec moindre malice que les autres, » et m'aſſure que la même conſcience, jointe » à la grâce que je leur fais, les rendra autant, » voire même plus affectionnés à mon ſervice » qu'à la ligue. L'on dit que le roi d'Eſpa- » gne s'en ſert, je dis que je m'en veux » ſervir, et que la France ne doit pas être » de pire condition que l'Eſpagne. Puiſque » tout le monde les juge utiles, je les tiens » néceſſaires à mon Etat, et s'ils y ont été » par tolérance, je veux qu'ils y ſoient par » arrêt. DIEU m'a réſervé la gloire de les y » rétablir; ils ſont nés en mon royaume et » ſous mon obéiſſance, je ne veux pas entrer » en ombrage de mes naturels ſujets, et ſi » l'on craint qu'ils communiquent mes ſecrets

24 décembre 1603.

» à mes ennemis, je ne leur communiquerai
» que ce que je voudrai. Laiſſez-moi conduire
» cette affaire, j'en ai manié d'autres bien
» plus difficiles ; et ne penſez plus qu'à faire
» ce que je dis et ordonne. »

Le parlement vérifia enfin avec regret les lettres patentes ; il y mit des reſtrictions néceſſaires que le crédit des jéſuites fit enſuite ſupprimer.

CHAPITRE XLIII.

Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé qui avait emmené ſa femme à Bruxelles.

HENRI IV était le plus grand homme de ſon temps, et cependant il eut des faibleſſes impardonnables. On ne peut l'excuſer d'avoir, à l'âge de cinquante-ſept ans, fait l'amour à la princeſſe de *Condé* qu'il venait de marier lui-même. Voici ce que le conſeiller d'Etat, *Lénet*, nous dit avoir appris de la bouche de cette princeſſe. Le prince de *Condé*, ſon mari, s'était retiré avec elle à l'entrée de la Picardie. Un des confidens de *Henri IV*, nommé de *Trigni*, fut engager la mère et la femme du prince à venir voir chaſſer la meute du roi, et à vouloir bien accepter une collation dans ſa maiſon.

Elles y allèrent ; un piqueur de la livrée du roi s'approcha de la portière, avec un emplâtre ſur l'œil, ſous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même. Celle qui était l'objet de cet étrange déguiſement avoua depuis à *Lénet* qu'elle n'en avait pas été fâchée, non qu'elle pût aimer le roi, mais elle était flattée de plaire au ſouverain, et même de l'avilir. Dès qu'elle fut arrivée au château du ſieur de *Trigni*, elle vit le roi qui l'attendait et qui ſe jeta à ſes pieds. Elle fut effrayée ; ſa belle-mère eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé* qui, bientôt après s'étant plaint inutilement au roi, et l'ayant appelé tyran, comme les mémoires de *Sulli* l'avouent, obligea ſa femme de s'enfuir avec lui, et de le ſuivre en croupe à Bruxelles.

Si on s'en rapporte à toutes les lois de l'honneur, de la bienſéance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à ſe faire, et le roi ſeul avait tort. Il n'y avait point encore de guerre entre la France et l'Eſpagne ; ainſi on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais apparemment il y a pour ceux du ſang royal des lois qui ne ſont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement

ſans pompe, ſans cérémonie; s'aſſit aux bas ſiéges, le parquet étant gardé par les huiſſiers ordinaires; là il fit rendre un arrêt par lequel *le prince était condamné à ſubir tel châtiment qu'il plairait à ſa majeſté d'ordonner.* Le parlement était sûr, ſans doute, que le roi n'en ordonnerait aucun; mais par l'énoncé il ſemblait que le roi fût en droit d'ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle et le reſpect pour le genre humain ne doivent laiſſer un tel pouvoir à perſonne, fût-ce à un *Henri IV.*

Heureuſement il eſt très-faux que ce grand roi ait ajouté à ſa faibleſſe celle de vouloir, à ſon âge, faire la guerre pour arracher une jeune femme à ſon mari; il n'était capable ni d'une ſi grande injuſtice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en accuſe; mais cet italien, attaché à *Marie de Médicis*, ne l'était pas à *Henri IV.* (1) Ce qui n'eſt que trop vrai,

(1) *Henri IV* s'était préparé depuis long-temps à cette guerre. Il voyait que, ſi la maiſon d'*Autriche* réuſſiſſait dans le projet de s'emparer de tous les petits Etats d'Allemagne et d'Italie, la France, enclavée dans ce nouvel empire, ferait expoſée à devenir une de ſes provinces. Il s'était déclaré le protecteur des princes de l'Italie et de l'Empire; et il ne voulait pas ſouffrir que l'empereur s'emparât, ſous le nom de ſéqueſtre, de l'héritage des ducs de *Clèves* et de *Juliers*. L'humeur que lui cauſa la fuite du prince de *Condé* à Bruxelles augmenta, ſans doute, ſon ardeur contre les Eſpagnols, comme la réſolution qu'il avait formée de déclarer la guerre à l'Eſpagne augmentait la colère que lui cauſait

c'eſt que cette aventure nuiſit beaucoup à ſa réputation. Le reſte de la ligue, les factions italiennes et eſpagnoles qui dominaient dans le royaume, le décrièrent; ſon économie néceſſaire fut taxée d'avarice, ſa prudence d'ingratitude; ſes amours ne le firent pas eſtimer; il ne fut point connu tant qu'il vécut: il le diſait lui-même; et on ne l'aima qu'après ſa mort déplorable.

CHAPITRE XLIV.

Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare ſa veuve régente.

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait preſque jamais connue. Les factions catholiques et proteſtantes étaient contenues par la ſageſſe de ce roi qui ſerait regardé comme un grand politique, ſi ſa valeur et ſa bonté n'avaient pas éclipſé ſes autres mérites. Le peuple reſpirait;

l'évaſion du prince. Et ſi une guerre offenſive, qui n'a pour objet que la ſureté préſente d'une nation, peut être une guerre juſte, celle que *Henri IV* entreprenait était légitime. Les petites paſſions des rois les trompent ſouvent, et peuvent leur faire adopter de mauvais plans de politique: elles attiſent les guerres; mais c'eſt la politique et l'ambition qui les allument.

les grands étaient moins tyrans ; l'agriculture était par-tout encouragée ; le commerce commençait à fleurir ; les lois reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe, comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés, et pour faire le destin de l'Allemagne, à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue, il fut assassiné, comme on ne le sait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme de la canaille des ligueurs et des moines inspira seul cette frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pu rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de la superstition. On a remarqué que le premier assassin enthousiaste qui tua *François de Guise* par dévotion, et *Ravaillac* qui tua *Henri IV* par le même principe, étaient tous deux d'Angoulême.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots ; il croyait même, d'après des bruits populaires, qu'il allait attaquer le pape ; ce

fut aſſez pour déterminer ce malheureux : il en fit l'aveu dans ſes interrogatoires ; il perſiſta juſqu'au milieu de ſon ſupplice.

Son ſecond interrogatoire porte expreſſément : QU'IL A CRU QUE, FESANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE, C'ÉTAIT LA FAIRE A DIEU, D'AUTANT QUE LE PAPE EST DIEU, ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement préſentes à tous les eſprits ; elles doivent apprendre de quelle importance il eſt d'empêcher que la religion, qui doit rendre les hommes ſages et juſtes, n'en faſſe des monſtres inſenſés et furieux. (1)

Les hiſtoriens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges ſur un point ſi important et ſi diſcuté ? Il y a de la démence à ſoupçonner la reine, ſa femme, et la marquiſe de *Verneuil*, ſa maîtreſſe, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales ſe

(1) Dans un ouvrage publié par un moine, en 1780, on lit que *Ravaillac* était un *fanatique d'Etat ;* et on ajoute que ces *fanatiques d'Etat* ſont très-dangereux, et beaucoup plus communs qu'on ne penſe.

Il eſt clair que *Ravaillac* n'était et ne pouvait être qu'un *fanatique de religion :* ce n'était point du tout un *Thimolion*, un *Brutus*, un *Sidney*, un *Padilla*, un *Naſſau*, un *Tell*, un chef d'inſurgens, mais un fou, à qui les moines avaient tourné la tête. Quand *Brutus* ſoufflait le feu, il ne voyait pas de petits *Jupiters* ſortir de ſon ſoufflet, comme *Ravaillac* voyait de petites *hoſties* ſortir du ſien. M. le prieur de Château-Renard ne perſuadera à perſonne que *Henri IV* ait été aſſaſſiné par l'effet du zèle patriotique, ni que ce zèle ſoit très-commun, et encore moins qu'il ſoit dangereux.

feraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac*?

Il n'eft pas moins ridicule d'en accufer le duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'hiftoire. *Ravaillac* feul, il faut en convenir, changea la deftinée de l'Europe entière.

Cette horrible aventure arriva le vendredi, 14 mai 1610, fur les quatre heures du foir. Le parlement s'affembla incontinent dans la falle des auguftins, parce qu'alors on fefait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient fuivre le couronnement de la reine. Le chancelier *Sillery* va d'abord prendre l'ordre de *Marie de Médicis*.

On a fort vanté la réponfe que lui fit ce magiftrat quand elle lui dit en pleurant : *Le roi eft donc mort* : Madame, les rois ne meurent point en France. Un tel difcours n'était ni jufte, ni confolant, ni vrai, ni placé. C'eft une équivoque pédantefque, fondée fur ce que l'héritier du fang fuccède de droit; mais s'il n'y avait point eu d'héritier du fang, la réponfe eût été fauffe ; et d'ailleurs le fils fuccède à fon père en Efpagne et en Angleterre, comme en France.

Le duc d'*Epernon* arrive au parlement fans porter le manteau, qui était un habillement de cérémonie et de paix ; et ayant conféré

quelques momens avec le préſident *Séguier*, mettant la main ſur la garde de ſon épée ; *Elle eſt encore dans le foureau*, dit-il d'un air menaçant ; *ſi la reine n'eſt pas déclarée régente avant que la cour ſe ſépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du temps pour délibérer, leur prudence n'eſt pas de ſaiſon : ce qui peut ſe faire aujourd'hui ſans péril ne ſe fera peut-être pas demain ſans carnage.*

Le couvent des auguſtins était entouré du régiment des gardes ; on ne pouvait réſiſter, et le parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi et cet arrêt.

Dès le lendemain, le jeune roi *Louis XIII*, âgé de huit ans et neuf mois, vint tenir aux mêmes auguſtins avec ſa mère ce qu'on appelle un lit de juſtice. Deux princes du ſang, quatre pairs laïques et trois maréchaux de France étaient à droite du roi ſur les hauts ſiéges ; à gauche, quatre cardinaux et quatre évêques. Le parlement était ſur les bas ſiéges,

ſelon l'uſage des lits de juſtice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands deſſeins de *Henri IV*, la gloire et le bonheur des Français périrent avec lui. Ses tréſors furent bientôt diſſipés, et la paix dont il avait fait jouir ſes ſujets, fut changée en guerre civile.

La France fut livrée au florentin *Conchini* et à *Galigaï*, ſa femme, qui gouvernait la reine. Le parlement, après avoir donné la régence, ne fut conſulté ſur rien : c'était un meuble dont on s'était ſervi pour un appareil éclatant, et qu'on renfermait enſuite. Il remplit ſon devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape ſur les rois, et ces maximes affreuſes qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides ; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation, et auſſi ennuyeux qu'exécrables.

CHAPITRE XLV.

Obsèques du grand Henri IV.

C'EST un usage de ne célébrer les funérailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, et les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour et nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens rois de Perse pour en apercevoir l'origine; elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 juin, le corps fut porté de la grande 1610.
salle du louvre à Notre-Dame, où on le laissa en dépôt, et le lendemain à Saint-Denis. L'effigie en cire était portée sur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'Etat assistaient

en deuil à cette cérémonie ; mais le parlement était en robes rouges, pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la juſtice.

Il voulut ſuivre immédiatement la figure de cire ; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était ſon droit. Cette conteſtation troubla long-temps la cérémonie. Les huiſſiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque de Paris, *Henri de Condé ;* et l'évêque d'Angers, *Miron*, qui fesait les fonctions de grand aumônier.

Le convoi s'arrêta ; le peuple fut étonné et ſcandaliſé ; l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute diſpute : mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la déciſion de la reine, et que le comte de *Soiſſons*, à la tête d'une compagnie des gardes, maintînt les deux évêques dans le poſte qui leur ſemblait dû, puiſqu'il s'agiſſait de la ſépulture, qui eſt une fonction eccléſiaſtique. Les gardes même ſaiſirent un conſeiller qui feſait réſiſtance ; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poëte burleſque *Paul Scarron*, plus célèbre encore par ſa femme.

Lorſqu'on fut arrivé à Saint-Denis, les gentilshommes ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De ſomptueux repas ſont toujours la fin de ces grands appareils.

Le

Le cardinal de *Joyeuse* qui officia dans Saint-Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dînèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dressa trois tables dans la salle du chapitre ; la première pour les princes et les grands officiers de la couronne, la seconde pour le parlement, et la troisième pour tous les officiers de la maison du roi.

Il semble que, si le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du sang qui sont pairs; et que, siégeant avec eux dans la même cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table: mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le parlement n'était la cour des pairs que quand les princes et pairs venaient tenir cette cour; et l'étiquette ne souffrait pas alors que les princes du sang admissent à leur table les conseillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire; et tous les détails des querelles excitées par la préséance sont les archives de la petitesse, plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLVI.

Etats généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du parlement.

La régence de *Marie de Médicis* fut un temps de confusion, de faiblesse et de rigueur mal placée, de troubles civils et de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine, fut abandonné à la rapacité de plusieurs seigneurs qu'il fallut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le florentin *Conchini*, bientôt maréchal de France, sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigaï*, qui gouvernait la reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, et dans ce choc de tant de factions, on assembla, sur la fin de 1614, les états généraux dans cette même salle des augustins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux ni plus inutiles. La chambre de la noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du clergé de cent quarante, celle du tiers-état de cent quatre-vingt-deux.

Le parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'université présenta requête pour y être admise, et fit signifier même une assignation ; mais sa requête fut rejetée avec un rire universel, et son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des priviléges qu'elle avait eus dans des temps d'ignorance. On lui fit sentir que les temps étaient changés, et que les usages changeaient avec eux.

L'université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, et qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers-état est, sans doute, la nation même, et alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles, comme aujourd'hui; le peuple était en nombre par rapport à la noblesse et au clergé, comme mille est à deux. La chambre du tiers-état proposa de recevoir, comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois, et de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déjà honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens et l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout temps sacrée et inviolable; mais ce qui fut

bien plus honteux, et ce qui étonnera la dernière poſtérité, c'eſt que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme héretique.

Il ſuffiſait d'avoir paſſé dans la rue de la Féronnerie, et d'avoir jeté un regard ſur l'endroit fatal où *Henri IV* fut aſſaſſiné, pour ne pas frémir de voir la propoſition du tiers-état combattue.

Le cardinal *du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres pour empêcher que l'indépendance et la ſureté des ſouverains, établie par tous les droits de la nature, ne le fût par une loi du royaume: Il convenait qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner ſon prince, mais il diſait qu'il eſt de foi que l'Egliſe peut le dépoſer.

Cet homme, ſi indigne de la réputation qu'il avait uſurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit abſurde et affreux de dépouiller les rois, c'était en effet les livrer aux aſſaſſins; car il eſt bien rare d'ôter à un roi ſa couronne ſans lui ôter la vie. Etant dépoſé, il n'eſt plus roi; s'il combat pour ſon trône, il eſt un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cauſe du genre humain qu'il combattait; et que, ſi l'Egliſe pouvait dépouiller un ſouverain,

elle pouvait à plus forte raiſon dépouiller le reſte des hommes.

Mais, diſait *du Perron* dans ſes harangues, *ſi un roi qui a juré à ſon ſacre d'être catholique ſe feſait arien ou muſulman, ne faudrait-il pas le dépoſer?*

Ces paroles étonnèrent et confondirent le corps de la nobleſſe. Elle pouvait aiſément répondre que le ſacre ne donne pas la royauté; que *Henri IV*, calviniſte, avait été reconnu roi par la plus ſaine partie de cette même nobleſſe, par quelques évêques même, par la république de Veniſe, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape et de la maiſon d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne ſe révoltèrent point contre *Julien* le philoſophe devenu païen, qu'ils appelaient apoſtat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme, pour être mahométan, n'en doit pas être moins l'héritier de ſon père. Deux cents mille chrétiens de la religion grecque, établie dans Conſtantinople, reconnaiſſent le ſultan turc. En un mot, la terre entière devait élever ſa voix contre le cardinal *du Perron*.

Cependant lui et ſes collègues perſuadèrent

à la chambre de la nobleſſe qu'on avait beſoin de la cour de Rome ; qu'il ne fallait pas la choquer par des queſtions épineuſes, qui au moins étaient inutiles ; et que dans tout Etat il y a des myſtères qu'on doit laiſſer derrière un voile. Ces funeſtes harangues éblouirent la nobleſſe, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ſes plaintes, s'adreſſa au parlement par l'organe de l'avocat général *Servin*, citoyen ſage, éloquent et intrépide. Le parlement aſſemblé, ſans qu'il y eût aucun pair, donna un arrêt qui renouvelait toutes les anciennes lois ſur ce ſujet important, et qui aſſurait les droits de la couronne. Tout Paris le reçut avec acclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *du Perron*, en ſe plaignant de cet arrêt à la reine, proteſta que, ſi on ne le caſſait, il ſerait obligé de ſe ſervir de la voie de l'excommunication.

2 janvier 1615.

Il paraît inconcevable qu'un ſujet ait dit à ſon ſouverain : Si vous ne puniſſez ceux qui ſoutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine, aveuglée par la crainte du pape et de l'Egliſe, entourée de factions, eut la faibleſſe de faire caſſer l'arrêt par ſon conſeil, et même de mettre en priſon l'imprimeur du parlement. Le prétexte était qu'il

n'appartenait pas à ce corps de ſtatuer ſur un point que les états examinaient. Le parlement avait pris la ſage précaution de ſe borner à renouveler les anciens arrêts : elle fut inutile ; une politique lâche l'emporta ſur l'intérêt du roi et du royaume. On avait vu juſqu'alors en France de plus grandes calamités, mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorſque l'aſſemblée du clergé, inſpirée par le grand *Boſſuet*, arracha de ſes regiſtres la harangue de *du Perron*, et détruiſit, autant qu'il était en elle, ce monument de baſſeſſe et de perfidie. (1)

(1) Voici comment raiſonnait *du Perron* : „ La crainte de „ la mort n'arrête pas les fanatiques, c'eſt leur conſcience „ qu'il faut détromper. „ Mais une déciſion des états, adoptée même par le clergé, ne peut faire impreſſion ſur les fanatiques, s'ils ne la regardent pas comme une déciſion de l'Egliſe univerſelle. Or l'article propoſé par le tiers-état comme une loi fondamentale contient trois parties. La première, qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner les rois : toute l'Egliſe en convient, c'eſt un article de foi.

La deuxième, que l'autorité des rois de France eſt indépendante, quant au temporel ; on en convient encore, ſelon *du Perron* ; mais pourtant ce n'eſt pas un article de foi.

La troiſième, qu'il n'y a aucun cas où les ſujets puiſſent être diſpenſés du ſerment de fidélité ; ce point paraît contentieux à *du Perron*. D'abord juſqu'à la venue de *Calvin* on a cru, dans toute l'Egliſe, qu'on était abſous du ſerment de fidélité envers tout prince qui violait le ſerment fait à DIEU et à ſon peuple, de vivre et mourir en la religion catholique, et qu'un tel prince pouvait être déclaré déchu de tous ſes droits, comme coupable de félonie envers le CHRIST.

CHAPITRE XLVII.

Querelle du duc d'Epernon avec le parlement. Remontrances mal reçues.

PENDANT que ces derniers états généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la cour, et que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'*Epernon* et le parlement une querelle également désagréable à l'un et à l'autre.

Le duc d'*Epernon*, autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Conchini* et sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs, mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités, et sur-tout sa place de colonel

Le principe, qu'il n'est pas permis d'assassiner les rois, perdrait sa force si on le mêlait avec une proposition problématique comme cette dernière. D'ailleurs on ne pourrait adopter en France ce principe sans faire schisme avec le pape et le reste de l'Eglise catholique qui croit le contraire. Enfin le tiers-état, en proposant cette loi, attribuait aux personnes laïques le droit de juger des choses de la religion, ce qui est un sacrilége.

Nous ne ferons aucune réflexion sur ces principes, extraits fidèlement du discours de *du Perron*.

colonel général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble et décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Le droit du colonel général était de faire juger le coupable dans son conseil de guerre. Le bailli de l'abbaye s'était saisi du mort et du meurtrier. C'est, sans doute, un grand abus que des moines soient seigneurs, et qu'ils aient une justice; mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations demeurât maître de l'affaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encore plus jaloux du sien redemanda son soldat pour le juger militairement; le bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fit briser les portes de la prison et enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte sa plainte au parlement; ce tribunal assigna d'*Epernon* pour être ouï.

Ce seigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conseil du roi à décider de la compétence; il regardait l'assignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour

insulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au parlement une réparation authentique; d'un autre, la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon*, pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna, par une lettre de cachet, que le parlement suspendrait ses procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de noblesse.

Messieurs, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu-près dans le même temps, ne pouvant souffrir que le garde des

ſceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du louvre, le prit rudement par le bras, et le fit ſortir de ſa place et de l'Egliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, et traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de ſageſſe.

Les états généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La reine allarmée défendit aux ſeigneurs d'accepter cette invitation dangereuſe. Les préſidens et les plus anciens conſeillers furent mandés au louvre. Le chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles*. Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magiſtrats au louvre : *Le roi eſt votre*

maître, dit-elle, *et il uſera de ſon autorité ſi vous contrevenez à ſes défenſes.* Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, et auſſitôt le parlement alla en dreſſer de très-fortes.

1615. Le 22 mai, le premier préſident, de *Verdun*, vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient préciſément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées et négligées. Tout finit par enregiſtrer des lettres patentes du roi, qui ordonnaient aux juifs étrangers de ſortir de la France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils reſtèrent pour la plupart à Bordeaux, et continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulette*. C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet*, ſous l'adminiſtration du duc de *Sulli*. Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient, par an, la ſoixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient aſſurées à leurs héritiers qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne feſait pas honneur au

duc de *Sulli*. C'était peut-être l'unique tache de ſon miniſtère. (*)

Les états de 1614 et 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit et de cette vénalité; le miniſtère le promit en vain. L'avantage de laiſſer ſa charge à ſa famille l'emporta ſur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit; on l'a modifié de vingt manières, comme preſque toutes les lois et les uſages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la juſtice, et celui de le tranſmettre à ſes héritiers, a ſubſiſté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans ſon prétendu teſtament politique. On ne s'apercevait pas encore que ce teſtament eſt l'ouvrage d'un fauſſaire auſſi ignorant qu'abſurde.

(*) Voyez dans l'Eſſai ſur l'Hiſtoire générale une note de l'éditeur ſur *Sulli*.

CHAPITRE XLVIII.

Du meurtre du maréchal d'Ancre et de sa femme.

De plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient; *Conchini*, maréchal d'*Ancre*, n'entrait pas au conseil, mais il le dirigeait; il était le maître des affaires; et le prince de *Condé*, premier prince du sang, en était exclu. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes contre son père et son grand-père. Cette guerre civile dura peu; elle fut suivie du traité de Loudun, qui donnait au prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir, que *Conchini* le fit mettre à la bastille. La prison de ce prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma; chaque seigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérêts, et en changeait le lendemain. Chacun ravissait ce qui était à sa bienséance. Le duc d'*Epernon*, qui était rétiré dans l'Angoumois, tenta de se rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Lesdiguières* était véritablement souverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers*, de la maison de *Gonzague*, se cantonnait dans

Mai 1616.

ſes terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* et de *Gabrielle d'Eſtrées*; le duc de *Mayenne*, fils du chef de la ligue; le maréchal duc de *Bouillon*, prince de Sédan, uniſſaient leurs troupes, et tous diſaient que c'était contre le florentin *Conchini*, et non pas contre le roi.

Au milieu de tant d'alarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, et s'étant rendu néceſſaire aux amuſemens de ſon enfance, préparait une révolution à laquelle perſonne ne s'attendait. Le roi avait alors ſeize ans et demi; il lui perſuada qu'il était ſeul capable de bien gouverner ſon royaume; que ſa mère n'aimait ni ſa perſonne ni ſon Etat; que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce temps-là même feſait une action qui méritait une ſtatue. Enrichi par les profuſions de *Marie de Médicis*, il levait à ſes dépens une armée de cinq à ſix mille hommes contre les révoltés; il ſoutenait la France, comme ſi elle avait été ſa patrie. Le jeune gentilhomme, nommé *Albert*, connu ſous le nom de *Luines*, rendit ſi ſuſpect le ſervice même que *Conchini*, maréchal de France, venait de rendre, qu'il fit conſentir le roi à l'aſſaſſiner, et à mettre en priſon la reine, ſa mère.

Louis XIII, à qui on donnait déjà le nom de *Juſte*, approuva l'idée de faire tuer

insulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au parlement une réparation authentique; d'un autre, la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon*, pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna, par une lettre de cachet, que le parlement suspendrait ses procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de noblesse.

Messieurs, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu-près dans le même temps, ne pouvant souffrir que le garde des

ſceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du louvre, le prit rudement par le bras, et le fit ſortir de ſa place et de l'Egliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, et traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de ſageſſe.

Les états généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La reine allarmée défendit aux ſeigneurs d'accepter cette invitation dangereuſe. Les préſidens et les plus anciens conſeillers furent mandés au louvre. Le chancelier de *Sîlleri* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magiſtrats au louvre : *Le roi eſt votre*

inſulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à ſa ſuite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la ſéance. Les juges en ſortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au parlement une réparation authentique; d'un autre, la cour avait beſoin de ménager le duc d'*Epernon*, pour l'oppoſer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna, par une lettre de cachet, que le parlement ſuſpendrait ſes procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ſes excuſes.

Il vint donc ſe préſenter au parlement une ſeconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de nobleſſe.

Meſſieurs, dit-il, *je vous prie d'excuſer un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'eſt plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne ſont pas faites pour les hommes puiſſans. Le duc d'*Epernon* les brava t
Ce fut lui qui, à peu-près d
te vant ſouffrir qu



ſceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du louvre, le prit rudement par le bras, et le fit ſortir de ſa place et de l'Egliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, et traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de ſageſſe.

Les états généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La reine allarmée défendit aux ſeigneurs d'accepter cette invitation dangereuſe. Les préſidens et les plus anciens conſeillers furent mandés au louvre. Le chancelier de *Sillери* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles.* Le parlement prépara des r

reine manda encore qua-

louvre : *Le roi eſt votre*

insulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au parlement une réparation authentique; d'un autre, la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon*, pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna, par une lettre de cachet, que le parlement suspendrait ses procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de noblesse.

Messieurs, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu-près dans le même temps, ne pouvant souffrir que le garde des

ſceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du louvre, le prit rudement par le bras, et le fit ſortir de ſa place et de l'Egliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, et traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de ſageſſe.

Les états généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La reine allarmée défendit aux ſeigneurs d'accepter cette invitation dangereuſe. Les préſidens et les plus anciens conſeillers furent mandés au louvre. Le chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles*. Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magiſtrats au louvre : *Le roi eſt votre*

France pour la première fois, du temps des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Ariſtote* comme hérétique; mais depuis il avait régné deſpotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chimiſtes parurent à Paris. La chimie était une ſcience aſſez nouvelle. Ces chimiſtes admettaient cinq élémens différens des quatre élémens d'*Ariſtote*. Ils n'étaient pas non plus de ſon avis ſur les catégories ni ſur les formes ſubſtantielles. Ils publièrent des thèſes contre ces opinions du philoſophe grec. L'univerſité cria à l'héréſie; elle préſenta requête au parlement. La rumeur fut ſi grande, que les nouveaux docteurs furent mis en priſon, leurs thèſes lacérées en leur préſence par un huiſſier, les deux délinquans condamnés au banniſſement du reſſort du parlement; enfin il fut défendu par le même arrêt, ſous peine de la vie, de ſoutenir aucune thèſe ſans la permiſſion de la Faculté.

Il faut plaindre les temps où l'ignorance et la fauſſe ſcience, encore pire, aviliſſaient ainſi la raiſon humaine : et malheureuſement ces temps étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *de Thou*, des l'*Hoſpital*; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, et cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne et du royaume que la philosophie, tombait dans ces erreurs, qui étaient celles du temps, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux et dans tous les temps, et qui était l'erreur de presque tous les ordres monastiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois sont justiciables de l'Eglise. On a vu qu'aux états de 1614 et 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple et du zèle du parlement. Cette odieuse question se renouvela encore En 1626. à l'occasion d'un libelle imputé au jésuite *Garasse*, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les jésuites. On reprochait dans ce libelle au roi et au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes protestans; comme si des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On poussait l'insolence dans ces libelles jusqu'à dire que le roi et ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur.

L'assemblée du clergé remplit son devoir en condamnant le livre; mais *Spada*, nonce

du pape, se servit d'une ruse digne d'un prêtre italien, en fesant faire une traduction latine de cette censure; traduction infidelle, et dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques évêques, et l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la couronne de France à la tiare.

Le parlement découvrit la supercherie; non-seulement il condamna la traduction latine, mais il inséra dans la condamnation qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada;* il s'assembla : comme son assemblée légale était finie, le parlement lui ordonna de se séparer, et enjoignit, selon les lois, aux évêques d'aller résider dans leurs diocèses; mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de sa communion, que le cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager et comme cardinal et comme ministre. On évoqua toute cette affaire au conseil du roi; on l'assoupit jusqu'à la première occasion qui la ferait renaître; il n'y avait point alors d'autre politique.

Précisément dans ce temps-là même il fallait de l'argent, et ce sont-là de ces affaires qui ne s'assoupissent pas. Les guerres civiles contre les huguenots, sous le ministère du duc

de

de *Luines*, la guerre de la Valteline ſous le cardinal de *Richelieu*, avaient épuiſé toutes les reſſources. Les huguenots du royaume, maltraités par *Richelieu*, recommencaient encore la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits burſaux. On conſultait ſouvent dans ces édits plutôt la néceſſité preſſante que la proportion égale des impôts, et l'utilité du peuple. L'avocat général *Servin* fut frappé de mort ſubite, en prononçant ſa harangue au roi : *Vous aquérez*, diſait-il, *une gloire plus ſolide en gagnant le cœur de vos ſujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles, la voix lui manqua, une apoplexie le ſaiſit, et on l'emporta expirant.

Le jéſuite *Avrigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts et curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jéſuites dans une affaire qui ſurvint immédiatement après.

Il était toujours queſtion de cet horrible ſyſtême de la puiſſance du pape ſur les rois et ſur les peuples. Il ſemblait que le ſang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli*, jéſuite italien, publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski*, général de cet ordre, et dédié au

cardinal de *Savoie*. Jamais on ne s'était
13 mars 1626. exprimé d'une manière si révoltante. Le livre fut brûlé à Paris selon l'usage; mais ces exécutions ne produisant rien, il fut agité dans le parlement si on chasserait les jésuites une seconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs et à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jésuite *Coton*, alors provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puisse excommunier et déposséder le roi de France? *Ah! répondit-il, le roi est fils aîné de l'Eglise, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier président, ne pensez-vous pas comme votre père général qui attribue au pape cette puissance? *Ah! notre père général suit les opinions de Rome où il est, et nous celles de France où nous sommes.* Et si vous étiez à Rome que feriez-vous? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux jésuites l'abolition de leur ordre en France: ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'Eglise gallicane, ou plutôt de toute Eglise, qui sont en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de passer outre.

La ſorbonne, redevenue françaiſe, après avoir été ultramontaine ſous *Henri III* et ſous *Henri IV*, fit non-ſeulement un décret contre *Santarelli*, et contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret ſerait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clauſe, tant il paraiſſait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait aſſez réprimer.

CHAPITRE L.

La mère et le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.

Le cardinal de *Richelieu* gouvernait la France deſpotiquement. Le haſard qui eſt preſque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juſte, cette chaîne inconnue de tous les événemens, qu'on appelle haſard, avait d'abord produit l'abbé de Chillon (*Richelieu*) auprès de *Marie de Médicis* pendant ſa régence. Elle le fit évêque de Luçon, ſecrétaire d'Etat, et ſurintendant de ſa maiſon. Enſuite ayant partagé les perſécutions qu'eſſuya cette reine après les meurtres du maréchal d'*Ancre* et de ſa femme, il obtint, par ſa protection, la dignité de cardinal, et enfin une place au conſeil.

Dès qu'il eut affermi son autorité, il ne souffrit pas que sa bienfaitrice la partageât, et dès-lors elle devint son ennemie.

Louis XIII, faible, malade, nullement instruit, incapable de travail, ne pouvant se passer de premier ministre, fut obligé de choisir entre sa mère et le cardinal. Sa mère, plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouse de son crédit qu'habile à le conserver, faible et opiniâtre comme son fils, mais plus inconstante encore, plus gouvernée, inquiéte, inhabile, ne pouvant pas même régir sa maison, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de très-grands services. *Louis XIII* sentait combien ce ministre détesté lui était nécessaire. Plus sa mère et *Gaston* son frère se plaignirent, plus *Richelieu* fut puissant. Les favoris de *Marie de Médicis* et de *Gaston* agitèrent la cour et le royaume par des factions qui, dans d'autres temps, auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par son habileté active, par des rigueurs et par des supplices qui ne furent pas toujours conformes aux lois.

Gaston, frère unique du roi, quitta la
En 1631. France et se retira en Lorraine. *Marie*, sa mère, s'enfuit à Bruxelles, et se mit ouver-

tement ſous la protection du roi d'Eſpagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, ſi la guerre ne l'était pas encore.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis et les domeſtiques de *Monſieur*, qui l'avaient accompagné dans ſa retraite, étaient regardés comme criminels de lèſe-majeſté. Cette déclaration paraiſſait trop ſévère; des domeſtiques peuvent ſuivre leur maître ſans crime dans ſes voyages; et quand ils n'ont fait aucune entrepriſe contre l'Etat, on n'a point de reproche à leur faire. Cette queſtion fut long-temps débattue au parlement de Paris, lorſqu'il fallut enregiſtrer 24 avril 1631.
la déclaration du roi. *Gayant* et *Barillon*, préſidens aux enquêtes, et *Lénet*, conſeiller, parlèrent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînèrent la moitié des voix, et il y eut un arrêt de partage.

Dans le temps même qu'on allait aux opinions, *Monſieur* fit préſenter une requête par *Roger*, ſon procureur général. Elle commençait par ces mots : *Supplie humblement Gaſton, fils de France, frère unique du roi.* Il alléguait, dans ſa requête, qu'il n'était ſorti du royaume que parce que le cardinal de

Richelieu l'avait voulu faire aſſaſſiner, et il en demandait acte au parlement.

Le premier préſident *le Jai* empêcha que la pièce ne fut préſentée; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuſe et la ſupprima. Si elle avait été lue dans la grand'chambre, le parlement ſe trouvait juge entre l'héritier préſomptif de la couronne et le cardinal de *Richelieu*.

Le roi, indigné de l'arrêt de partage, manda le parlement au louvre, et lui ordonna de venir à pied. Tous les membres du parle-
12 mai 1631. ment ſe mirent à genoux (*a*) devant le roi. Le garde des ſceaux, *Château-neuf*, leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer ſur les déclarations du roi. L'avocat général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéiſſance dont elle avait toujours fait profeſſion : *Ne me parlez pas de l'obéiſſance de vos gens*, dit le roi, *ſi je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes, et non pas au parlement.*

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lénet*; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, et déchira lui-même l'arrêt de partage, dont il jeta les morceaux par terre.

(*a*) Tous les mémoires du temps le certifient. Le préſident *Hénault* ne parle pas même de cet événement.

La reine-mère, avant de partir pour les Pays-Bas, implora le parlement, comme fon fils *Gaſton*, et auffi inutilement. La compagnie n'ofa recevoir ni fes lettres ni fes requêtes ; elle les fit imprimer ; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du temps. L'une de ces requêtes commence par ces mots :

„ Supplie *Marie*, reine de France et de „ Navarre... difant qu'*Armand Jean du Pleſſis*, „ cardinal de *Richelieu*, par toutes fortes „ d'artifices et de malices étranges, tâche „ d'altérer, comme il avait déjà fait l'année „ paffée, la fanté du roi, l'engageant par „ fes mauvais confeils dans la guerre, l'obli- „ geant à fe trouver en perfonne dans les „ armées pleines de contagions, aux plus „ grandes chaleurs, et le jetant tant qu'il „ peut dans des paffions et appréhenfions „ extraordinaires contre fes plus proches, „ et contre fes plus fidèles ferviteurs, ayant „ deffein de s'emparer d'une bonne partie „ de l'Etat, rempliffant les charges les plus „ importantes de fes créatures, et étant fur „ le point d'ajouter un grand nombre de „ places maritimes et frontières aux gouver- „ nemens de Bretagne et de Provence, pour „ tenir la France affiégée par ces deux extré- „ mités, et pouvant, par ce moyen, avoir „ le fecours des étrangers chez lefquels il a „ des intelligences fecrètes. „

La requête finit par ces paroles : ” Ladite ” dame reine vous ſupplie de faire vos très-” humbles remontrances, tant ſur le ſcandale ” que produiſent les violences qui ſont et ” pourront être faites à la perſonne de ladite ” dame reine contre l'honneur dû à ſon ” mariage, et à la naiſſance du roi, par un ” ſerviteur ingrat, que ſur tout ce qui eſt ” contenu en la préſente requête ſur la ” diſſipation des finances, et achats d'armes, ” places fortes et provinces entières, viole-” mens des lois de l'Etat, et d'autres faits ” qui vous ſont connus et publics à tout le ” royaume ; et vous ferez bien. *Marie.* ”

Il n'y a point de lecteur qui ne voie que le reſſentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'eſt pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adreſſe en ſuppliante à ce même parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur ; elle avait parlé en ſouveraine quand elle était régente, et elle parle dans ſa requête en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de juſtice à l'arſenal pour condamner ceux que le parlement de Paris n'avait pas voulu condamner ſans les entendre. Cette chambre était compoſée de deux conſeillers d'Etat, de ſix maîtres des requêtes, et de ſix conſeillers du grand conſeil. Elle commença ſes ſéances le 10 ſeptembre 1631.

Le

Le parlement lui défendit par un arrêt de s'aſſembler. L'arrêt fut caſſé, et le parlement obligé encore de venir demander pardon au roi, à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours; on le réprimanda, et les arrêts de la chambre de l'arſenal furent exécutés.

Ces vaines tentatives ſervirent à fortifier le pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps, tint la reine-mère dans l'exil et dans la pauvreté juſqu'à ſa mort, le frère du roi dans la crainte et le repentir, les princes du ſang dans l'abaiſſement, et le roi, qui ne l'aimait pas, dans la dépendance de ſes volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commiſſaires; il eut même l'inſolence de faire juger à Ruel, dans ſa propre maiſon de campagne, le maréchal de *Marillac*, par des commiſſaires qui étaient ſes eſclaves; et quand l'illuſtre *Molé*, alors procureur général, voulut agir pour le maintien des lois ſi indignement violées, le cardinal le fit décréter d'ajournement perſonnel au conſeil, et l'interdit des fonctions de ſa charge. Enfin il ſe fit déteſter de tous les corps de l'Etat; mais le ſuccès de preſque toutes ſes entrepriſes fit mêler le reſpect à la haine.

CHAPITRE LI.

Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris et par l'assemblée du clergé.

GASTON, frère unique de *Louis XIII*, avait épousé, en 1631., à Nanci, *Marguerite*, sœur du duc de Lorraine, *Charles IV*. Toutes les formalités alors requises avaient été observées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans, mais la reine sa mère et le duc de Lorraine avaient autorisé et pressé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, et en conséquence le cardinal de *Lorraine*, évêque de Toul, dans le diocèse duquel Nanci se trouvait alors, donna les dispenses de la publication des bans. Les époux furent mariés en présence de témoins; et deux ans après, quand *Gaston* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent solennellement cette cérémonie dans l'église cathédrale de Malines, pour suppléer d'une manière authentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient; ils étaient bien éloignés l'un et l'autre de se plaindre d'une union que le pape et toute l'Europe regardaient comme légitime et indissoluble. Mais

ce mariage alarmait le cardinal de *Richelieu* qui voyait la reine-mère, le frère du roi, héritier présomptif, et le duc de Lorraine, ligués contre lui.

Louis XIII ne pensa pas autrement que son ministre. Il fallut faire penser le parlement et le clergé comme eux, et les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du roi son frère; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère, mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? *Louis XI*, étant dauphin, avait épousé la fille d'un duc de Savoie malgré le roi son père, et avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprît de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement et comme un engagement civil. En qualité de sacrement, c'était *le signe visible d'une chose invisible*, *un mystère*, *un caractère indélébile*, *que la mort seule peut effacer;* et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux époux par les lois de toutes les nations.

Annuller ce contrat ſolennel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funeſtes; car s'il naiſſait un fils du mariage de *Gaſton*, le roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le pape et par les nations de l'Europe, et déclaré bâtard en France; et encore aurait-il eu la moitié de la France dans ſon parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naiſſaient de la caſſation. Il fit mouvoir tant de reſſorts, qu'il obtint du parlement irrité contre lui un arrêt, et de l'aſſemblée du clergé, qui ne l'aimait pas davantage, une déciſion favorable à ſes vues. Cette condeſcendance n'eſt pas ſurprenante; il était tout-puiſſant; il avait envahi les Etats du duc de Lorraine; tout pliait ſous ſes volontés.

L'avocatgénéral, *Omer Talon*, rapporte que le parlement étant aſſemblé, il y fut dit que *Phéroras, frère d'Hérode, accuſa Salomé d'avoir traité ſon mariage avec Sillène, lieutenant d'Arabie.* On cita *Plutarque*, en la vie de *Dion*, après
14 juillet 1634. quoi la compagnie donna un décret de priſe de corps contre *Charles*, duc de Lorraine, *François*, nouveau duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé ſon duché,) et la princeſſe de Phalsbourg, leur ſœur, comme coupables de rapt envers la perſonne de *Monſieur*, frère unique du roi.

Enſuite il les condamna comme coupables de lèſe-majeſté ; les bannit du royaume, et confiſqua leurs terres. 5 ſept.

Deux choſes ſurprenaient dans cet arrêt ; premièrement, la condamnation d'un prince ſouverain qui était vaſſal du roi pour le duché de Bar, mais qui n'avait point marié ſa ſœur dans Bar ; ſecondement, le crime de rapt ſuppoſé contre *Monſieur*, qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner ſa ſœur en mariage. Il était difficile de prouver que la princeſſe *Marguerite* eût forcé *Monſieur* à l'épouſer.

Tandis que le parlement procédait, l'aſſemblée du clergé promulguait une loi civile qui déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient ſe marier ſans le conſentement du chef de la maiſon. On envoya un évêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette déciſion par le pape qui la réprouva. Un règlement de police ne parut pas au pape une loi de l'Egliſe. Si le roi, dont la ſanté était très-chancelante, fût mort alors, *Gaſton* eût régné ſans difficulté, et il aurait auſſi ſans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement et le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureuſement *Louis XIII* aprouva enfin le mariage de ſon frère. Mais la loi qui défend aux 7 juillet.

princes du ſang de laiſſer une poſtérité ſans le conſentement du roi a toujours ſubſiſté depuis, et le ſentiment de Rome qui tient ces mariages valides a ſubſiſté de même ; ſource éternelle de diviſions, juſqu'à ce que tous les hommes ſoient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui eſt vrai à Paris ſoit faux dans le comtat d'Avignon, et que chaque Etat doit ſe gouverner ſelon ſes lois, indépendamment d'une théologie ultramontaine.

CHAPITRE LII.

De la réſiſtance apportée par le parlement à l'établiſſement de l'académie françaiſe.

IL eſt ſingulier que le parlement n'eût pas héſité à caſſer et annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du conſentement de ſa mère, célébré ſelon toutes les formalités de l'Egliſe, et qu'il refusât conſtamment, pendant dix-huit mois, l'enregiſtrement des lettres patentes qui établiſſaient l'académie françaiſe. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'univerſité et d'*Ariſtote*, cette compagnie craignait qu'une ſociété d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale,

n'enseignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du style du barreau devînt un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

Le Vassor, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'histoire de *Louis XIII*, dit que *l'établissement de l'académie est une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put souffrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.*

On sent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée; mais on ne doit pas perdre ici l'occasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie; elles lui auraient appris à écrire d'un style moins barbare, avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuse, et à ne pas blesser à la fois la vérité, la langue et le bon sens.

L'érection de l'académie française était une imitation de celles d'Italie, et d'autant plus nécessaire que tous les genres d'éloquence, et sur-tout ceux de la chaire et du barreau étaient déshonorés alors par le mauvais goût et par de très-mauvaises études pires que l'ignorance des premiers siècles. La barbarie qui couvrait

encore la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands hommes ; mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jetèrent les fondemens de la réforme des esprits. Il est très-vrai qu'ils enseignèrent à penser et à s'exprimer. Le cardinal de *Richelieu* rendit, par cette institution, un vrai service à la patrie.

Si le parlement différa une année entière d'enregistrer les lettres, c'est qu'il craignait que l'académie ne s'attribuât quelque juridiction sur la librairie. Le cardinal fit dire au premier président *le Jai*, qu'il aimerait ces messieurs comme ils l'aimeraient. Enfin, quand cet établissement fut vérifié, le parlement ajouta aux patentes du roi que l'académie ne connaîtrait que de la langue françaisе et des livres qu'elle aura faits, ou qu'on exposera à son jugement. Cette précaution prise par le parlement prouve assez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des priviléges honorables, aucun d'utile, et son fondateur même ne lui ayant pas procuré une salle d'assemblée.

CHAPITRE LIII.

Secours offert au roi par le parlement de Paris: Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.

Richelieu, ayant fait déclarer solennellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne et dans l'Espagne, fut sur le point de voir le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie et la Bourgogne; Paris fut exposé, et plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées et dispersées; les meilleurs officiers suspects au cardinal, emprisonnés ou exilés; les finances épuisées. On ne regardait alors ce ministre que comme un tyran mal-adroit. En 1635.

Dans cette crise de l'Etat, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cents hommes; le parlement résolut d'en lever deux mille cinq cents; l'université même promit quatre cents soldats. Le cardinal doutait si ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

11 auguste 1636. Le parlement voulut nommer douze conseillers pour avoir soin de la garde de Paris, et pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir.

Le ministre sentit qu'une telle démarche était une insulte plutôt qu'un secours. La compagnie du parlement ne lui parut pas instituée pour garder les portes de la ville, et pour faire les fonctions du gouverneur et des généraux d'armée. Il savait qu'on avait parlé de lui dans la séance. Le roi manda au louvre les présidens et les doyens de chaque chambre; il leur renouvela les défenses de se mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin le ministre et les généraux ayant réparé leurs fautes, et les ennemis ayant été chassés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des frais immenses. Les finances sont le premier ressort de l'administration, et ce ressort est toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût su s'assurer de quarante millions, et préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni sa santé, ni son génie, ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables, dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le roi devait

aux rentiers de l'hôtel-de-ville. Cette banqueroute était odieuſe ; il eût mieux valu, ſans doute, établir des impôts également répartis ; mais c'eſt ce qu'on n'a ſu faire en France qu'après une longue épreuve de moyens auſſi honteux que ruineux. Le gouvernement, depuis *Sulli*, ne ſavait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, et ſe remettre à la diſcrétion des traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices 1635.
de conſeillers au parlement. La compagnie avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens, privés de leur revenu, vinrent ſe plaindre chez le chancelier *Châteauneuf*. Pour réponſe on en mit trois à la baſtille. Le parlement s'aſſemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ſes eſpions ; il fait enlever *Gayant*, *Chamrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scarron*. Un édit du roi interdit la troiſième chambre des enquêtes. Les magiſtrats arrêtés furent ou exilés ou enfermés, et les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il eſt évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux et tyrannique ; mais il eſt vrai auſſi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté ſanguinaire du miniſtre, et le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les

ſemences qui produiſirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement, ayant perdu ſous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

Ce monarque, ayant ôté laprotection de la France à ſainte *Geneviève* qu'on croyait la patrone du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la vierge *Marie*.

Ce fut une très-grande ſolennité dans l'égliſe de Notre-Dame. Les cours ſupérieures y aſſiſtèrent. Le premier préſident du parlement marcha le premier à la proceſſion. Les préſidens à mortier ne voulurent pas ſouffrir que le premier préſident des comptes le ſuivît. Celui-ci, qui était grand et vigoureux, prit un préſident à mortier à braſſe-corps et le renverſa par terre. Chaque préſident des comptes gourma un préſident du parlement, et fut gourmé. Les maîtres s'attaquèrent aux conſeillers. Le duc de *Montbazon* mit l'épée à la main avec ſes gardes pour arrêter le déſordre, et l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliſer chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement ſortirait de Notre-Dame par la grande porte, et la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.

DE l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puissance, immédiatement après la mort de *Louis XIII.* Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis.* Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la reine régente par un arrêt, mais il cassa le testament 18 mai
de *Louis XIII*, comme on casse celui d'un 1643.
citoyen, qui n'est pas fait selon les lois. La régente et la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, et de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, et le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puissante, et le fut jusqu'au temps des barricades.

Mais avant que le parlement donnât ainsi la régence, et cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes lois le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait; il fallait que les présidens et les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain, et qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte de l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Séguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le parlement l'éluda. Il fut présenté dans le louvre à la reine, il salua le roi, il protesta de son respect et de son obéissance; et il ne fut question ni de confirmation d'office ni de serment de fidélité. (*Voyez les mémoires de Talon.*)

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement la reine et le royaume, sans qu'aucun grand fît entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enghien*, si célèbre sous le nom de grand *Condé*, fesaient l'alégresse publique, et rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances, qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient et les étouffe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu.* Il borna ſa ſcience ſur ce point eſſentiel, dans tout le cours de ſon miniſtère, à ſe procurer une fortune de cent millions ; (c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, et le dernier pour le reſte.) Ceux qui adminiſtraient l'argent de l'Etat ſous ſes ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts ſecours par des moyens toujours petits, mal imaginés et ſouvent injuſtes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maiſons ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien, nommé *Particelli d'Emeri*, favori du cardinal, et contrôleur général, s'aviſa de propoſer une taxe aſſez forte ſur ces pauvres familles. Elles s'attroupèrent, elles allèrent porter en foule leurs plaintes à la grand'chambre, non ſans y être excitées par pluſieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'aſſemblée des chambres pour juger la cauſe des pauvres contre le miniſtre. Cette mal-adreſſe du gouvernement indiſpoſa tout Paris ; elle apprit au peuple à murmurer, à s'attrouper. Une partie de la grand'chambre dans les intérêts de la cour ne voulut pas ſouffrir que les enquêtes demandaſſent les aſſemblées du parlement En 1644.

Les enquêtes perſiſtèrent. Heureuſement

pour la cour, la division se mit alors entre toutes les chambres du parlement; requêtes contre enquêtes, enquêtes contre grand'chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes, les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le conseiller doyen du parlement était dans l'usage de précéder les présidens qui ne sont pas présidens à mortier. Il arriva qu'à l'oraison funèbre du maréchal de *Guébriant*, prononcée à Notre-Dame, les présidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare*, et l'arrachèrent de sa place. Le premier président appela les gardes du roi qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le doyen. L'église cathédrale vit pour la seconde fois des magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

La reine s'entremit; le parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différens; elle se garda bien de prononcer; la maxime: *Divisez pour régner*, était trop connue de *Mazarin*. Il crut rendre le parlement méprisable en l'abandonnant à ces contestations; mais il porta le mépris trop loin, en fesant saisir le président des enquêtes, *Barillon*, par quatre archers, et l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la prison; il avait déjà été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres.

Le

Le miniſtre ſe croyait aſſez puiſſant pour imiter le cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du ſang et les pairs; les princes du ſang, parce qu'il avait oſé diſputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum*; les pairs, parce qu'il ne voulait pas ſouffrir que dans les lits de juſtice le chancelier allant aux opinions s'adreſsât aux pairs du royaume avant de s'adreſſer au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'était ſervi de lui pour donner la régence, comme d'un inſtrument qu'on briſait enſuite quand on ceſſait d'en avoir beſoin.

Les enquêtes, ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres empriſonnés, ceſsèrent pendant quatre mois entiers de rendre la juſtice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille tranſgreſſion. Quelques plaideurs en ſouffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus long-temps le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine; elle crut que le parlement, indiſpoſant à la fois les princes, les pairs et le peuple, n'aurait jamais aucun crédit; c'eſt en quoi elle ſe trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occaſion tout ſe réunirait contre un miniſtre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le maréchal d'*Ancre*.

La régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille et abſolue, ſi on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli* pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées ; encore même eſt-il douteux ſi des génies, tels que ces deux hommes ſi ſupérieurs, auraient ſuffi pour débrouiller alors le chaos de l'adminiſtration, pour ſurmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes univerſelles dans leſquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts rembourſables ſur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce et l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le miniſtère, de l'ignorance, de la déprédation et un empreſſement obſtiné à ſe ſervir de moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe ſur les maiſons bâties dans les fauxbourgs n'avait preſque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cents mille livres de nouvelles rentes. Il fallait perſuader et non pas forcer. Le cri public, appuyé des refus du parlement, rendit inutiles ces édits odieux.

Le miniſtère imagina de nouveaux édits burſaux, dont l'énoncé ſeul couvrait de honte

et de ridicule. C'était une création de conseillers du roi contrôleurs de bois de chauffage, jurés-crieurs de vin, jurés-vendeurs de foin, agens de change, receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magistrature, enfin vente de la noblesse.

Il y eut dix-neuf édits de cette espèce. On mena au parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregistrer ces opprobres. On le plaça sur un petit fauteuil qui servait de trône, ayant à sa droite la reine sa mère, le duc d'Orléans son oncle, le père du grand *Condé*, huit ducs; et à sa gauche trois cardinaux, celui de Lyon, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligny*, et *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles : *Mes affaires m'amènent au parlement, Monsieur le chancelier expliquera ma volonté.* 7 sept. 1645.

Le chancelier *Séguier* l'expliqua en lisant les dix-neuf édits. L'avocat général, *Omer Talon*, prononça une harangue en portant le genou sur la banquette selon l'usage; et comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un soleil; que quand le soleil n'envoie que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, sa lumière est féconde et bienfesante, c'est le symbole de la bonne fortune; mais qu'il est périlleux de songer que ce*

grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité tout ce qui entre dans ses voies, &c.

Après cette harangue qui fut assez longue, sur-tout pour un roi âgé de sept ans, le chancelier demanda le suffrage des princes et des pairs; les présidens se formalisèrent qu'on n'eût pas commencé par eux; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conscience ne leur permettait pas d'enregistrer les édits. Le chancelier répondit que la conscience, en affaires d'Etat, était d'une autre nature que la conscience ordinaire, et il fit faire l'enregistrement d'autorité.

CHAPITRE LV.

Commencement des troubles civils causés par l'administration des finances.

LA cour était encore toute-puissante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Munster, par laquelle les Français et les Suédois furent les législateurs de l'Empire, et qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ses victoires donnait à la France la supériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Espagne, encore plus obérée que la France, ne paraissait pas une ennemie dangereuse; ses

finances étaient aussi épuisées que les nôtres, malgré les trésors du nouveau monde. C'est le sort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre; de misérables intrigues, qu'on appelle politiques, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières sont dévastées; l'économie est abandonnée; les factions se forment, et les remèdes qu'elles feignent d'apporter au mal sont les plus pernicieux de tous les maux.

Le ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché et sur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes, et on demanda de payer d'avance le droit annuel appelé *paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'Etat? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverser. La guerre civile qui désolait alors l'Angleterre, et qui fit tomber sous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schellings par tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes, auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arrêts au conseil. Etait-il

vraifemblable qu'il fe joindrait à la chambre des comptes, contre laquelle il s'était battu dans l'églife de Notre-Dame ? Il était jaloux du grand confeil qui jugeait les compétences des parlemens, et qui leur avait enlevé toutes les affaires eccléfiaftiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregiftrer les édits des finances, et de juger des affaires contentieufes dans cette partie ? Il était encore moins vraifemblable que les pairs du royaume, offenfés de l'égalité que les préfidens affectaient avec eux, priffent le parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils fe croyaient, en qualité de pairs, non-feulement les premiers du parlement, mais l'effence du parlement qui fans eux n'était qu'un fimple tribunal de juftice contentieufe, et qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur préfence. Ainfi tout concourait à faire penfer à la reine et à fon miniftre que le parlement n'aurait ni la hardieffe ni le crédit de réfifter à leurs volontés ; et cependant ils fe trompèrent.

La malheureufe vénalité des charges introduite en France, et la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières fources du mal. Tous les magiftrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de

paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le payement de ce droit ; il en délivrait les cours supérieures ; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour, pour apaiser le parlement, l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages, et crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'apercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si, se laissant amollir par cette petite grâce, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, et qu'il ne pouvait se rendre respectable que par un refus ?

Le grand conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps, que la cour croyait incompatibles, s'unirent ensemble. Le 13 mai
ministère, toujours prévenu de sa toute-puis- 1548.
sance, cassa cet arrêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal français, appelait *l'arrêt d'oignon*, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On méprisa l'ordre

de la cour ; elle défendit jusqu'aux assemblées des chambres du parlement, et ces chambres s'assemblèrent. La reine fit arrêter cinq conseillers du grand conseil, et deux de la cour des aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre appelée *les requêtes de l'hôtel*. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges ; ils cessèrent de rapporter les affaires au conseil, comme le parlement cessait de rendre justice.

La reine manda les maîtres des requêtes ; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractère fût doux ; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du roi.*

Les souverains peuvent faire des actions de fermeté ; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges ; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'opposer à l'enregistrement de l'édit ; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le ministère. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la

nouveauté,

nouveauté, et à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encore dans son parti aucun prince, aucun pair ni même aucun seigneur. La reine, outrée contre lui, dit hautement plusieurs fois qu'elle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale*.

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le parlement demanda une réforme dans l'administration, et sur-tout la révocation des intendans de provinces, qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du ministère, oppresseurs du peuple établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, et dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, et monté par les concussions au faîte de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la cour se crut obligée de plier. Elle exila le surintendant dans ses terres, et promit la suppression des intendans de provinces. Cette condescendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le duc d'*Orléans*, oncle du roi, lieutenant général de l'Etat sous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelque-

fois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au ministère tout son crédit; il ne pouvait ni emprunter des partisans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encore à soutenir une guerre ruineuse; la reine fut réduite à mettre en gage les pierreries de la couronne et les siennes propres, à renvoyer quelques domestiques du roi et des siens, à diminuer jusqu'à la dépense de la nourriture. Il fallut encore que plusieurs personnes de la cour lui prêtassent de l'argent.

Dans cette extrémité, le cardinal *Mazarin*, qui ne se roidissait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conseilla de mener une seconde fois le roi son fils au parlement, pour accorder tout ce que l'état présent des affaires ne permettait pas de refuser.

31 juillet 1648. Ce lit de justice ne réussit pas mieux que le reste. L'avocat général *Talon* eut beau dire au jeune roi *qu'il fît réflexion sur la diversion naturelle des maisons célestes, sur l'opposition des astres et des aspects contraires qui composent la beauté de la milice supérieure*; le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne demandait, et défendu seulement les assemblées des chambres, qui ne devaient pas se faire sans la permission de la cour, on s'assembla dès le lendemain.

Cette obstination fut d'autant plus douloureuse pour la reine, que dans ce temps-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I*, roi d'Angleterre, se réfugiait en France avec ses enfans, et que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaud sur lequel *Charles I* porta sa tête. Ce nom seul de parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris, appelé parlement, n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, et le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LVI.

Des barricades et de la guerre de la fronde.

NON-SEULEMENT le brigandage des finances avait irrité les tribunaux et les citoyens, mais on était ulcéré de ces emprisonnemens et de ces exils, armes de vengeance que les ministres employaient contre leurs ennemis, au mépris des lois du royaume. On ne s'en était pas servi sous le gouvernement sage et ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées sous le despotisme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

Mazarin, plus doux que *Richelieu*, ne répandit point de ſang ; mais il avait fait mettre en priſon à Vincennes le duc de *Beaufort*, qui n'avait d'autre crime que de lui diſputer ſon autorité, et d'être à la cour ſon rival en crédit. Le cardinal de *Retz*, dans ſes mémoires, dit *qu'on fut ſaiſi d'un étonnement reſpectueux*, *quand on vit Jules Mazarin faire enfermer le petit-fils de Henri IV*, *et exiler toute ſa famille; qu'on ſe croyait fort obligé au miniſtre de ce qu'il ne feſait pas mettre quelqu'un en priſon tous les huit jours; et que Chapelain admirait ſur-tout ce grand événement.*

Ce *Chapelain*, dont le nom eſt devenu ſi ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer ſervilement cet abus du pouvoir. La maiſon de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, et qui excitaient toujours la compagnie contre le miniſtre.

La bataille de Lens, gagnée par le prince de *Condé*, enhardit la cour à ſe venger enfin du parlement. On fit arrêter le préſident *Potier de Blancménil*, le conſeiller *Brouſſel*; et on envoya ſaiſir pluſieurs autres magiſtrats qui échappèrent. (*)

Brouſſel était un vieillard de ſoixante et treize ans, vénérable et cher au peuple par ſes

(*) Tous ces détails ſe retrouvent dans le *Siècle de Louis XIV* et dans les mémoires du temps.

cheveux blancs, et parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace; mais plus encore parce qu'il était l'inſtrument des chefs de parti dans le parlement, qui mettaient toujours dans ſa bouche ce qu'ils avaient dans l'eſprit; il propoſait les avis les plus hardis, et croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace ſe ſouleva comme ſi on lui avait arraché ſon père. Elle ne fut excitée par aucun homme conſidérable; la ſervante de *Brouſſel* commença l'émeute, et fut la première cauſe des barricades. Les bourgeois ſe joignirent au peuple, le parlement aux bourgeois; et bientôt après, une partie de ceux qu'on appelait grands alors s'unit au parlement.

Le lendemain de l'enlèvement des magiſtrats et de l'émotion du peuple fut la journée des barricades. Le peuple renouvela ce qu'il avait fait ſous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement et plus d'effuſion de ſang. Le cardinal de *Retz*, alors ſimple coadjuteur de l'archevêque de Paris, ſe vante dans ſes mémoires d'avoir été l'auteur de cette ſédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut, ſans doute, une très-grande part.

Cet archevêque avait trois paſſions dominantes, la débauche, la ſédition et la vaine gloire. On le vit en même temps ſe livrer à des

amours quelquefois honteux, prêcher devant la cour, et faire la guerre à la reine, sa bienfaitrice.

On sait que d'abord le cabinet alarmé des barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi son fils, les princes et son ministre. Et la seconde fois qu'elle

1 janvier 1469. se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à Saint-Germain, où toute la cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le prince de *Condé*, touché des larmes de la reine, et flatté d'être le défenseur de la couronne, prépara le blocus de Paris. Le parlement de son côté nomma des généraux et leva des troupes. Chaque conseiller du parlement se taxa à cinq cents livres. Vingt membres de ce corps, qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cents mille livres dans les maisons des partisans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine et par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois, et on eut plus de troupes contre la cour que la cour n'en eut contre Paris.

Le parlement, en fesant ses préparatifs, déclara le cardinal premier ministre ennemi de l'Etat et perturbateur du repos public ; lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, et, passé ce temps, ordre à tous les français *de lui courre sus ;* ancien formulaire des déclarations de guerre de monarque à monarque.

Cependant le grand *Condé*, avec sept ou huit mille hommes, tenait Paris bloqué et en alarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre qu'il appelait la guerre des pots de chambre, et qui, selon lui, ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la fronde, des vingt conseillers au parlement, qu'on appela les quinze-vingts, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment, appelée *la première aux Corinthiens*, enfin des chansons plaisantes et satiriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le prince de *Condé* se fesait servir régulièrement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes

ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, et beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce temps-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Vestphalie; il ajoutait l'Alsace à la France, et le parlement le déclarait ennemi de l'Etat, et ordonnait *qu'on lui courût sus*.

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la cour, et de ce flux et reflux continuel de réconciliations et de ruptures : notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser *Mazarin*, et à se déclarer contre le parlement, fut qu'un jour ayant été aux chambres assemblées pour apaiser les troubles naissans, et ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un général victorieux, qu'on pouvait prendre pour une menace, le conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devrait se défaire. Les murmures de l'assemblée, que le cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des enquêtes, excitèrent la colère du prince. Il fallut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous;* mais à ce mouvement de colère

s'était joint un motif plus noble, celui de ſecourir l'enfance du roi opprimée, et la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient déſolé la France furent plus funeſtes que celle de la fronde ; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuſte, plus inconſidérée ni plus ridicule. Un archevêque de Paris et une cour de judicature armés contre le roi, ſans aucun prétexte plauſible, étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, et qui probablement ne ſera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne ſe battit ; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes, accompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi, au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, ſous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, et que le parlement ne l'était pas ; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Eſpagne, qui promit, au nom du roi ſon maître, dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin*. (1)

(1) Cet envoyé était un moine bernardin que le gouverneur des Pays-Bas employait dans des détails d'intrigues et d'eſpionnage. Le coadjuteur fabriqua avec lui de fauſſes lettres de l'archiduc au parlement, pour qu'il pût jouer le rôle d'ambaſſadeur, et le parlement fut la dupe de cette comédie.

Cette propoſition de l'Eſpagne hâta la paix de la cour et des frondeurs. La reine-mère ramena ſon fils à Paris ; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ſes ſervices. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant ; et, pour réponſe à ſes griefs, il
18 janv 1650. le fit mettre en priſon à Vincennes, lui, le prince de *Conti* ſon frère, et le duc de *Longueville* ſon beau-frère. Le peuple, qui avait fait des barricades pour l'empriſonnement de *Brouſſel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet empriſonnement, qui ſemblait devoir aſſurer la tranquillité publique en inſpirant la terreur, ne produiſit qu'une ſeconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir préſenter requête à la porte de la grand'chambre, et implorer la protection de tous les conſeillers en s'inclinant devant eux à meſure qu'ils paſſaient.

Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris, et s'unit avec lui. *Mazarin* fut
Au commencement de 1651. obligé de ſortir de Paris, et d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avait fait transférer au Havre-de-Grâce. Le parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les ſujets du roi de *lui courir ſus*.

Par un ſecond arrêt, il commit les conſeillers *Bitaut* et *Pitou* pour aller informer contre lui ſur la frontière, et pour l'amener priſonnier à la conciergerie, en cas qu'ils le trouvaſſent.

Par un troiſième arrêt, il mit la tête du cardinal à prix, et fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arrêt, il fit vendre ſes meubles et ſa bibliothèque pour avoir de quoi payer cette tête.

Par un cinquième arrêt, quand le cardinal revint dans le royaume, à la tête d'une petite armée, pour ſe joindre aux troupes du roi, il envoya deux conſeillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux, qui était ce même *Bitaut*, fut pris et renvoyé ſans rançon avec indulgence.

L'avocat général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement : *Nous ne ſavons ce que nous feſons :* mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les miniſtres ne le ſavaient pas davantage.

Ce n'était pas ſeulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet et d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, par-tout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les miniſtres, les femmes, tous feſaient des traités et les rompaient. Le jeune roi erra

en fugitif au milieu de son royaume. Le prince de *Condé*, qui avait été le soutien de la France, en devint le fléau ; et *Turenne*, après avoir trahi la cour, en fut le libérateur.

Enfin la cause du roi prévalut ; la reine-mère ramena son fils victorieux à Paris. Ce même peuple, qui avait accablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire, en tournant ses emportemens contre le parlement. On chantait au louvre, au palais royal, au luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les églises, cette chanson si long-temps fameuse, quoique très-mauvaise.

> Messieurs de la noire cour,
> Rendez grâces à la guerre ;
> Vous commandiez à la terre,
> Vous dansiez au luxembourg, &c.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du temps auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret et en vaudevilles.

12 octob. 1652. Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, et les séditieux furent punis.

CHAPITRE LVII.

Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir ; il harangue le cardinal Mazarin.

Le châtiment du cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes ; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux conseiller *Broussel*, premier auteur, sans le savoir, de tant de troubles et de malheurs, en fut quitte pour se démettre de sa place de prévôt des marchands, que les rebelles lui avaient donnée.

Le roi tint son lit de justice au louvre, il ordonna 21 octob. 1652.
aux conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* et quelques autres de sortir de Paris ; mais on les rappela bientôt.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement, qui avaient mis sa tête à prix, et qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, et furent d'autant plus humiliés, qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé*, plus fier et animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un

étranger qui lui avait ravi ſa liberté ; il aima mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, et que le parlement de Bordeaux ſoutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes eſpagnoles qu'il avait autrefois battues ; et enfin le parlement de Paris, à peine ſorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, et confiſqua tous ſes biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait bleſſé ſon maître, et dont le roi ſe ſervait enſuite pour frapper ſes ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, et on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat ; mais il fit ſentir, dès l'an 1655, la hauteur de ſon caractère. Le parlement arrêta de faire des remontrances ſur un édit concernant les monnaies ; et le miniſtre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à ſe mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes, à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adreſſa la parole au premier préſident, et lui dit : *On ſait les malheurs qu'ont produits vos aſſemblées ; j'ordonne qu'on ceſſe celles qui ſont commencées ſur mes édits. Monſieur le prémier préſident, je vous défends de les ſouffrir : et vous*, en ſe tournant vers les conſeillers des

enquêtes, *je vous défends de les demander*. On se tut, on obéit; et depuis ce moment l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce règne.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrénées, et marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun prince; la harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtisans, elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au cardinal, qui n'était pas sans lettre et sans goût, une pièce de vers latins, alors très-fameuse; il y parlait comme toute la cour, et il disait dans cet ouvrage :

Et puto tam viles despicis ipse togas.

Tu méprises, sans doute, ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand'chambre, mais ce n'était plus le temps où cette compagnie pouvait venger ses injures particulières. La cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa; il prétendit qu'il n'avait point voulu désigner la compagnie par le mot de *robes*, quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle; et le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVIII.

Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.

Dès que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il ſut contenir tous les corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, diſcipline militaire, marine, police, égliſe, juriſprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la juſtice. Il penſa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, et à extirper, s'il ſe pouvait, tous les abus : mais une partie de cette grande entrepriſe ne fut exécutée qu'en 1667; elle demandait du temps, et il fallait remédier à des maux plus preſſans.

Tandis qu'on commençait à jeter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs du royaume et les préſidens à mortier de Paris une conteſtation mémorable, dans laquelle il eſt vrai que les intérêts de la vanité humaine ſemblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat : mais enfin il s'agiſſait de l'ordre et de la décence qui ſont néceſſaires à toute adminiſtration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorſqu'ils accompagnaient le roi dans ſon lit de juſtice.

justice. Ils se plaignaient que, depuis la mort de *Louis XIII*, les présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débattue dans le conseil du roi, devant les princes du sang et les ministres.

Les pairs représentaient qu'ils étaient originairement les juges nés de la nation; qu'ils avaient succédé aux droits des anciens pairs du royaume; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne, et de Normandie; que les *Montmorenci*, les *Usez*, les *Brissac*, les *la Trimouille*, et tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eus les *Guise*; que cette dignité était héréditaire et non sujette à la paulette comme les charges de présidens; qu'enfin la cour de justice du parlement tirait son plus grand honneur de la présence des pairs, et du titre de cour des pairs.

Les présidens disaient qu'ils ne fesaient qu'un avec le premier président, que toute la présidence représentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-seulement parce que les pairs y avaient obtenu séance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

Louis XIV et son conseil décidèrent qu'on rendrait aux pairs l'honneur qui leur était dû,

et que dans ces féances folennelles ils opineraient les premiers.

Les préfidens reftèrent en poffeffion d'opiner les premiers dans les féances ordinaires, où le roi ne fe trouve pas, et où le premier préfident et non le chancelier recueille les voix. Les premiers préfidens perfiftèrent non-feulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des préfidens, mais à fe découvrir devant ces préfidens, et à demander l'avis des pairs, le bonnet en tête. Les pairs s'en font plaints fouvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle eft reftée dans le nombre des conteftations fur lefquelles il n'eft rien de réglé. Ce nombre eft prodigieux. Ce n'eft guère qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainfi dans l'incertitude.

Le roi, dès l'année 1655, était venu au parlement, en groffes bottes et un fouet à la main, défendre les affemblées des chambres, et il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonna, en 1657, par un édit renouvelé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fît des repréfentations que dans la huitaine après avoir enregiftré avec obéiffance..

L'indignation qu'il conferva toujours dans fon cœur contre les excès auxquels le parlement

s'était porté dans sa minorité, le détermina même à venir dans la grand'chambre pour y 1669.
révoquer les priviléges de noblesse accordés aux cours supérieures par la reine sa mère. 1644.
Cependant cet édit enregistré en sa présence n'a point eu d'effet, l'usage a toujours prévalu sur les ordres du souverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, soit au civil, soit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, et les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matière civile et criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de son long règne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce pontife, les parlemens et le clergé soutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entreprises de Rome;

concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII*. Le parlement même parut très-dispofé à délivrer entièrement la nation du joug de l'Eglife romaine, joug qu'il a toujours fecoué, mais qu'il n'avait jamais brifé.

L'avocat général *Talon*, et le procureur général *Harlai*, en appelant comme d'abus
1687. d'une bulle d'*Innocent XI*, firent affez connaître combien il était aifé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, et en fût abfolument féparée dans tout le refte.

Les évêques n'allaient pas jufque-là; mais c'était beaucoup que le clergé, animé par le
1682. grand *Boffuet*, démentît folennellement la doctrine du cardinal *du Perron*, qui avait prévalu fi malheureufement dans les états de 1614.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainfi dans quatre propofitions mémorables.

1. DIEU n'a donné à *Pierre* et à fes fucceffeurs aucune puiffance, ni directe ni indirecte, fur les chofes temporelles.

2. L'Eglife gallicane approuve le concile de Conftance, qui déclare les conciles généraux fupérieurs au pape dans le fpirituel.

3. Les règles, les usages, les pratiques, reçus dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du pape en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient, à la vérité, que quatre boucliers contre des agressions innombrables ; et même quelques années après, *Louis XIV*, se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le clergé les abandonnât, et la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII* : mais le parlement, qui ne doit connaître que la loi et non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'affaire ridicule et presque funeste de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome, en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, et même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens eussent pu condamner cette proposition ? *Il est bon de lire des livres de piété le dimanche, sur-tout la sainte écriture* ; et celle-ci :

La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.

1714. Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra. Ce fut, à la vérité, en la détestant, et en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, et qu'après on fît des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien. *Louis XIV*, satisfait de la soumission apparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait; et cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait : mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encore après sa mort.

CHAPITRE LIX.

Régence du duc d'Orléans.

LOUIS XIV étant mort le premier ſeptembre, 1715.
le parlement s'aſſembla le lendemain ſans être convoqué. Le duc d'*Orléans*, héritier préſomptif de la couronne, y prit ſéance avec les princes et les pairs.

Le régiment des gardes entourait le palais, et les meſures avaient été priſes avec les principaux membres pour caſſer le teſtament du feu roi, comme on avait caſſé celui de ſon père.

Avant qu'on fît l'ouverture de ce teſtament, le duc d'*Orléans* prononça un diſcours par lequel il demanda le régence, en vertu du droit de ſa naiſſance plutôt que des dernières volontés de *Loüis XIV*.

Mais à quelque titre que je doive aſpirer à la régence, dit-il, *j'oſe vous aſſurer*, *Meſſieurs*, *que je la mériterai par mon zèle pour le ſervice du roi*, *par mon amour pour le bien public*, *et ſurtout étant aidé de vos conſeils*, *et de vos ſages remontrances.*

C'était flatter le parlement que de lui proteſter qu'on ſe conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait proſcrites,

en permettant feulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le teftament fut lu à voix baffe, rapidement, et feulement pour la forme. Il ôtait réellement la régence au duc d'*Orléans*. *Louis XIV* avait établi un confeil d'adminiftration, où tout fe devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un confeil d'Etat de fon vivant, et comme s'il devait régner après fa mort. Le duc d'*Orléans*, à la tête de ce confeil, ne devait avoir que la voix prépondérante. Le duc du *Maine*, fils de *Louis XIV*, reconnu, à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la perfonne du roi *Louis XV*, et le commandement fuprême de toutes les troupes qui forment la maifon du roi, et qui compofent un corps d'environ dix mille hommes.

Ces difpofitions euffent été fages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie et les biens de fon petit-fils à celui qui devait en hériter; mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles divifaient l'autorité, par conféquent l'anéantiffaient; elles femblaient préparer des guerres civiles; elles étaient contraires aux ufages reçus, qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a fur terre.

Le parlement rendit un arrêt qui était déjà

tout

tout préparé. Il eſt conçu en termes ſinguliers. Ce n'eſt point un jugement, *parties ouïes*, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux. ›› La cour, toutes les ›› chambres aſſemblées, la matière miſe en ›› délibération, a déclaré et déclare monſieur ›› le duc d'*Orléans*, régent en France, pour ›› avoir ſoin de l'adminiſtration du royaume ›› pendant la minorité du roi ; ordonne que ›› le duc de *Bourbon* ſera dès à préſent chef ›› du conſeil de régence ſous l'autorité de ›› monſieur le duc d'*Orléans*, et y préſidera ›› en ſon abſence ; que les princes du ſang ›› royal auront auſſi entrée audit conſeil, ›› lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ›› ans accomplis ; et après la déclaration faite ›› par monſieur le duc d'*Orléans*, qu'il entend ›› ſe conformer à la pluralité des ſuffrages ›› dudit conſeil de la régence dans toutes les ›› affaires (à l'exception des charges, emplois, ›› bénéfices et grâces, qu'il pourra accorder ›› à qui bon lui ſemblera, après avoir conſulté ›› le conſeil de régence, ſans être néanmoins ›› aſſujetti à ſuivre la pluralité des voix à ›› cet égard) ordonne qu'il pourra former le ›› conſeil de régence, même tels conſeils qu'il ›› jugera à propos, et y admettre les per- ›› ſonnes qu'il en eſtimera les plus dignes, ›› le tout ſuivant le projet que monſieur le

» duc d'*Orléans* a déclaré qu'il communique-
» rait à la cour ; que le duc *du Maine* sera surin-
» tendant de l'éducation du roi ; l'autorité
» entière et le commandement sur les troupes
» de la maison dudit seigneur roi, même sur
» celles qui sont employées à la garde de sa
» personne, demeurant à monsieur le duc
» d'*Orléans*, et sans aucune supériorité du
» duc *du Maine* sur le duc de *Bourbon*, grand
» maître de la maison du roi. »

C'était s'exprimer en souverain. Ce langage de souveraineté était-il légalement autorisé par la présence des princes et des pairs ? Une telle assemblée, toute auguste qu'elle était, ne représentait point les états généraux ; elle ne parlait pas au nom du roi enfant. Que fesait-elle donc ? elle usait d'un droit acquis par deux exemples, celui de *Marie de Médicis*, et celui d'*Anne d'Autriche*, mère de *Louis XIV*, qui avait eu la régence au même titre.

Il restait toujours indécis si le parlement devait cette grande prérogative à la présence des princes et des pairs, ou si les pairs devaient au parlement le droit de nommer un régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage ; chaque pas qu'on fait dans l'histoire de France prouve, comme on l'a déjà vu, que presque rien n'a été réglé d'une manière uniforme et stable,

et que le hasard, l'intérêt présent des volontés passagères, ont souvent été législateurs.

Il y parut assez quand le duc du *Maine* et le comte de *Toulouse*, fils naturels et légitimés de *Louis XIV*, furent dépouillés des priviléges que leur père leur avait accordés solennellement, en 1714. Il les déclara princes du sang et héréditaires de la couronne après l'extinction de la race des vrais princes du sang, par un édit perpétuel et irrévocable, de sa certaine science, pleine puissance et autorité royale. Cet édit fut enregistré, sans aucune remontrance, dans tous les parlemens du royaume, à qui *Louis XIV* avait au moins laissé la liberté de remontrer après l'enregistrement.

Trois princes du sang même, les seuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans*, consentirent à cet édit, ainsi que plusieurs pairs qui donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs attachés à la dignité de prince du sang, au lit de justice qui donna la régence.

Mais bientôt après, ces mêmes princes, le duc de *Bourbon*, le comte de *Charolais* et le prince de *Conti*, présentèrent une requête au jeune roi, tendante à faire annuller, dans un nouveau lit de justice au parlement, les droits accordés aux princes légitimés. Ainsi,

en moins de six mois, le parlement de Paris se serait trouvé juge de la régence du royaume, et de la succession à la couronne.

Les princes légitimés alléguaient les plus fortes raisons; les princes du sang produisaient des réponses très-plausibles. Les pairs intervinrent; trente-neuf seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation, et qu'on devait assembler les états généraux pour la juger.

On n'en avait pas vu depuis plus de cent ans, et on en désirait. Le fameux systême de *Lass*, dont on commençait à craindre l'établissement projeté, indisposait la robe qui craint toujours les nouveautés. On jetait déjà les fondemens d'un grand parti contre le régent. L'assemblée des états pouvait plonger le royaume dans une grande crise; mais le parlement, qui croit quelquefois tenir lieu des états, était loin de souhaiter qu'on les
17 juin 1717. convoquât. Il rejeta la protestation de la noblesse, signifiée par un huissier au procureur général et au greffier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois.

Le duc *du Maine* et le comte de Toulouse vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la grand'chambre, en protestant que cette affaire, où il s'agissait de la succession à la

couronne, ne pouvait être jugée que par un roi majeur, ou par les états généraux. La grand'chambre embarrassée prit des délais pour répondre.

Enfin, le 2 juillet, le régent fit rendre un édit qui fut enregistré, le 8, sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de princes du sang, que leur père leur avait donné contre les lois des nations et du royaume; en leur réservant seulement la prérogative de traverser, comme les princes du sang, ce qu'on appelle au parlement le *parquet* : c'est une petite enceinte de bois par laquelle ils passent pour aller prendre leurs places, et de tous les honneurs de ce monde, c'est assurément le plus mince. Ainsi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit; la forme même de son gouvernement avait été entièrement changée.

Des conseils ayant été substitués aux secrétaires d'Etat, le régent lui-même eut en ce temps-là une difficulté singulière avec le parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie quand un régent allait en procession avec ce corps. Il s'agissait d'une procession à la cathédrale de Paris pour le jour qu'on appelle Notre-Dame d'août, jour où *Louis XIII* avait mis la France sous la protection de la Vierge *Marie*, et jour fameux

pour les difputes de rangs. Le parlement répondit que le régent du royaume devait marcher entre deux préfidens. Le régent fe crut obligé d'envoyer au nom du roi un ordre par lequel le régent devait paffer feul avant la compagnie, ce qui paraiffait bien naturel, mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vu tant de fois, qu'il n'eft rien de réglé en France.

Au refte, il ne s'oppofa point à l'habitude que le parlement avait prife de l'appeler toujours *Monfieur*, comme un confeiller, et de lui écrire *Monfieur*, tandis qu'il écrivait au chancelier *Monfeigneur*, et tandis que tous les corps de la nobleffe des états provinciaux donnaient le titre de *Monfeigneur* au régent. C'eft encore une des contradictions communes en France. Le duc d'*Orléans* n'y prit pas garde, ne fongeant qu'à la réalité du pouvoir, et méprifant le ridicule des ufages introduits.

CHAPITRE LX.

Finances et ſyſtême de Laſs pendant la régence.

AVANT le ſyſtême de *Law* ou *Laſs*, qui commença à éclairer la France en la bouleverſant, il n'y avait que quelques financiers et quelques négocians qui euſſent des idées nettes de tout ce qui concerne les eſpèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public ; ces objets occupèrent la régence et le parlement.

Adrien de Noailles, duc et pair, et depuis maréchal de France, était chef du conſeil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*, mais auſſi il n'était pas le miniſtre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent et plus univerſel. Il avait des vues auſſi droites ſans être auſſi laborieux et auſſi inſtruit, étant arrivé au gouvernement des finances ſans préparation, et ayant été obligé de ſuppléer par ſon eſprit, qui était prompt et lumineux, aux connaiſſances préliminaires qui lui manquaient.

Au commencement de ce miniſtère, l'Etat avait à payer neuf cents millions d'arrérages ; et les revenus du roi ne produiſaient pas ſoixante et neuf millions à trente francs le

marc. Le duc de *Noailles* eut recours, en 1716, à l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cents dix personnes, et le total de leurs taxes fut environ de deux cents dix-neuf millions quatre cents mille livres : mais de cette somme immense il ne rentra que soixante et dix millions dans les coffres du roi : il fallait d'autres ressources.

Mai 1716. Le régent avait permis à *Lass*, écossais, d'établir sa banque, composée seulement de douze cents actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, et qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en résulta un grand crédit, et par conséquent le bien du royaume;

Auguste 1717. mais quand *Lass* eut réuni une compagnie nommée d'*occident* à la banque, qu'il se chargea de la ferme du tabac, qui ne valait alors que quatre millions; quand il eut le commerce du Sénégal, à la fin de l'année, toutes ces entreprises réunies sous la main d'un seul homme, qui était un étranger, donnèrent une extrême jalousie aux gros financiers du royaume, et le parlement prit des alarmes prématurées. Le chancelier d'*Aguesseau*, homme élevé dans les formes du palais, très-instruit dans la jurisprudence, mais moins

verſé dans la connaiſſance de l'intérieur du royaume, difficile et incertain dans les affaires, mais auſſi intègre qu'éloquent, s'oppoſait autant qu'il pouvait aux innovations intéreſſées et ambitieuſes de *Laſs*.

Pendant ce temps-là il ſe formait un parti aſſez conſidérable contre la régence du duc d'*Orléans*. La ducheſſe du *Maine* en était l'ame; le duc *du Maine* y entrait par complaiſance pour ſa femme. Le cardinal de *Polignac* s'en était mis pour jouer un rôle; pluſieurs ſeigneurs attendaient le moment de ſe déclarer; ce parti agiſſait ſourdement de concert avec le cardinal *Albéroni*, premier miniſtre d'Eſpagne; tout était encore dans le plus grand ſecret, et le duc d'*Orléans* n'avait que des ſoupçons. Il fallait qu'il ſe préparât à la guerre contre l'Eſpagne, qui paraiſſait inévitable. Il fallait qu'en même temps il acquittât une partie des dettes immenſes que *Louis XIV* avait laiſſées; il fallait faire pluſieurs réglemens que le régent crut utiles, et que le chancelier d'*Agueſſeau* crut pernicieux. Il exila le chancelier à ſa maiſon de campagne, et nomma garde des ſceaux et vice-chancelier le conſeiller d'Etat lieutenant de police, de *Paulmy d'Argenſon*, homme d'une ancienne nobleſſe, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un

travail infatigable, défintéreffé, ferme, mais dur, defpotique, et le meilleur inftrument du defpotifme que le régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les fceaux, et la place de M. d'*Agueffeau*; et l'adminiftration des finances, à la place du duc de *Noailles*; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout fon pouvoir le fyftême de *Lafs*., qui allait bientôt fe déployer tout entier. *Lafs* était fur le point d'être le maître abfolu de tout l'argent du royaume; et le garde des fceaux, d'*Argenfon*, déclaré vice-chancelier, devait n'avoir dans cette partie que la fonction de fceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de fon caractère à foutenir les fyftêmes de *Lafs*, dont il fentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démences de ce fyftême était de décrier l'argent pour y fubftituer des billets, au lieu que le papier et l'argent doivent fe foutenir l'un par l'autre. *Lafs* rendait un grand fervice à la nation en y établiffant une banque générale telle qu'on en voit en Suède, à Venife, en Hollande, et dans quelques autres Etats; mais il bouleverfait la France en pouffant les actions de cette banque jufqu'à une valeur chimérique, en y joignant des compagnies de commerce imaginaires,

et en ne proportionnant pas ces papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les espèces, on les refondit. Le ministère ordonna que le marc d'argent, qui après avoir essuyé plusieurs variations rapides depuis la mort de *Louis XIV*, était alors à quarante livres, serait à soixante, et que ceux qui portaient à la monnaie des anciennes promesses du gouvernement, nommées billets d'Etat, avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent et de leurs billets en valeur numéraire à soixante livres. 30 mai 1718.

Cette opération était absurde et injuste. Voici quel en était l'effet pernicieux:

Un citoyen apportait à la monnaie du roi 2500 livres de l'ancienne espèce avec 1000 liv. de billets d'Etat, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle espèce en argent comptant; il croyait gagner, et il perdait réellement, car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs sous la dénomination trompeuse de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, et perdait en outre la totalité de ses billets.

Le gouvernement fesait encore une plus grande perte que les particuliers; et s'il trompait les citoyens, il était trompé lui-

même : car dans les payemens des impôts qui se payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général supportait encore un autre dommage par cette altération des monnaies ; on les refondait chez l'étranger, qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

Cela prouve évidemment que ni le régent ni le garde des sceaux, malgré leur esprit et leurs lumières, n'entendaient rien à la finance
19 juin 1718. qu'ils n'avaient point étudiée. Le parlement qui fit de justes remontrances au régent n'y entendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent ; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles : » A » l'égard de l'étranger, si nous tirons sur lui » un marc d'argent dont la valeur intrinsè» que n'est que de vingt-cinq livres, nous » serons forcés de lui payer soixante livres, » et ce qu'il tirera de nous, il nous le payera » dans notre monnaie qui ne lui coûtera » que sa valeur intrinsèque. »

La valeur intrinsèque n'est ni 25 livres ni 10 livres, ni 50 livres ; ce mot de *livre* ou *franc* n'est qu'un terme arbitraire, dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La seule

valeur intrinsèque d'un marc d'argent est un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids et le titre sont seuls cette valeur intrinsèque.

. Le régent répondit au parlement avec beaucoup de modération, et lui dit ces propres mots : » J'ai pesé les inconvéniens, » mais je n'ai pu me dispenser de donner » l'édit: je les ferai pourtant de nouveau » examiner pour y remédier. »

Le régent n'avait pas pesé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même assez instruit pour relever les méprises du parlement. Ce corps ne dit point ce qu'il devait dire, et le régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le parlement ne se contenta pas de cette réponse; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lass* l'aigrissaient, et quelques-uns de ces membres étaient animés par la faction de la duchesse *du Maine*, du cardinal de *Polignac* et de quelques autres mécontens.

Le lendemain, les chambres assemblées, au nombre de cent soixante et cinq membres, rendirent un arrêt par lequel elles défendirent d'obéir à l'édit du roi.

. Le régent se contenta de casser cet arrêt, comme attentatoire à l'autorité royale, et de

poſter deux compagnies des gardes à l'hôtel de la monnaie. Il ſouffrit même encore qu'une députation du parlement vînt faire des remontrances à la perſonne du roi. Sept préſidens et trente-deux conſeillers allèrent au louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple ; mais perſonne ne s'aſſembla ſeulement pour les voir paſſer.

Paris n'était occupé que du jeu des actions auquel *Laſs* le feſait jouer ; et la populace, qui croyait réellement faire un gain, lorſqu'on lui diſait que quatre francs en valaient ſix, s'empreſſait à l'hôtel des monnaies, et laiſſait le parlement aller faire au roi des remontrances inutiles.

Laſs, qui avait réuni à la banque la compagnie d'occident, y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le parlement oſa défendre aux receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. Il renouvela ſes anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de
26 auguſte 1718. l'Etat. Enfin il décréta d'ajournement perſonnel le ſieur *Laſs*, et enſuite de priſe de corps.

Le duc d'*Orléans* prit alors le parti de faire tenir au roi un lit de juſtice au palais des tuileries. La maiſon du roi prit les armes, et entoura le louvre. Il fut ordonné au

parlement d'arriver à pied et en robes rouges. Ce lit de justice fut mémorable : on commença par faire enregistrer les lettres patentes du garde des sceaux, que le parlement n'avait pas voulu jusque-là recevoir. M. d'*Argenson* ouvrit ensuite la séance par un discours dont voici les paroles les plus remarquables.

» Il semble même qu'il a porté (le parlement) ses entreprises jusqu'à prétendre » que le roi ne peut rien sans l'aveu de son » parlement, et que son parlement n'a pas » besoin de l'ordre et du consentement de sa » majesté pour ordonner ce qu'il lui plaît. »

» Ainsi le parlement pouvant tout sans » le roi, et le roi ne pouvant rien sans son » parlement, celui-ci deviendrait bientôt » législateur nécessaire du royaume ; et ce » ne serait plus que sous son bon plaisir que » sa majesté pourrait faire savoir à ses sujets » quelles sont ses intentions. »

Après ce discours on lut un édit qui défendait au parlement de se mêler jamais d'aucune affaire d'Etat, ni des monnaies, ni du payement des rentes, ni d'aucun objet de finance.

M. de *Lamoignon*, avocat du roi, résuma cet édit en fesant une espèce de protestation modeste. Le premier président demanda la permission de délibérer.

M. d'*Argenson* répondit : » le roi veut être » obéi, et obéi dans le moment. »

Auſſitôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les pairs dans la préſéance ſur les préſidens à mortier, et ſur le droit d'opiner avant eux ; droit que les pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de juſtice qui donna la régence, mais qu'ils revendiquaient dans un temps plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable ſéance en dégradant le duc *du Maine*, ſoupçonné d'être trop uni avec le parlement. On lui ôta la ſurintendance de l'éducation du roi, qui fut donnée ſur le champ au duc de *Bourbon-Condé ;* et on le priva des honneurs de prince du ſang, que l'on conſerva au comte de *Toulouſe*.

Le parlement, ainſi humilié dans cette aſſemblée ſolennelle, déclara le lendemain par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était paſſé au lit de juſtice. Les diſcours furent vifs dans cette ſéance. Pluſieurs membres étaient ſoupçonnés de préparer la révolution que la faction du duc *du Maine*, ou plutôt que la ducheſſe, ſa femme, méditait ſecrètement : on n'en avait pas de preuve, et on en cherchait.

1718. La nuit du 28 au 29 auguſte, des détachemens de mouſquetaires enlevèrent dans

leurs

leurs maisons le président *Blamon* et les conseillers *Feideau de Calende* et *Saint Martin*. Nouvelles remontrances au roi dès le lendemain.

Le garde des sceaux répondit d'une voix sèche et dure : ›› les affaires dont il est question ›› sont affaires d'Etat, qui demandent le ›› secret et le silence. Le roi est obligé de ›› faire respecter son autorité : la conduite ›› que tiendra son parlement déterminera les ›› sentimens de sa majesté à son égard. ››

Le parlement cessa alors de rendre la justice. Le régent lui envoya, le 5 septembre, le marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ses fonctions, en lui fesant espérer le rappel des exilés ; on obéit, et tout rentra dans l'ordre pour quelque temps.

Le parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, et envoya au roi des remontrances sur l'enlèvement des trois magistrats. Le duc d'*Orléans* commençait alors à soupçonner que la faction du duc *du Maine*, fomentée en Espagne par le cardinal *Albéroni*, avait déjà en Bretagne beaucoup de partisans ; mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés : sa fermeté fut toujours accompagnée d'indulgence.

CHAPITRE LXI.

L'écoſſais Laſs contrôleur général, ſes opérations, ruine de l'Etat.

QUICONQUE veut s'inſtruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le parlement de Paris, et produiſit une guerre civile; mais que dans la minorité de *Louis XV* la ſubverſion de l'Etat ne put cauſer le moindre tumulte. La raiſon en eſt palpable. Le cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les eſprits, et ne les avait pas abaiſſés. Il y avait encore des grands, et tout reſpirait la faction à la mort de *Louis XIII*. Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV*. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puiſſans. Une raiſon beaucoup plus forte encore, c'eſt que le ſyſtême de *Laſs*, en excitant la cupidité de tous les citoyens, les rendait inſenſibles à tout le reſte. Le preſtige ſe fortifia de jour en jour. La conſpiration
1719. du prince de *Cellamare*, ambaſſadeur d'Eſpagne, découverte à Paris, la priſon et l'exil de ſes adhérens, la guerre bientôt après déclarée au roi d'Eſpagne, ne ſervirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques nouvelliſtes oiſifs qui n'avaient pas de quoi acheter des

actions. Le régent avait-il besoin de cinquante millions pour soutenir la guerre. *Lass* les fesait avec du papier.

Cet écossais, qui s'était fait catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliser légalement, fut déclaré enfin contrôleur général des finances, le décret de prise de corps, décerné contre lui par le parlement, subsistant toujours. 3 janvier 1720.

C'était un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoisonnait de sa drogue, et qui s'empoisonnait lui-même. Il était si enivré de son systême, que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroisse de Saint-Roch. Il donna cent mille écus à cette paroisse; mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des espèces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions successives. Le public craignant ces diminutions sur l'argent, et croyant, sur la foi de *Lass*, que les billets avaient un prix immuable, s'empressait en foule de porter son argent comptant à la banque, et les plaisans leur disaient : Messieurs, ne soyez pas en peine ; on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume?

les gens habiles le resserraient. *Lass* en prodiguait une grande partie à l'établissement de sa compagnie des Indes orientales, qui enfin a subsisté long-temps après lui; et il fit du moins ce bien au royaume : ce qui a fait penser qu'une partie de son systême aurait été très-utile si elle avait été modérée. Mais il remboursait en papier toutes les dettes de l'Etat, charges supprimées, effets royaux, rentes de l'hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France se crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance : mais bientôt après tout le monde se vit pauvre, excepté ceux qui avaient réalisé : c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le systême.

Enfin il eut l'audace de faire rendre un arrêt du conseil par lequel il était défendu de garder dans sa maison plus de cinq cents livres en espèces, sous peine de confiscation : c'était le dernier degré d'une absurdité tyrannique. Le parlement, fatigué de ces excès, engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du conseil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait fallu faire chaque jour.

21 mai 1720. Le désordre croissant, on crut y remédier en réduisant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne servit qu'à

faire sentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun se vit ruiné en se trouvant sans argent et en perdant la moitié de ses billets; et, quoiqu'on réfléchît peu, on sentait que l'autre moitié était aussi perdue.

Le gouvernement, étonné et incertain, révoqua la malheureuse défense de garder des espèces dans sa maison, et permit de faire venir de l'or et de l'argent de l'étranger, comme si on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le ministère ne savait plus où il en était, et rien n'apaisait les alarmes du public.

Le régent fut obligé de congédier le garde des sceaux d'*Argenson*, et de rappeler le chancelier d'*Aguesseau*. 7 juin 1720.

Lass lui porta la lettre de son rappel; et d'*Aguesseau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir; il était indigne de lui et de sa place de rentrer dans le conseil quand *Lass* gouvernait toujours les finances. Il parut sacrifier encore plus sa gloire en se prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le parlement refusa; et en souffrant patiemment l'exil du parlement qui fut envoyé à Pontoise. Jamais tout le corps du parlement n'avait été exilé depuis son établissement. Ce coup d'autorité aurait, en d'autres temps, soulevé Paris; mais la moitié des citoyens

n'était occupée que de sa ruine; et l'autre, que de ses richesses de papier qui allaient disparaître.

10 juillet 1720. Chaque membre du parlement reçut une lettre de cachet. Les gardes du roi s'emparèrent de la grand'chambre, ils furent relevés par les mousquetaires. Ce corps n'était guère composé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leurs séances sur les fleurs de lis, et jugèrent un chat à mort, comme on juge un chien dans la comédie des plaideurs : on fit des chansons, et on oublia le parlement.

Le jeu des actions continua. Les arrêts contradictoires du conseil se multiplièrent, la confusion fut extrême. Le peuple manquant de pain et d'argent, se précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnaie des billets de dix livres, il y eut trois hommes étouffés dans la presse. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en se contentant de crier au régent : voilà le fruit de votre systême. Cette aventure aurait produit une sédition violente, et commencé une guerre civile du temps de la fronde. Le duc d'*Orléans* fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnaie pour des billets de banque; tout fut apaisé.

Lass, ne pouvant réfifter ni au défordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, fe démit bientôt de fa place, et fortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré ; victime de fes chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la compagnie des Indes, fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle coûta depuis un argent prodigieux. (1)

CHAPITRE LXII.

Du parlement et de la bulle Unigenitus, au temps du miniftère de du Bois, archevêque de Cambrai et cardinal.

L'OPPOSITION conftante du parlement aux brigandages du fyftême de *Lass*, n'était pas la feule caufe de l'exil du parlement. Il combattait un fyftême non moins abfurde, celui de la fameufe bulle *Unigenitus* qui fut fi long-temps l'objet des railleries du public, des intrigues des jéfuites et des perfécutions que les oppofans effuyèrent.

On a déjà dit que cette bulle, fabriquée à Paris par trois jéfuites, envoyée à Rome

(1) Voyez les notes de l'*Effai fur l'hiftoire générale*.

par *Louis XIV*, avait été ſignée par le pape *Clément IX*, et avait ſoulevé tous les eſprits. La plupart des propoſitions condamnées par cette bulle roulaient ſur les queſtions métaphyſiques du libre arbitre, que les janſéniſtes n'entendaient pas plus que les jéſuites et le conſiſtoire.

Les deux partis poſaient, pour fondement de leurs ſentimens contraires, un principe que la ſaine philoſophie réprouve; c'eſt celui d'imaginer que l'Etre éternel ſe conduit par des lois particulières. C'eſt de ce principe que ſont ſorties cent opinions ſur la grâce, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être DIEU pour ſavoir comment DIEU agit.

Le duc d'*Orléans* ſe moquait également du fanatiſme janſéniſte, et de l'abſurdité moliniſte. Il avait, dans le commencement de ſa régence, abandonné le parti jéſuitique à l'indignation et au mépris de la nation. Il avait long-temps favoriſé le cardinal de *Noailles* et ſes adhérens perſécutés ſous *Louis XIV* par le jéſuite *le Tellier*; mais les temps changèrent, lorſqu'après une guerre de courte durée il ſe réconcilia avec le roi d'Eſpagne, *Philippe V*; et qu'il forma le deſſein de marier le roi de France avec l'infante d'Eſpagne, et l'une de ſes filles avec le prince

des

des Afturies. Le roi d'Efpagne, *Philippe V*, était gouverné par un jéfuite, fon confeffeur, nommé d'*Aubenton*. Le général des jéfuites exigea, pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçut la bulle en France, comme un article de foi. C'était un ridicule digne des ufages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands princes dépendît d'une difpute fur la grâce efficace; mais enfin on ne put obtenir le confentement du roi d'Efpagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue fut l'abbé *du Bois*, devenu archevêque de Cambrai. Il efpérait la dignité de cardinal. C'était un homme d'un efprit ardent, mais fin et délié. Il avait été quelque temps précepteur du duc d'*Orléans*; enfin de miniftre de fes plaifirs il était devenu miniftre d'Etat. Le duc de *Noailles* et le marquis de *Canillac*, en parlant de lui au régent, ne l'appelaient jamais que l'abbé *Friponneau*. Ses mœurs, fes débauches, fes maladies qui en étaient la fuite, fa petite mine et fa baffe naiffance, jetaient fur lui un ridicule ineffaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les évêques appelans, et que tous les parlemens du royaume; mais il

aurait essayé de faire recevoir l'Alcoran, pour peu que l'Alcoran eût contribué à son élévation.

C'était un de ces philosophes dégagés des préjugés, élevé dans sa jeunesse auprès de la fameuse *Ninon de l'Enclos*. Il y parut bien à sa mort qui arriva deux ans après. Il avait toujours dit à ses amis qu'il trouverait le moyen de mourir sans les sacremens de l'Eglise, et il tint parole.

Voilà l'homme qui se mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pu, d'obliger le cardinal de *Noailles* à rétracter son appel de la bulle, et de la faire enregistrer sans restriction au parlement de Paris.

Il y avait alors un évêque de Soissons, nommé *Languet*, qui passait pour bien écrire, parce qu'il fesait de longues phrases, et qu'il citait les pères de l'Eglise à tout propos. C'est le même qui fit depuis le livre de *Marie à la coque*. *Du Bois* l'engagea à composer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les évêques adhérens au pape, et ne pas effaroucher le parti du cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que son livre opérerait la paix de l'Eglise, et qu'il aurait le chapeau que *du Bois* prit pour lui-même.

Du Bois flatta le cardinal de *Noailles*, et menaça le parlement de Paris de l'envoyer à

Blois, s'il refusait d'enregistrer. Il essuya de longs refus des deux côtés, mais il ne se rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il fesait enregistrer la bulle à un autre tribunal qu'au parlement, ce corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à se passer de lui, et en deviendrait plus docile. Il s'adressa donc au grand conseil; il trouva autant de résistance qu'au parlement de Paris, et il ne se rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant composé que d'environ cinquante membres ordinaires, il ne s'agissait que d'y venir avec un nombre plus considérable de ceux qui avaient droit d'y prendre séance.

Le duc d'*Orléans* y mena tous les princes, tous les pairs, des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes; et le chancelier d'*Aguesseau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre; il fut l'instrument du secrétaire d'état *du Bois*. On ne pouvait guère s'abaisser davantage. La bulle fut aisément enregistrée, à la pluralité des voix, comme une loi de l'Etat et de l'Eglise. Le parlement qui ne voulait point aller à Blois, et qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer, à condition qu'on ne s'adresserait plus au grand conseil. Il enregistra donc la bulle qu'il avait déjà enregistrée sous 4 décembre 1720.
Louis XIV. » Conformément aux règles de

» l'Eglife, et aux maximes du royaume fur » les appels au futur concile. »

Cet enregiftrement, tout équivoque qu'il était, fatisfit la cour. Le cardinal de *Noailles* fe rétracta folennellement; Rome fut contente; le parlement revint à Paris; *du Bois* fut bientôt après cardinal et premier miniftre, et pendant fon miniftère tout fut ridicule et tranquille.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'affemblée du clergé de 1721 donna publiquement à un favetier (*a*) une penfion pour avoir crié dans fon quartier en faveur de la bulle *Unigenitus*.

Il y a feulement à remarquer que lorfque *du Bois* fut cardinal et premier miniftre, en 1722, le duc d'*Orléans* lui fit prendre la première place après les princes du fang au confeil du roi. Les cardinaux de *Richelieu* et de *Mazarin* avaient ofé précéder les princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus fuivis; et c'était beaucoup que les cardinaux, qui n'ont qu'une dignité étrangère, fiégeaffent avant les pairs du royaume, les maréchaux de France et le chancelier qui appartiennent à la nation. Le jour que *du Bois* vint prendre féance, le duc de *Noailles*, les maréchaux de *Villeroi* et de *Villars* fortirent, le chancelier

(*a*) Il s'appelait *Nutelet*.

d'*Agueſſeau* s'abſenta. On négocia ſelon la coutume ; chaque parti fit des mémoires. Le chancelier et le duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Agueſſeau* ſoutint mieux les prérogatives de ſa place contre *du Bois* qu'il n'en avait maintenu la dignité lorſqu'il revint à Paris à la ſuite de l'écoſſais *Laſs*. Le réſultat fut qu'on l'envoya une ſeconde fois à ſa terre de Frêne ; et il eut alors ſi peu de conſidération qu'il ne fut pas même rappelé ſous les miniſtères ſuivans, qu'il ne reparut à la cour que ſous le cardinal de *Fleuri*, et ne reprit les ſceaux qu'en 1737, dix ans après ſon rappel.

Pour le duc de *Noailles*, le cardinal *du Bois* eut le plaiſir de l'exiler pour quelque temps dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limouſin. *Du Bois* était fils d'un apothicaire de Brive-la-Gaillarde. Le duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni ſur ſa patrie ni ſur ſa naiſſance, et le cardinal lui rendit ſes plaiſanteries en le confinant auprès de la boutique de ſon père.

Après *du Bois*, qui mourut en philoſophe, et qui était après tout un homme d'eſprit, le duc d'*Orléans*, qui lui reſſemblait par ces deux côtés, daigna être premier miniſtre lui-même. Il ne perſécuta perſonne pour la bulle ; le parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le duc de *Bourbon-Condé* ſuccéda au duc

régent dans le miniſtère ; mais l'abbé *Fleuri*, ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal, gouverna deſpotiquement les affaires eccléſiaſtiques. Il perſécuta ſourdement tant que le duc de *Bourbon* fut miniſtre; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer, il perſécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans ſa conduite.

CHAPITRE LXIII.

Du parlement, ſous le miniſtère du duc de Bourbon.

Le duc de *Bourbon* ne fut premier miniſtre que parce qu'immédiatement après la mort du duc d'*Orléans* il monta par un eſcalier dérobé chez le roi à peine majeur, lui apprit la mort de ce prince, lui demanda la place, et obtint un oui que l'évêque de Fréjus, *Fleuri*, n'oſa pas faire changer en refus. L'Etat fut gouverné par la marquiſe de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres, nommé *Pléneuf*; et par un des frères *Pâris*, autrefois entrepreneur des vivres, qui s'appelait *Pâris du Verney*. La marquiſe de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait de grandes connaiſſances

2 décembre 1723.

en finance, il était devenu ſecrétaire du prince miniſtre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune roi à la fille de *Staniſlas Leczinski* retiré à Weiſſembourg, après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il fallut des impôts. *Du Verney* propoſa le cinquantième en nature ſur tous les fonds nobles, roturiers et eccléſiaſtiques, une taxe pour le joyeux avénement du roi, une autre appelée la ceinture de la reine, le renouvellement d'une érection d'offices ſur les marchandiſes qui arrivent à Paris par eau, et quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déjà irritée de ſe voir entre les mains d'un homme ſi nouveau, et d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

Le parlement refuſa d'enregiſtrer : il fallut mener le roi tenir un de ces lits de juſtice où l'on enregiſtre tout par ordre du ſouverain. Le chancelier d'*Agueſſeau* était éloigné; ce fut le garde des ſceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la cour. On conſervait par cet édit la liberté des remontrances au parlement; mais on ordonnait que les membres de ce corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice, qui furent réduites à cinq. 8 juin 1725.

Ce nouveau miniftère effaroucha également le clergé, la nobleffe et le peuple. Prefque toute la cour fe réunit contre lui; l'évêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le duc de *Bourbon*, fon fecrétaire et fa maîtreffe; et il devint le maître du royaume auffi aifément que s'il eût donné une abbaye. *Fleuri* n'eut pas, à la vérité, le titre de premier miniftre; mais fans aucun titre que celui de confeiller au confeil du roi, il fut plus abfolu que les cardinaux d'*Amboife*, *Richelieu* et *Mazarin*; et avec l'extérieur le plus modefte, il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIV.

Du parlement, au temps du cardinal Fleuri.

DU BOIS, pour être cardinal, avait fait recevoir la conftitution *Unigenitus* et les formulaires, et toutes les fimagrées ultramontaines dont il fe moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le duc de *Bourbon* fut renvoyé, et il foutint les idées de la cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs fans paffions, fans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que

l'ordre confiftait dans l'obéiffance au pape, et il fit, par une politique qu'il crut néceffaire, ce qu'avait fait le jéfuite *le Tellier* par efprit de parti et par un fanatifme mêlé de méchanceté et de fraude. Il donna plus de lettres de cachet, et fit des actions plus févères encore pendant fon miniftère, que *le Tellier* pendant qu'il confeffa *Louis XIV*.

En 1730, trois curés du diocèfe d'Orléans, qui expofèrent le fentiment véritable de tous les ordres de l'Etat fur la bulle, et qui osèrent parler comme prefque tous les citoyens penfaient, furent excommuniés par leur évêque. Ils en appelèrent comme d'abus au parlement, en vertu d'une confultation de quarante avocats. Les avocats peuvent fe tromper comme le confiftoire, leur avis n'eft pas une loi; mais ils ne font avocats que pour donner leur avis. Ils ufaient de leur droit. Le cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur confultation un arrêt du confeil flétriffant, qui les condamnait à fe rétracter.

Condamner des jurifconfultes à penfer autrement qu'ils ne penfent, c'eft un acte d'autorité qu'il eft difficile de faire exécuter. Tout le corps des avocats de Paris et de Rouen figna une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquèrent les lois du royaume. Ils cefsèrent tous de plaider, jufqu'à

ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient. De ſimples citoyens triomphèrent n'ayant pour armes que la raiſon.

Ce fut vers ce temps-là que les avocats prirent le titre d'*ordre*, ils trouvèrent le terme de *corps* trop commun; ils répétèrent ſi ſouvent *l'ordre des avocats* que le public s'y accoutuma, quoiqu'ils ne ſoient ni un ordre de l'Etat, ni un ordre militaire, ni un ordre religieux; et que ce mot fût abſolument étranger à leur profeſſion.

Tandis que cette petite querelle nourriſſait l'animoſité des deux partis, le tombeau d'un diacre, nommé l'abbé *Pâris*, inhumé au cimetière de Saint-Médard, ſemblait être le tombeau de la bulle.

Cet abbé *Pâris*, frère d'un conſeiller au parlement, était mort appelant, et réappelant de la bulle au futur concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour et nuit en français ſur ſa tombe; et prier DIEU en français était regardé comme un outrage à l'Egliſe romaine qui ne prie qu'en latin.

Un des grands miracles de ce nouveau ſaint était de donner des convulſions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatiſme plus accrédité.

Cette nouvelle folie ne favorisait pas le jansénisme aux yeux des gens sensés ; mais elle établissait dans toute la nation une aversion pour la bulle et pour tout ce qui émane de Rome. On se hâta d'imprimer la vie de St Pâris. *La sacrée congrégation des éminentissimes et révérendissimes cardinaux de la sainte Eglise romaine, inquisiteurs généraux dans toute la république chrétienne contre les hérétiques*, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du malheureux diacre, et condamna le livre à être brûlé. L'exécution se fit avec la grande cérémonie extraordinaire. On dressa dans la place, vis-à-vis le couvent de la Minerve, un vaste échafaud, et à trente pas un grand bûcher. Les cardinaux montèrent sur l'échafaud ; le livre fut présenté lié et garrotté de petites chaînes de fer au cardinal doyen. Celui-ci le donna au grand inquisiteur qui le rendit au greffier ; le greffier le donna au prévôt, le prévôt à un huissier, l'huissier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en se tournant gravement vers les quatre points cardinaux ; ensuite il délia le prisonnier ; il le déchira feuille à feuille ; il trempa chaque feuille dans la poix bouillante ; ensuite on versa le tout dans le bûcher, et le peuple cria anathême aux jansénistes.

29 auguste 1731.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de Saint-Médard. La France était toute janféniste, excepté les jéfuites et les évêques du parti romain. Le parlement de Paris ne ceffait de rendre des arrêts contre les évêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la bulle, et qui refufaient aux rénitens les facremens et la fépulture. L'abbé de *Tencin*, archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'écoffais *Lafs*, mais qui fongeait déjà à fe procurer un chapeau de cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le parlement. Ce tribunal allait la faire brûler felon l'ufage; mais on le prévint en la fupprimant par un arrêt du confeil.

Ces petites diffentions, pour des chofes que le refte de l'Europe méprifait, augmentaient tous les jours entre le parlement et les évêques. L'archevêque de Paris, *Vintimille*, fucceffeur de *Noailles*, avait fait une inftruction paftorale violente contre les avocats. Le parlement de Paris la condamna.

Le cardinal *Fleuri* fit caffer l'arrêt du parlement par le confeil du roi. Les avocats cefsèrent de plaider, comme le parlement avait quelquefois ceffé de rendre la juftice. Ils femblaient plus en droit que le parlement de fufpendre leurs fonctions; car les juges

font ferment de siéger, et les avocats n'en font point de plaider. Le ministre en exila onze. Le roi défendit au parlement de se mêler de cette affaire. Il fallait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans avocats il était difficile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arrêt contre la bulle du pape qui avait condamné la vie du bienheureux St *Pâris*, et contre d'autres bulles qui flétrissaient l'évêque de Montpellier, *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuse constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles.

Le parlement crut qu'il pourrait toucher le roi s'il lui parlait dans l'absence du cardinal *Fleuri*. Il sut que ce ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce temps pour aller à la cour. Le roi ne voulut point les voir; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le cardinal qui revenait d'Issy. L'abbé *Pucelle*, très-célèbre en ce temps-là, et qui était un des députés, lui dit que le parlement n'avait jamais été si maltraité. Le cardinal soutint l'autorité du conseil, et crut se tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part et d'autre.

La cour embarraſſée rappela les onze avocats de leur exil, afin que la juſtice ne fût point interrompue; mais le cardinal perſiſta à empêcher le roi de recevoir les députations du parlement.

10 janv. 1732. Enfin ils furent mandés à Verſailles par une lettre de cachet. Le chancelier d'*Agueſſeau* les réprimanda au nom du roi, et leur ordonna de biffer ſur les regiſtres tout ce qu'ils avaient arrêté au ſujet des diſputes préſentes; il acheva, par cet acte de ſoumiſſion au cardinal, de ſe décréditer dans tous les eſprits qui lui avaient été ſi long-temps favorables. Le parlement reçut ordre de ne ſe mêler en aucune manière des affaires eccléſiaſtiques; elles furent toutes évoquées au conſeil. Par-là le cardinal *Fleuri* ſemblait ſupprimer, et aurait ſupprimé en effet, s'il l'avait pu, les appels comme d'abus, le ſeul rempart des libertés de l'Egliſe gallicane, et l'un des plus anciens priviléges de la nation et du parlement. Le cardinal *Mazarin* n'aurait jamais oſé faire cette démarche, le cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu; le cardinal *Fleuri* la fit comme une choſe ſimple et ordinaire.

12 mai 1732. Le parlement étonné s'aſſembla. Il déclara qu'il n'adminiſtrerait plus la juſtice ſi on en détruiſait ainſi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Compiègne où était le roi.

Le premier préſident voulut parler, le roi le fit taire.

L'abbé *Pucelle* eut le courage de préſenter la délibération par écrit; le roi la prit et la fit déchirer par le comte de *Maurepas*, ſecrétaire d'Etat. L'abbé *Pucelle* fut exilé, et le conſeiller *Titon* envoyé à la baſtille.

Nouvelle députation du parlement pour redemander les conſeillers *Pucelle* et *Titon*. La députation ſe préſenta à Compiègne.

Pour réponſe, le cardinal fit exiler le préſident *Ogier*, les conſeillers *Vrevins*, *Robert* et *la Fautrière*. Les partiſans de la bulle abusèrent de leur triomphe. Un archevêque d'Arles outragea tous les parlemens du royaume dans ſon inſtruction paſtorale ; il les traita de ſéditieux et de rebelles. On n'avait jamais vu auparavant des chanſons dans un mandement d'évêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanſon contre le parlement de Paris, qui finiſſait par ces vers :

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arrogance ?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance :
Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau ?

Le parlement d'Aix fit brûler l'inſtruction paſtorale et la chanſon ; et le cardinal *Fleuri* eut la ſageſſe de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 ſe paſſa en mandemens d'évêques, en arrêts du parlement et en convulſions. Le gouvernement avait déjà fait fermer le cimetière de Saint-Médard, avec défenſe d'y faire aucun miracle. Mais les convulſionnaires allaient danſer ſecrètement dans les maiſons et même chez pluſieurs membres du parlement.

Le cardinal, prévoyant qu'on allait ſoutenir une guerre contre la maiſon d'Autriche, ne voulut pas en avoir une inteſtine pour des intérêts ſi mépriſables. Il laiſſa là pour cette fois la bulle, les convulſions, les miracles et les mandemens. Il ſavait plier, il rappela les exilés. Le parlement, qui avait déjà repris les fonctions de ſon devoir, rendit la juſtice aux citoyens comme à l'ordinaire. Le cardinal eut l'adreſſe de lui renvoyer, par des lettres patentes du roi, la connaiſſance des miracles et des convulſions. Il n'était beſoin d'aucunes lettres patentes pour que le parlement connût de ces farces qui ſont un objet de police. Cependant il fut ſi flatté de cette marque d'attention qu'il décréta quelques convulſionnaires, quoiqu'ils fuſſent protégés ouvertement par un préſident nommé *Dubois* et

par

par quelques conſeillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que feſaient toutes ces ſottiſes fut étouffé par la guerre de 1733, et cet objet fit diſparaître tous les autres.

CHAPITRE LXV.

Du parlement, des convulſions, des folies de Paris juſqu'à 1752.

LE parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuſe. A peine le public s'aperçut-il que l'on condamnait des thèſes ſoutenues en ſorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit brûler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* et d'autres ſatires mépriſables, auſſi-bien que quelques lettres d'évêques conſtitutionnaires. L'affaire la plus mémorable, et qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un conſeiller du parlement, nommé *Carré de Montgeron*, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant et très-faible, débauché et ſans eſprit. Les janſéniſtes lui tournèrent la tête : il devint convulſionnaire outré. Il crut avoir vu des miracles et même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il diſait atteſtés par quatre mille perſonnes. Ce recueil était accompagné d'une

lettre au roi, que *Carré* eut l'imbécillité de figner et la folie de porter lui-même à Verfailles. Ce pauvre homme difait au roi, dans fa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans fa jeuneffe, qu'il avait même pouffé le libertinage jufqu'à être déifte*, comme fi la connaiffance et l'adoration d'un DIEU pouvaient être le fruit de la débauche; mais c'eft ainfi que le fanatifme imbécille raifonne. Le confeiller *Carré* alla à Verfailles avec
19 augufte 1737. fon recueil et fa lettre, il attendit le roi à fon paffage, fe mit à genoux, préfenta fes miracles: le roi les reçut, les donna au cardinal *Fleuri*; et dès qu'on eut vu de quoi il était queftion, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la baftille le confeiller. On l'arrêta le lendemain dans fa maifon, à Paris; il baifa la lettre de cachet en vrai martyr, le parlement s'affembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au duc de *Bourbon*, prince du fang et pair du royaume, et il fit une députation en faveur de *Carré*. Cette démarche ne fervit qu'à faire transférer le prifonnier près d'Avignon, et enfuite au château de Valence où il eft mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être fifflé de la nation; il n'aurait pas été mis en prifon, parce que ce n'eft point un crime d'avoir vu des miracles; et que, dans ce pays gouverné par les lois, on ne punit point le ridicule. Les

convulſionnaires de Paris mirent *Carré* au rang des plus grands confeſſeurs de la foi.

Au mois de janvier, le parlement s'oppoſa à la canoniſation de *Vincent de Paul*, prêtre gaſcon, 1738.
célèbre en ſon temps. La bulle de canoniſation, envoyée par *Benoît XIII*, parut contenir des maximes dont les lois de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejetée, mais le cardinal *Fleuri* qui protégeait les frères de Saint-Lazare, inſtitués par *Vincent*, et qui les oppoſait ſecrètement aux jéſuites, fit caſſer par le conſeil l'arrêt du parlement, et *Vincent* fut reconnu pour ſaint, malgré les remontrances: aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France.

Après la mort du cardinal *Fleuri* et les mauvais ſuccès de la guerre de 1741, le parlement reprit un nouvel aſcendant. Les impôts révoltaient les eſprits, et les fautes qu'on reprochait aux miniſtres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion, trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le cardinal *Fleuri*, avant ſa mort, s'était donné pour ſucceſſeur dans les affaires eccléſiaſtiques un théatin, nommé *Boyer*, qu'il avait fait précepteur du dauphin. Cet homme avait porté dans ſon miniſtère obſcur toute la pédanterie de ſon état de moine; il avait rempli les premières places de l'Egliſe de France d'évêques qui regardaient la trop

fameuſe bulle *Unigenitus* comme un article de foi et comme une loi de l'Etat. *Beaumont*, qui lui devait l'archevêché de Paris, ſe laiſſa perſuader qu'il extirperait le janſéniſme. Il engageait les curés de ſon diocèſe à refuſer la communion qu'on appelle le viatique, ce qui ſignifie *proviſion de voyage*, aux mourans qui avaient appelé de la bulle et qui s'étaient confeſſés à des prêtres appelans ; et conſéquemment à ce refus de communion on devait priver les janſéniſtes reconnus de la ſépulture. Il y a eu des nations chez leſquelles ce refus de la ſépulture était un crime digne du dernier ſupplice ; et, dans les lois de tous les peuples, le refus des derniers devoirs aux morts eſt une inhumanité puniſſable.

Le curé de la paroiſſe de Saint-Etienne-du-Mont, qui était un chanoine de Sainte Geneviève, nommé frère *Boitin*, refuſa d'adminiſtrer un fameux profeſſeur de l'univerſité, ſucceſſeur du célèbre *Rollin*. L'archevêque de Paris ne s'apercevait pas qu'en voulant forcer ſes diocéſains à reſpecter la bulle, il les accoutumait à ne pas reſpecter les ſacremens. *Coffin* mourut ſans être communié, on fit difficulté de l'enterrer ; et ſon neveu, conſeiller au châtelet, força enfin le curé de lui donner la ſépulture ; mais ce même conſeiller, étant malade à la mort, ſix mois après, à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré ſon oncle. Le même

Boitin lui refusa l'euchariftie et les huiles, et lui fignifia qu'il ne ferait ni communié ni oint, ni enterré, s'il ne produifait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'abfolution d'un prêtre attaché à la conftitution. Ces billets de confeffion commençaient à être mis en ufage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les efprits férieux comme un attentat contre la fociété civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, et le mépris pour l'archevêque retombait malheureufement fur la religion. Le parlement décréta le féditieux curé, l'admonéta, le condamna à l'aumône, et le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

Le parlement fit au roi plufieurs remontrances très-approuvées de la nation pour arrêter le cours des innovations de l'archevêque. Le roi, qui ne voulait point fe compromettre, laiffa une année entière les remontrances fans une réponfe précife.

Dans cet intervalle l'archevêque *Beaumont* acheva de fe rendre ridicule et odieux à tout Paris, en deftituant une fupérieure et une économe de l'hôpital général, placées depuis long-temps dans ces poftes par les magiftrats du parlement. Deftituer des perfonnes de cet état, fous prétexte de janfénifme, parut une démarche extravagante, infpirée par l'envie de

mortifier le parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'hôpital général fondé par les rois, ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du parlement et de la chambre des comptes pour le temporel, et par l'archevêque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles attachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le catéchisme aux enfans, l'archevêque soutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné; les aumônes à l'hôpital cessèrent; le parlement voulut procéder; le conseil se déclara pour l'archevêque, parce qu'en effet ce mot *spirituel* semblait assurer son droit. Le parlement eut recours aux remontrances ordinaires, et ne voulut point enregistrer la déclaration du roi.

On était déjà irrité contre ce corps qui avait
20 novembre 1751. fait beaucoup de difficulté pour le vingtième et pour des rentes sur les postes. Le roi lui fit défense de se mêler dorénavant des affaires de l'hôpital, et les évoqua toutes à son conseil. Le lendemain, le premier président de *Maupeou*, deux autres présidens, l'avocat et le procureur général furent mandés à Versailles, et on leur ordonna d'apporter les registres, afin que tout ce qui avait été arrêté sur cette affaire fût supprimé. On ne trouva point de registre. Jamais

plus petite affaire ne causa une plus grande émotion dans les esprits. Le parlement cessa ses fonctions, les avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la justice fut interrompu pour deux femmes d'un hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'est que pendant ces querelles indécentes et absurdes, on laissa mourir les pauvres, faute de secours. Les administrateurs mercenaires de l'hôtel-Dieu s'enrichissaient par la mort des misérables. Plus de charité quand l'esprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y pensait pas; et les vivans se déchiraient pour des inepties.

Le roi fit porter à chaque membre du parlement des lettres de jussion par ses mousquetaires. 28 nov. Les magistrats obéirent en effet; ils reprirent leurs séances; mais les avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au barreau. Leur fonction est libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider et le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le parlement irrita la cour de plus en plus. Enfin les avocats plaidèrent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire, et tout parut oublié.

Le frère *Boitin*, curé de Saint-Etienne-du-Mont, renouvela les querelles et les plaisanteries de Paris; il refusa la communion et l'extrême-onction à un vieux prêtre, nommé

l'abbé *le Maire*, qui avait ſoutenu le parti janſéniſte, du temps de la bulle *Unigenitus*, et qui l'avait très-mal ſoutenu. Voilà frère *Boitin* décrété encore d'ajournement perſonnel. Voilà les chambres aſſemblées pour faire donner l'extrême-onction à l'abbé *le Maire*, et invitation faite par un ſecrétaire de la cour à l'archevêque pour venir prendre ſa place au parlement. L'archevêque répond qu'il a trop d'affaires ſpirituelles pour aller juger, et que ce n'eſt que par ſon ordre qu'on a refuſé de donner la communion et les huiles au prêtre *le Maire*. Les chambres reſtèrent aſſemblées juſqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle ſéance. Frère *Boitin* fut encore condamné à l'aumône, et le parlement ordonna à l'archevêque *de ne plus commettre de ſcandale*. Le procureur général, le dimanche des rameaux, va par ordre du parlement exhorter l'archevêque à donner les huiles à l'abbé *le Maire* qui ſe mourait; le prélat le laiſſa mourir, et courut à Verſailles ſe plaindre au roi que le parlement mettait la main à l'encenſoir. Le premier préſident de *Maupeou* court de ſon côté à Verſailles; il avertit le roi que le ſchiſme ſe déclare en France, que l'archevêque trouble l'Etat, que les eſprits ſont dans la plus grande fermentation; il conjure le roi de faire ceſſer les troubles. Le roi lui remet entre les mains un

paquet

paquet cacheté, pour l'ouvrir dans les chambres assemblées. Les chambres s'assemblent, on lit l'écrit signé du roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* seront annullées. Le parlement, à cette lecture, décrète *Boitin* de prise de corps, et l'envoie saisir par des huissiers. Le curé s'échappe. Le roi casse le décret de prise de corps. Le premier président de *Maupeou* avec plusieurs députés portent au roi les remontrances les plus amples et les plus éloquentes qu'on eût encore faites sur le danger du schisme, sur les abus de la religion, sur l'esprit d'incrédulité et d'indépendance que toutes ces malheureuses querelles répandaient sur la nation entière. On lui répondit des choses vagues, selon l'usage.

Le lendemain le parlement se rassemble ; il rend un arrêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne cessera point de réprimer le scandale ; que la constitution de la bulle *Unigenitus* n'est point un article de foi, et qu'on ne doit point soustraire les accusés aux poursuites de la justice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arrêt, et tout le monde disait : *Voilà mon billet de confession.* 15 avril 1752.

Comme le théatin *Boyer* avait fait donner le siége de Paris à un prélat constitutionnaire, ce prélat avait aussi donné les cures à des prêtres du même parti. Il ne restait plus que sept à

huit curés attachés à l'ancien syftême de l'Eglise gallicane.

L'archevêque ameute les conftitutionnaires, figne et envoie au roi une requête en faveur des billets de confeffion contre les arrêts du parlement : auffitôt les chambres affemblées décrètent le curé de Saint-Jean-en-Grève, qui a minuté la requête ; le confeil caffe le décret, et maintient le curé. Le parlement ceffe encore fes fonctions et ne rend plus juftice que contre les curés. On met en prifon les portes-DIEU, comme fi ces pauvres portes-DIEU étaient les maîtres d'aller porter DIEU fans le concours du curé de la paroiffe.

De tous côtés on portait des plaintes au parlement de refus de facremens. Un curé du diocèfe de Langres, en communiant publiquement deux filles accufées de janfénifme, leur avait dit : *Je vous donne la communion comme* JESUS *l'a donnée à Judas*. Ces filles, qui ne reffemblaient en rien à *Judas*, préfentèrent requête ; et celui qui s'était comparé à JESUS-CHRIST fut condamné à l'amende honorable et à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant lefquels elles furent mariées. On brûla plufieurs mandemens d'évêques, plufieurs écrits qui annonçaient le fchifme. Le peuple les appelait *les feux de joie*, et battait des mains. Les autres parlemens du royaume en fefaient

autant dans leur reſſort. Quelquefois la cour caſſait tous ces arrêts ; quelquefois par laſſitude elle les laiſſait ſubſiſter. On était inondé des écrits des deux partis. Les eſprits s'échauffaient. Enfin l'archevêque de Paris, ayant défendu aux prêtres de Saint-Médard d'adminiſtrer une ſœur *Perpétue* du couvent de Sainte-Agathe, le parlement lui ordonna de la faire communier, ſous peine de la ſaiſie de ſon temporel.

Le roi, qui s'était réſervé la connaiſſance de toutes ces affaires, blâma ſon parlement, et donna main-levée à l'archevêque de la ſaiſie de ſes rentes. Le parlement voulut convoquer les pairs, le roi le défendit ; les chambres aſſemblées inſiſtèrent et prétendirent que l'affaire de ſœur *Perpétue* était de l'eſſence de la pairie. *Ces défenſes*, dit l'arrêté, *intéreſſent tellement l'eſſence de la cour et des pairs, et les droits des princes, qu'il n'eſt pas poſſible au parlement d'en délibérer ſans eux.* Un arrêt du conſeil du roi ayant été ſignifié au greffier du parlement ſur cette affaire, le 24 janvier 1753, contre les formes ordinaires, le parlement en demanda ſatisfaction au roi même *par la ſuppreſſion de l'original et de la copie de la ſignification.*

Ce corps continuait toujours à pourſuivre avec la même vivacité les curés qui prêchaient le ſchiſme et la ſédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord*, curé du Pleſſis-Roſainvilliers,

chez qui les jésuites avaient fait une miſſion ; quelques magiſtrats, qui avaient des maiſons de campagne dans cette paroiſſe, n'étaient contens ni des jésuites ni du curé. Il leur cria d'une voix furieuſe de ſortir de l'égliſe, les appela janſéniſtes, calviniſtes et athées, et leur dit *qu'il ſerait le premier à tremper ſes mains dans leur ſang.* Le parlement ne le condamna pourtant qu'au banniſſement perpétuel.

L'archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais ſur le refus de ſacremens, les arrêts du parlement étaient toujours caſſés. Comme il voulait forcer l'archevêque de la métropole à donner la communion, les ſuffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait ſouvent des huiſſiers à Orléans et à Chartres pour faire recevoir l'euchariſtie. Il n'y avait guère de ſemaines où il n'y eût un arrêt du parlement pour communier dans l'étendue de ſon reſſort, et un arrêt du conſeil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les eſprits, ce fut l'enlèvement de ſœur *Perpétue.* L'archevêque de Paris obtint un ordre de la cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On diſperſa les religieuſes ſes compagnes. La petite communauté de Sainte-Agathe fut diſſoute. Les janſéniſtes jetèrent les hauts cris, et inondèrent la France de libelles. Ils annonçaient la deſtruction de la monarchie. Le

parlement était toujours persuadé que l'affaire de Sainte-Agathe exigeait la convocation des pairs du royaume. Le roi persistait à soutenir que la communion n'était pas une affaire de la pairie.

Dans des temps moins éclairés, ces puérilités auraient pu subvertir la France. Le fanatisme s'arme des moindres prétextes. Le mot seul de sacrement aurait fait verser le sang d'un bout du royaume à l'autre. Les évêques auraient interdit les villes, le pape aurait soutenu les évêques, on aurait levé des troupes pour communier, le sabre à la main; mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces disputes sauva la France. Trois ou quatre cents convulsionnaires de la lie du peuple pensaient, à la vérité, qu'il fallait s'égorger pour la bulle et pour sœur *Perpétue;* le reste de la nation n'en croyait rien. Le parlement était devenu cher aux peuples par son opposition à l'archevêque et aux arrêts du conseil; mais on se bornait à l'aimer, sans qu'il tombât dans la tête d'aucun père de famille de prendre les armes et de donner de l'argent pour soutenir ce corps contre la cour, comme on avait fait du temps de la fronde. Le parlement, qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ses résolutions qu'il croyait justes, et n'était pas séditieux.

CHAPITRE LXVI.

Suite des folies.

LES refus de facremens, les querelles entre la juridiction civile et les prétentions eccléfiaftiques s'étant multipliés dans les diocèfes de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours ; les jéfuites foufflant fecrètement cet incendie ; les janféniftes criant avec fureur ; le fchifme paraiffant près d'éclater, le parlement avait préparé de très-amples remontrances, et il devait envoyer au roi une grande députation. Le roi ne voulut point la recevoir ; il demanda préalablement à voir les articles fur lefquels
30 avril 1753. ces repréfentations porteraient ; on les lui envoya : le roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances, il ne voulait point les entendre.

5 mai. Les chambres s'affemblent auffitôt ; elles déclarent qu'elles ceffent toute efpèce de fervice, excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entreprifes du clergé. Le roi leur ordonne par des lettres de juffion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la juftice à fes fujets, et de ne plus fe mêler d'affaires qui ne les regardent pas. Le parlement répond au roi qu'il ne peut obtempérer.

Ce mot *obtempérer* fit à la cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, et quand elles surent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les ministres et que les commis des ministres.

Le roi assemble un grand conseil. On expédie des lettres de cachet pour tous les membres du parlement, excepté ceux de la grand'chambre. Les mousquetaires du roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 ou 9 mai, et font partir tous les présidens et les conseillers des requêtes et des enquêtes pour les lieux de leur exil. On envoie avec une escorte l'abbé *Chauvelin* au mont Saint-Michel, et ensuite à la citadelle de Caen; le président *Frémont du Masy*, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie; le président de *Moreau de Béfigni*, aux îles de Sainte-Marguerite; et *Beze de Lys*, à Pierre-en-Scize. 6 mai.

Les conseillers de la grand'chambre s'assemblèrent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions de la cour, et leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissans; mais quand ils furent assemblés ils furent saisis du même esprit que les enquêtes: ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs confrères; et dans cette séance même ils décrétèrent quelques curés de prise de corps. 10 mai.

Le roi envoya la grand'chambre à Pontoiſe, comme le duc d'*Orléans* régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoiſe, elle ne s'occupa que des affaires du ſchiſme. Aucune cauſe particulière ne ſe préſenta.

18 ſept. Cependant il fallait pourvoir à faire rendre la juſtice aux citoyens. On créa une chambre compoſée de ſix conſeillers d'Etat et de vingt-un maîtres des requêtes, qui tinrent leurs ſéances aux grands Auguſtins, comme s'ils n'oſaient pas ſiéger dans le palais. Les uſages ont une telle force chez les hommes, que le roi, en diſant qu'il érigeait cette chambre *de ſa certaine ſcience et de ſa pleine puiſſance*, n'oſa ſe ſervir de ſa puiſſance pour en faire enregiſtrer l'érection dans ſon conſeil d'Etat, quoique ce conſeil ait des regiſtres auſſi-bien que les autres cours. On s'adreſſa au châtelet, qui n'eſt qu'une juſtice ſubalterne. Le châtelet ſe ſignala en n'enregiſtrant point; et parmi les raiſons de ſon refus, il allégua que *Clotaire I* et *Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La cour ſe contenta de caſſer la ſentence du châtelet; et, en conſéquence de ſes ordres, une députation de la chambre ſe tranſporta au châtelet, fit rayer la ſentence ſur les regiſtres, enregiſtra elle-même; et cette procédure inutile étant faite, le châtelet fit une proteſtation plus inutile. On

changea le nom de cette chambre qui ne s'était appelée jusque-là que chambre des vacations : elle reçut le titre de chambre royale ; elle siégea au louvre au lieu de siéger aux Augustins, et n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du châtelet pour enregistrer sous le nom de *royale* ce qu'on n'avait pas voulu enregistrer sous le nom de *vacations*.

Tous ces petits subterfuges compromettaient la dignité de la couronne. Le lieutenant civil enregistra du très - exprès commandement du roi.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obstina à tourner la chambre royale en ridicule ; elle s'y accoutuma si bien, qu'elle s'assembla quelquefois en riant, et qu'elle plaisantait de ses arrêts.

Il arriva cependant une affaire sérieuse. Je ne sais quel fripon, nommé *Sandrin*, ayant été condamné à être pendu par le châtelet, en appela à la chambre royale qui confirma la sentence. Le châtelet prétendit qu'on ne devait en appeler qu'au parlement, et refusa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cause criminelle, nommé *Milon*, fut mis à la bastille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le châtelet alors cessa ses fonctions comme le parlement ; il n'y eut plus aucune justice dans Paris. Aussitôt lettres de cachet au châtelet

pour rendre la juſtice ; enlèvement des trois conſeillers les plus ardens. La moitié de Paris riait, et l'autre moitié murmurait. Les convulſionnaires proteſtaient que ces démêlés finiraient tragiquement ; et ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie aſſurait que tout cela ne ſerait jamais qu'une mauvaiſe farce.

Les autres parlemens imitaient celui de Paris, et par-tout où il y avait des refus de ſacremens, il y avait des arrêts, et ces arrêts étaient caſſés ; le châtelet de Paris était rempli de confuſion, la chambre royale preſque oiſive, le parlement exilé, et cependant tout était tranquille. La police agiſſait, les marchés ſe tenaient avec ordre, le commerce floriſſait, les ſpectacles réjouiſſaient la ville, l'impoſſibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder ; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la magiſtrature était ainſi avilie, le clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le parlement revenaient ; les curés décrétés exerçaient leurs fonctions ; l'eſprit du miniſtère alors était de favoriſer l'Egliſe contre le parlement, parce que juſque-là on ne pouvait accuſer l'archevêque de Paris d'avoir déſobéi au roi ; et on reprochait au parlement des déſobéiſſances formelles. Cependant toute la cour s'empreſſa de négocier, parce qu'elle

n'avait rien à faire. Il fallait mettre fin à cette eſpèce d'anarchie. On ne pouvait caſſer le parlement, parce qu'il aurait fallu rembourſer les charges, et qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé, puiſque les hommes ne peuvent être aſſez ſages pour ne point plaider.

Enfin le roi prit l'occaſion de la naiſſance d'un duc de Berri pour faire grâce. Le parlement fut rappelé. Le premier préſident de *Maupeou* fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La chambre royale fut ſupprimée; mais il était beaucoup plus aiſé de rappeler le parlement que de calmer les eſprits. A peine ce corps fut-il raſſemblé que les refus de ſacremens recommencèrent. Auguſte 1754.

L'archevêque de Paris ſe ſignala plus que jamais dans cette guerre de billets de confeſſion. Le premier préſident de *Maupeou* qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du roi par ſa ſageſſe, fit enfin connaître tous les excès de l'archevêque. Le roi voulut eſſayer ſi ce prélat déſobéirait à ſes ordres comme le parlement avait déſobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par ſon dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il fallait obéir à DIEU plutôt qu'aux hommes. Le roi l'exila; mais ce fut à Conflans, à ſa maiſon de campagne, à deux lieues de Paris, et il feſait autant de mal de Conflans que de ſon archevêché.

Le parlement eut alors liberté toute entière d'inſtrumenter contre les habitués, vicaires, curés, portes-DIEU qui refuſaient d'adminiſtrer les mourans. *Beaumont* était auſſi inflexible que le parlement avait été conſtant. Le roi l'exila à Champeaux, dernier bourg de ſon diocèſe. Le parlement avait paſſé dans toute la France pour le martyr des lois. L'archevêque fut regardé dans ſon petit parti comme le martyr de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les évêques d'Orléans et de Troyes, qui étaient de ſa faction, furent punis auſſi légèrement ; ils en étaient quittes pour aller en leurs maiſons de plaiſance ; mais enfin l'évêque de Troyes, qui rendait ſon zèle ridicule par une vie ſcandaleuſe, et qui était accablé de dettes, fut renfermé chez des moines en Alſace, et obligé de ſe démettre de ſon évêché.

Le roi avait ordonné le ſilence ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques, et perſonne ne le gardait.

La ſorbonne, autrefois janſéniſte, et alors conſtitutionnaire, ayant ſoutenu des thèſes contraires aux maximes du royaume, le parlement ordonna que le doyen, le ſyndic, ſix anciens docteurs et profeſſeurs en théologie viendraient avec les ſcribes de la faculté et avec les regiſtres. Ils furent réprimandés, leurs concluſions biffées, ordre à eux de ſe taire ſuivant la déclaration du roi.

La sorbonne prétendit que c'était le parlement qui contrevenait à la loi du silence, puisqu'il ne se taisait pas sur ce qui se passait dans l'intérieur des écoles de sorbonne. Le parlement ayant fait défense à ces docteurs de s'assembler, ils dirent qu'ils discontinueraient leurs leçons, comme le parlement avait interrompu ses séances. Il fallut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule se mêlait toujours nécessairement à ces querelles.

L'année 1755 se passa toute entière dans ces petites disputes, dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique septentrionale, a détruit toutes ses flottes, et a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes et en Afrique. Il fallait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au parlement. C'était le temps de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le roi, après avoir protégé ce corps contre les évêques constitutionnaires, les protégeait alors contre le parlement, tant les choses changent aisément à la cour. Une assemblée du clergé, en 1756, avait porté

de grandes plaintes contre le parlement du royaume, et paraiſſait écoutée. De plus, le roi prenait alors le parti du grand conſeil contre le parlement de Paris qui lui conteſtait ſa juridiction. L'embarras de la cour à ſoutenir la guerre prochaine rendait les eſprits plus altiers et plus difficiles.

Le parlement tourna contre le grand conſeil toutes ſes batteries, dreſſées auparavant contre les conſtitutionnaires. Il convoqua les princes et les pairs du royaume pour le 18 février. Le roi le ſut auſſitôt, et défendit aux princes et aux pairs de ſe rendre à cette invitation. Le parlement ſoutint ſon droit d'inviter les pairs. Il le ſoutint inutilement et ne fit que déplaire à la cour. Aucun pair n'aſſiſta à ſes aſſemblées.

Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'aſſociation de tous les parlemens du royaume, qui ſe fit alors ſous le nom de claſſes. Le parlement de Paris était la première claſſe, et tous enſemble paraiſſaient former un même corps qui repréſentait le royaume de France. Ce mot de claſſe fut ſévèrement relevé par le chancelier de *Lamoignon*. Il fallait enregiſtrer les nouveaux impôts, et on n'enregiſtrait rien. On ne pouvait ſoutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle des convulſions, et des arrêts contre des portes-DIEU.

Le roi tint un lit de juſtice à Verſailles; les princes et les pairs y aſſiſtèrent; le parlement y alla dans cinquante-quatre carroſſes : mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet, et on enregiſtra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes avec quelques autres. Dès qu'il put s'aſſembler à Paris, il proteſta contre le lit de juſtice tenu à Verſailles. La cour était irritée. Le clergé conſtitutionnaire, croyant le temps favorable, redoublait ſes entrepriſes avec impunité. Preſque tous les parlemens du royaume feſaient des remontrances au roi. Ceux de Bordeaux et de Rouen ceſſaient déjà de rendre la juſtice. La plus ſaine partie de la nation en murmurait et diſait : Pourquoi punir les particuliers des entrepriſes de la cour? 21 auguſte 1756.

Enfin, après avoir tenu beaucoup de conſeils ſecrets, le roi annonça un nouveau lit de juſtice pour le 13 décembre. Il arriva au parlement avec les princes du ſang, le chancelier et tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles :

1°. Bien que la bulle ne ſoit pas une règle de foi, on la recevra avec ſoumiſſion.

2°. Malgré la loi du ſilence, les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce ſoit avec charité.

3°. Les refus de ſacremens ſeront jugés par les tribunaux eccléſiaſtiques et non civils, ſauf l'appel comme d'abus.

4°. Tout ce qui s'eſt fait précédemment au ſujet de ces querelles ſera enſeveli dans l'oubli.

Voilà quant aux matières eccléſiaſtiques: et pour ce qui regarde la police du parlement, voici ce qui fut ordonné.

1°. La grand'chambre ſeule pourra connaître de toute la police générale.

2°. Les chambres ne pourront être aſſemblées ſans la permiſſion de la grand'chambre.

3°. Nulle dénonciation que par le procureur général.

4°. Ordre d'enregiſtrer tous les édits immédiatement après la réponſe du roi aux remontrances permiſes.

5°. Point de voix délibérative dans les aſſemblées des chambres avant dix ans de ſervice.

6°. Point de diſpenſe avant l'âge de vingt-cinq ans.

7°. Défenſe de ceſſer de rendre juſtice ſous peine de déſobéiſſance.

Ces deux édits atterrèrent la compagnie; mais elle fut foudroyée par un troiſième qui ſupprima la troiſième et la quatrième chambre

des

des enquêtes. Le roi ſortit après cette ſéance à travers les flots d'un peuple immenſe qui laiſſait voir la conſternation ſur ſon viſage. A peine fut-il ſorti que la plupart des membres du parlement ſignèrent la démiſſion de leurs charges. Le lendemain et le ſurlendemain, la grand'chambre ſigna de même. Il n'y eut enfin que les préſidens à mortier et dix conſeillers qui ne ſignèrent pas. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la réſolution du parlement n'étonna pas moins le roi. Ce corps ne fut que tranquille et ferme; mais les diſcours de tout Paris étaient violens et emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingts démiſſions de données; le roi les accepta : il ne reſtait que dix préſidens et quelques conſeillers de grand'chambre pour compoſer le parlement. Ce corps était donc regardé comme entièrement diſſous, et il paraiſſait fort difficile d'y ſuppléer.

Le parti de l'archevêque leva ſa tête plus haut que jamais ; les billets de confeſſion, les refus de ſacremens troublèrent tout Paris, lorſqu'un événement imprévu étonna la France et l'Europe.

CHAPITRE LXVII.

Attentat de Damiens sur la personne du roi.

On donnait au roi le surnom de *bien-aimé* dans tous les papiers et les discours publics, depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, et il avait été confirmé par la nation : mais *Louis le bien-aimé* n'était pas alors si chéri des Parisiens qu'il l'avait été. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre et contre le nord de l'Allemagne, l'argent du royaume dissipé dans cette guerre avec une profusion énorme, des fautes continuelles des généraux et des ministres affligeaient et irritaient les Français. Il y avait alors une femme à la cour que l'on haïssait, et qui ne méritait point cette haine. Cette dame avait été créée marquise de *Pompadour* par des lettres patentes, dès l'année 1745. Elle passait pour gouverner le royaume, quoiqu'il s'en fallût beaucoup qu'elle fût absolue. La famille royale ne l'aimait pas ; et cette aversion augmentait la haine du public en l'autorisant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du parlement portèrent au plus haut degré cette aversion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer

tous les cœurs. Les convulſionnaires ſur-tout étaient des énergumènes atroces qui diſaient hautement depuis une année entière qu'il fallait du ſang, que DIEU demandait du ſang.

Un nommé *Gautier*, intendant du marquis de *Ferrières*, frère d'un conſeiller au parlement, l'un des plus ardens convulſionnaires, avait tenu quelques propos indiſcrets. Il paſſait pour haïr le gouvernement, qui l'avait fait mettre à la baſtille, en 1740, parce qu'il avait diſtribué des nouvelles à la main. Depuis ce temps il exhalait quelquefois ſes mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impreſſion ſur un malheureux de la lie du peuple, qui était réellement atteint de folie. Il ſe nommait *Robert-François Damiens*; c'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce miſérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'inſtruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroiſſe de Monchy-le-Breton en Artois, le 9 janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, apprenti ſerrurier, ſoldat, garçon de cuiſine et valet de réfectoire au collége des jéſuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chaſſé de ce collége, il y était rentré une ſeconde fois ; enfin il s'était marié, et il avait des enfans. Etant ſorti pour la ſeconde fois des jéſuites où

il avait demeuré en tout trente mois ; il servit successivement à Paris plusieurs maîtres. Etant alors sans condition, il allait souvent dans la grand'salle du palais, dans le temps de la plus grande effervescence des querelles de la magistrature et du clergé.

La grand'salle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appelait jansénistes ; leurs clameurs n'avaient point de bornes : l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens*, déjà trop échauffée : il conçut seul, et sans s'ouvrir à personne, le dessein qu'il avoua depuis dans ses interrogatoires et à la torture, dessein le plus fou qui soit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au collége des jésuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif, lorsqu'ils croyaient être punis injustement. Il imagina de donner un coup de canif au roi, non pas pour le tuer, car un tel instrument n'en était pas capable, mais pour lui servir de leçon, et pour lui faire craindre que quelque citoyen ne se servît contre lui d'une arme plus meurtrière.

1757. Le 5 janvier, à sept heures du soir, le roi étant près de monter en carrosse pour aller de Versailles à Trianon, avec son fils le dauphin, entouré de ses grands officiers et de ses gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui

pénétra de quatre lignes dans les chairs, au-dessus de la cinquième côte; il porta la main à sa blessure, et la retira teinte de quelques gouttes de sang.

Il vit, en se retournant, ce malheureux qui avait son chapeau sur la tête, et qui était précisément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes, couvert d'une redingote, à la faveur de l'obscurité; et les gardes l'avaient pris pour un homme de la suite du roi. On le saisit, on lui trouva trente-sept louis en or dans ses poches, avec un livre de prière. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à monsieur le dauphin*, *qu'il ne sorte point de la journée*. Ces paroles, qu'il ne proférait dans son extravagance que pour intimider la cour, y jetèrent en effet les plus grandes alarmes. Le roi se fit mettre au lit, ne sachant pas encore combien sa blessure était légère. Son pouls était un peu élevé, mais il n'avait point du tout de fièvre. Il demanda d'abord un confesseur, on n'en trouva point; et enfin un prêtre du grand commun vint le confesser.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la justice du grand prévôt de l'hôtel, selon les lois du royaume. Nous avons vu que c'est ainsi qu'on en avait usé, lorsqu'on fit le procès au cadavre de *Jacques Clément*.

Dès que les gardes du roi eurent saisi

Damiens, ils le menèrent dans une chambre baſſe, qu'on appelle le ſallon des gardes. Le duc d'*Ayen*, capitaine des gardes, le chancelier *Lamoignon*, le garde des ſceaux *Machault*, *Rouillé*, fils d'un employé dans les poſtes, devenu ſecrétaire d'Etat des affaires étrangères, étaient accourus. Les gardes l'avaient déjà dépouillé tout nu, et s'étaient ſaiſis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé ſur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces, avec lequel il avait frappé le roi à travers un manteau fort épais et tous ſes habits, de façon que la bleſſure heureuſement n'était guère plus conſidérable qu'un coup d'épingle.

Avant que le lieutenant du grand prévôt, nommé *le Clerc du Brillet*, qui juge ſouverainement au nom du grand prévôt, fût arrivé, quelques gardes du corps, dans les premiers mouvemens de leur colère, et dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce miſérable avec des pincettes rougies au feu, et le garde des ſceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A ſon premier interrogatoire par-devant le lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait attenté ſur le roi *à cauſe de la religion*.

Après ſon ſecond interrogatoire, *Belot*, exempt des gardes de la prévôté, étant dans

ſa priſon, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaiſſait beaucoup de conſeillers au parlement. *Belot* écrivit les noms de quelques-uns, que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Bèze de Lys*, *la Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le préſident de *Rieux Bonainvilliers*, il voulait dire *Boulainvilliers*; ce préſident était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers*, parce qu'il avait épouſé une fille de cet illuſtre nom. C'était alors un uſage aſſez commun dans la plus haute nobleſſe de marier ſes filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richeſſes rendaient bien ſupérieurs dans la ſociété à la nobleſſe pauvre et mépriſée.

Damiens écrivit auſſi le nom de *Mazi*, premier préſident de la même chambre; il ajouta *et preſque tous*. Au bas de cette liſte, il écrivit: *Il faut qu'il remette ſon parlement et qu'il le ſoutienne*, *avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus et compagnie*, et ſigna ſon nom.

Il dicta à l'exempt *Belot* une lettre aſſez longue au roi, dans laquelle il y avait ces mots eſſentiels: *Si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il ſoit quelques années d'ici, vous et monſieur le dauphin et quelques autres périront. Il ſerait fâcheux qu'un auſſi bon prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les eccléſiaſtiques, dont il accorde toute ſa confiance, ne*

ſoit pas sûr de ſa vie ; et ſi vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les ſacremens à l'article de la mort...... votre vie n'eſt pas en ſureté. L'archevêque de Paris eſt la cauſe de tout le trouble, &c.

Cette lettre, ſignée du criminel, ayant été portée au roi, et enſuite remiſe au greffe de la prévôté, quelques perſonnes de la cour furent d'avis qu'on aſſignât, au moins pour être ouïs, les magiſtrats du parlement nommés par *Damiens*. Ils prétendaient que cette démarche pourrait ôter au corps entier un crédit qui gênait trop ſouvent la cour. Le miniſtère était alors partagé entre le comte d'*Argenſon* et le garde des ſceaux *Machault*, ennemis déclarés l'un de l'autre. Le comte d'*Argenſon* était ouvertement brouillé avec la marquiſe de *Pompadour* ; le garde des ſceaux était ſa créature et ſon conſeil ; ſans ſe réconcilier, ils s'accordèrent pour la faire renvoyer de la cour ; ils prétendaient ſoulever toute la nation contre elle par le moyen du parlement, dont les familles, tenant à toutes les familles de Paris, formaient aiſément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût point empoiſonné, on crut ou l'on fit croire que le roi était dans un très-grand danger, et que, dans la criſe où s'allait trouver le royaume, il fallait renvoyer

cette

cette dame, et charger le parlement du procès de *Damiens*. Le roi accorda l'un et l'autre. Le garde des ſceaux alla dire à madame de *Pompadour* qu'il fallait partir. Elle s'y réſolut d'abord, n'ayant pu voir le roi, et ſe croyant perdue; mais elle ſe raſſura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la bleſſure n'était pas dangereuſe; et l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un ſi étrange attentat.

Le comte d'*Argenſon* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le roi envoya à vingt-deux membres de la grand'chambre qui ſiégeaient alors. Le préſident *Hénault* compoſa cette lettre dans laquelle le roi demandait *une vengeance éclatante*. Enſuite le ſecrétaire d'Etat, comte de *Saint-Florentin*, envoya des lettres patentes, le 15 janvier, ſignées *Phelipeaux*. Le 17, à dix heures de la nuit, on fit partir de Verſailles, aux flambeaux, trois carroſſes à quatre chevaux, eſcortés de ſoixante grenadiers du régiment des gardes commandés par quatre lieutenans et huit ſous-lieutenans. De nombreux détachemens de maréchauſſée précédaient la marche. On prit le chemin de Vaugirard. Une compagnie entière des gardes ſe joignit alors à l'eſcorte; une compagnie ſuiſſe bordait les rues: on aurait pris cette

entrée pour celle d'un ambaſſadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux gardes ; le guet à pied et à cheval était par-tout diſpoſé ſur la route.

Il n'eſt pas vrai qu'on défendit aux citoyens de ſe mettre à la fenêtre ſous peine de la vie. Ce menſonge abſurde ſe trouve, à la vérité, dans les nouvelles publiques de ce temps. Ces nouvelles mercenaires ſont toujours écrites par des gens à qui leur obſcurité ne permet pas d'être informés.

Pendant que le roi remettait ainſi à la grand'chambre non complète le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins ſeize des conſeillers qui avaient donné leur démiſſion ; on leur fit même l'affront de les faire garder par des archers du guet dans leurs maiſons juſqu'au moment de leur exil, depuis le 27 janvier juſqu'au 30. La grand'chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées ; elle abandonna le reſte de ſon corps : cette chambre fut alors uniquement occupée du devoir d'inſtruire le procès de *Damiens*, ſur lequel tout Paris feſait les conjectures les plus atroces et les plus contradictoires.

Le tour des miniſtres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* avait exilé pluſieurs de ceux qui le ſervaient et qui l'approchaient. C'était ainſi qu'il avait traité le duc

de *la Rochefoucauld*, grand maître de la garde-robe, le plus honnête homme de la cour ; le duc de *Châtillon*, gouverneur de son fils ; le comte de *Maurepas*, le plus ancien de ses ministres ; le garde des sceaux *Chauvelin*, qui a toujours conservé de la réputation dans l'Europe ; tout le parlement de Paris et un très-grand nombre d'autres magistrats, des évêques, des abbés et des hommes de tout état.

La marquise de *Pompadour*, qui avait fait renvoyer le comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le garde des sceaux *Machault* et le comte d'*Argenson*. On pardonne plus aisément une injure à son ennemi déclaré qu'une trahison ou une faiblesse à un homme de son parti. Elle proposa au comte d'*Argenson* de se réconcilier avec lui, et de lui sacrifier le garde des sceaux. Il refusa : alors la perte de tous deux fut résolue, et ils reçurent leurs lettres de cachet le même jour, premier février. Tel a été souvent le sort des ministres en France : ils exilent, et on les exile ; ils emprisonnent, et ils sont emprisonnés. Toutes ces choses qui sont de la plus grande vérité se trouvent éparses dans les journaux étrangers ; on les a rassemblées ici sans aucune envie de flatter ni de nuire, et seulement pour l'instruction de ceux qui trouvent leur consolation dans l'histoire.

Dans le procès de *Damiens*, que la grand'-chambre inſtruiſit, le criminel ſoutint toujours que la religion l'avait déterminé à frapper le roi, mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer ; il déclara, ſans varier, que ſon projet avait été conçu depuis l'exil de tout le parlement.

Interrogé ſur les diſcours qu'on tenait chez le docteur de ſorbonne nommé *Corgne de Launai*, dont il avait été quelque temps laquais, il répondit *qu'on y diſait que les gens du parlement étaient les plus grands coquins et les plus grands marauds de la terre.* Toutes ſes réponſes étaient d'un homme inſenſé, ainſi que ſon action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exempt *Belot* les noms de quelques membres du parlement, et pourquoi il avait ajouté : *Preſque tous ;* il répondit *parce que tous ſont furieux de la conduite de l'archevêque.*

Vareille, enſeigne des gardes du corps, lui ayant été confronté, et lui ayant ſoutenu qu'il avait dit *que ſi l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq évêques il n'aurait pas aſſaſſiné le roi pour la religion : Damiens* répondit *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, ſans dire de quel ſupplice.* Il perſiſta toujours à ſoutenir que *ſans l'archevêque cela ne ſerait pas arrivé, et qu'il n'avait frappé le roi que parce qu'on refuſait les ſacremens à*

d'honnêtes gens. Il ajouta *qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'archevêque avait donné de si bons exemples.*

Ce fut sur-tout dans son interrogatoire du 26 mars qu'il déclara *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du palais, il n'aurait pas commis son crime, et que les discours qu'il y avait entendus l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que, le premier président de *Maupeou* lui ayant demandé *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les rois*, il dit par trois fois *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de son arrêt, prononcé en présence de cinq princes du sang, de vingt-deux ducs et pairs, de douze présidens à mortier, de sept conseillers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes et de dix-neuf conseillers de grand'chambre, il fut appliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux serrés par deux planches ; il commença par s'écrier : *c'est ce coquin d'archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nommé *Gautier*, homme d'affaires de M. de *Ferrières*, frère d'un conseiller au parlement, qui lui avait dit, en présence de ce même *Ferrières*, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le roi ;* qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier ;*

qu'il lui avait entendu tenir ce difcours *dix* fois, et ajouter *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitième et dernier coin, il répéta encore qu'il avait été infpiré par les difcours de ce *Gautier* et par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la queftion, on lui confronta *Dominique-François Gautier*, qui lui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire, mais qui nia toute fa dépofition. On lui confronta auffi le fieur *Ferrières* : celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arrêts du parlement, et juftifia fon domeftique *Gautier* autant qu'il le put.

On mit dans les préparatifs du fupplice de ce miférable, et dans fon exécution, un appareil et une folennité fans exemple. On
28 mars 1757. avait entouré de paliffades un efpace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'hôtel-de-ville. Cet efpace était entouré en dedans et en dehors de tout le guet de Paris. Les gardes françaifes occupaient toutes les avenues, et des corps de gardes fuiffes étaient répandus dans toute la ville. Le prifonnier fut placé, vers les cinq heures, fur un échafaud de huit pieds et demi quarrés. On le lia avec de groffes cordes retenues par des cercles de fer, qui affujettiffaient fes bras et fes cuiffes. On commença par lui brûler la

main dans un brafier rempli de foufre allumé. Enfuite il fut tenaillé avec de groffes pinces ardentes, aux bras, aux cuiffes et à la poitrine. On lui verfa du plomb fondu avec de la poix réfine et de l'huile bouillante fur toutes fes plaies. Ces fupplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux, fouettés par quatre valets de bourreau, tirèrent les cordes qui portaient fur les plaies fanglantes et enflammées du patient; les tirades et les fecouffes durèrent une heure. Les membres s'alongèrent et ne fe féparèrent pas. Les bourreaux coupèrent enfin quelques mufcles. Les membres fe détachèrent l'un après l'autre. *Damiens*, ayant perdu deux cuiffes et un bras, refpirait encore et n'expira que lorfque le bras qui lui reftait fut féparé de fon tronc tout fanglant. Les membres et le tronc furent jetés dans un bûcher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier*, fi violemment accufé d'avoir tenu des difcours qui avaient difpofé *Damiens* à fon crime, il fut interrogé, mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du parlement, et qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus ample informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même temps, le roi fesait enlever trente-quatre membres du parlement de Besançon, qui s'étaient opposés aux édits bursaux; et des archers les conduisaient dans différentes provinces. Tous les parlemens du royaume lui adressaient des plaintes. Les avocats ne plaidaient point dans Paris, et tous les citoyens étaient irrités.

Le roi, pour apaiser les cris, donna six mille livres de pension aux deux rapporteurs qui avaient instruit le procès de *Damiens*, deux mille au premier greffier, quinze cents au second. Peu d'officiers qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés. On espérait par là faire rentrer les autres membres du parlement dans leur devoir; et tandis qu'on prodiguait les pensions à la grand'chambre, on offrait le remboursement de leurs charges à treize conseillers exilés; mais on manquait d'argent; et la guerre funeste dans laquelle on était engagé appauvrissait et dépeuplait le royaume. On changeait de ministre de finances de six mois en six mois: c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeler toujours de nouveaux médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la grand'chambre, des enquêtes et des requêtes, qui avaient donné leurs démissions; on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurèrent très-aigris.

On rendit aussi au parlement de Rennes trois conseillers qu'on avait mis en prison ; et le parlement de Rennes ne fut que plus irrité. 29 auguste 1757.

Dès que le parlement parut tranquille, l'archevêque *Beaumont* ne le fut pas ; il renouvela toutes les querelles qui semblaient assoupies ; refus de sacremens, interdictions de religieuses. Le roi ayant écrit précédemment au pape *Benoît XIV* pour le prier de lui donner les moyens d'apaiser les troubles, moyens très-difficiles à trouver, *Beaumont* avait écrit de son côté pour aigrir le pape. Il déplut également au roi et au pontife de Rome. *Louis XV*, accoutumé à l'exiler, l'envoya en Périgord. C'est ainsi que se termina l'année 1757.

CHAPITRE LXVIII.

De l'abolissement des jésuites.

On sait tout ce qu'on reprochait depuis long-temps aux jésuites : ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans leurs entreprises et ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela ; mais ils avaient violemment abusé de leur crédit

quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens ; mais ils n'avaient pas été intrigans et perſécuteurs comme les jéſuites, et n'étaient pas déteſtés comme eux.

On a prétendu que leur général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un ambaſſadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux ſervi l'Etat, et dont le génie ſupérieur devait être plutôt ménagé qu'offenſé. La conduite du général était d'autant plus mal-adroite, qu'il ſavait que le crédit de ſon ordre ne tenait preſque plus à rien : et il y parut bien dans la ſuite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un jéſuite, nommé *la Valette*, ſupérieur des miſſions, et dont l'emploi devait être de convertir les nègres : il aima mieux les faire travailler à ſes intérêts que de prendre ſoin de leur ſalut. C'était un génie vaſte et entreprenant pour le commerce. Il s'aſſocia avec un juif, nommé *Iſaac*, établi à l'île de la Dominique, et eut des correſpondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ſes correſpondans était le jéſuite *Sacy*, procureur général des miſſions, demeurant dans la maiſon profeſſe de Paris. Le monopole énorme que feſait *la Valette* le fit rappeler par le miniſtère, ſur les plaintes des

habitans des îles, en 1753 : mais les jésuites obtinrent qu'il fût renvoyé dans son poste. Il n'en coûta à *la Valette* qu'une promesse par écrit de ne se mêler plus que de gagner des ames, et de ne plus équiper de vaisseaux. Ses supérieurs le nommèrent alors visiteur général et préfet apostolique; et avec ces titres il alla continuer son commerce. Les Anglais le dérangèrent; ils prirent ses vaisseaux. *La Valette* et *Sacy* firent une banqueroute plus considérable que la somme qu'ils avaient perdue; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés ne furent pas vendus douze cents mille francs de notre monnaie, et la banqueroute des jésuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marseille, *Gouffre* et *Lyonci*, y perdirent tout d'un coup quinze cents mille livres. *Sacy*, procureur des missions à Paris, eut ordre de son général d'offrir cinq cents mille francs pour les apaiser : il offrit cet argent et ne le donna point : il en employa une partie à satisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraissaient plus dangereux que ceux qui se fesaient entendre de plus loin.

Les deux marseillois se pourvurent cependant devant la juridiction consulaire de leur ville. *La Valette* et *Sacy* furent condamnés

solidairement, le 19 novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cents mille francs à deux jésuites? Les mêmes créanciers et quelques autres demandèrent que la sentence fût exécutoire contre toute la société établie en France. Cette sentence fut obtenue par défaut, le 29 mai 1760; mais il était aussi difficile de faire payer la société que d'avoir de l'argent des deux jésuites *Sacy* et *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on sait, la première banqueroute que les jésuites avaient faite. On se souvenait de celle de Séville qui avait réduit cent familles à la mendicité, en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées, et pour associer à leur ordre les principales et les plus dévotes.

Ils pouvaient appeler de la sentence des consuls de Marseille par-devant la commission du conseil, établie pour juger tous les différens touchant le commerce de l'Amérique; mais M. de *la Grand'ville*, conseiller d'Etat et leur affilié, qu'ils consultèrent, leur conseilla de plaider devant le parlement de Paris: ils suivirent cet avis qui leur devint funeste. Cette cause fut plaidée à la grand'-chambre avec la plus grande solennité. L'avocat *Gerbier* se fit, en parlant contre eux, la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* et les *Pasquier*.

Après plusieurs audiences, M. *le Pelletier de Saint-Fargeau*, alors avocat général, résuma toute la cause, et fit voir que *la Valette*, étant visiteur apostolique, et *Sacy*, procureur général des missions, étaient deux banquiers ; que ces deux banquiers étaient commissionnaires du général résidant à Rome, que ce général était administrateur de toutes les maisons de l'ordre ; et, sur ces conclusions, il fut rendu arrêt par lequel le général des jésuites et toute la société étaient condamnés à restitution, aux intérêts, aux dépens et à cinquante mille livres de dommages. 8 mai 1761.

Le général ne pouvant être contraint, les jésuites de France le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudissemens et des battemens de mains incroyables. Quelques jésuites, qui avaient eu la hardiesse et la simplicité d'assister à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joie fut aussi universelle que la haine. On se souvenait de leurs persécutions ; et eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal qu'ils avaient détruit sous *Louis XIV*.

Pendant qu'on avait plaidé cette cause, tous les esprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette compagnie s'étaient renouvelées si hautement, qu'avant

de les condamner pour leur banqueroute, les chambres assemblées avaient ordonné, dès le 17 avril, qu'ils apporteraient leurs constitutions au greffe. Ce fut l'abbé *Chauvelin* qui le premier dénonça leur institut comme ennemi de l'Etat, et qui par là rendit un service éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le roi lui-même se réserverait dans son conseil la connaissance de ces constitutions : en effet le roi ordonna par une déclaration qu'elles lui fussent apportées. La déclaration fut enregistrée au parlement, le 6 auguste; mais le même jour les chambres assemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre gros volumes de théologiens jésuites. Le parlement remit au roi l'exemplaire des constitutions de cet ordre; mais il ordonna en même temps que les jésuites en apporteraient un autre dans trois jours, et leur défendit de recevoir des novices et de faire des leçons publiques, à commencer au premier octobre 1761. Ils n'obéirent point; il fallut que le roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs classes, le premier avril 1762; et alors ils obéirent.

Pendant tout le temps que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non-seulement plusieurs ecclésiastiques, mais encore

quelques membres du parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. L'abbé *Chauvelin* fut celui qui ſe diſtingua le plus, et qui hâta leur deſtruction.

Les jéſuites répondirent; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les ſatires imprimées contre eux du temps qu'ils étaient puiſſans. Tous les parlemens du royaume, l'un après l'autre, déclarèrent leur inſtitut incompatible avec les lois du royaume. Le 6 auguſte 1762, le parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur ſociété; d'évacuer les noviciats, les colléges, les maiſons profeſſes, dans huitaine;* leur défendit *de ſe trouver deux enſemble, et de travailler en aucun temps et de quelque manière que ce fût à leur rétabliſſement, ſous peine d'être déclarés criminels de lèſe-majeſté.*

Le 22 février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les jéſuites qui voudraient reſter en France feraient ſerment d'abjurer l'inſtitut.

Le 9 mars ſuivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le ſerment. (1) Enfin le roi, par un édit du

(1) Le père *Griffet*, connu par des ſermons médiocres et par des ouvrages hiſtoriques plus médiocres encore, était regardé comme un grand homme par le parti des jéſuites. Il

mois de novembre 1764, cédant à tous les parlemens et aux cris de toute la nation, diſſout la ſociété ſans retour.

Ce grand exemple, imité depuis et ſurpaſſé encore en Eſpagne, dans les deux Siciles, à Parme et à Malte, a fait voir que ce qu'on croit difficile eſt ſouvent très-aiſé; et on a été convaincu qu'il ſerait auſſi facile de détruire toutes les uſurpations des papes que d'anéantir des religieux qui paſſaient pour ſes premiers ſatellites. Enfin le cordelier
1773. *Ganganelli*, devenu pape, détruiſit l'ordre entier par une bulle; et après avoir ſoutenu pendant deux cents ans que le pape pouvait tout, les jéſuites furent obligés de ſoutenir peu à peu qu'il ne peut même licencier un régiment de moines.

n'y avait dans ce parti aucun homme d'un mérite réel, et *Griffet* avait du moins celui d'avoir défendu la cauſe de ſon ordre contre les parlemens avec plus de zèle et de courage que de raiſon ou d'éloquence. Il demanda au parlement la permiſſion de reſter en France, parce qu'il était obligé de ſubir l'opération de la taille. Il n'y a qu'un corps qui puiſſe avoir le courage d'ajouter quelque choſe au malheur d'un homme condamné à une opération cruelle et dangereuſe. On ordonna, par arrêt, que *Griffet* ſerait ſondé par les chirurgiens du parlement. C'était le comble de la barbarie d'exiger qu'un malade ſe ſoumît à eſſuyer une opération douloureuſe, et où la mal-adreſſe d'un chirurgien peut cauſer la mort, par la main d'un homme à qui il n'avait point donné ſa confiance. *Griffet* aima mieux partir; et telle était alors la haine contre les jéſuites, que le parlement crut n'avoir fait que ſuivre les formes.

CHAPITRE

CHAPITRE LXIX.

Le parlement mécontente le roi et une partie de la nation. Son arrêt contre le chevalier de la Barre et contre le général Lalli.

QUI pouvait croire alors que dans peu de temps le parlement éprouverait le même sort que les jésuites ? Il fatiguait depuis plusieurs années la patience du roi, et il ne se concilia pas la bienveillance du public par le supplice du chevalier de *la Barre*, et par celui du général *Lalli*.

Ce corps déplaisait bien plus au gouvernement par ses luttes perpétuelles contre les édits du roi que par ses cruautés envers quelques citoyens. Il semblait prendre, à la vérité, le parti du peuple, mais il gênait l'administration, et il paraissait toujours vouloir établir son autorité sur la ruine de la puissance suprême.

Il s'unissait en effet avec les autres parlemens, et prétendait ne faire avec eux qu'un corps, dont il était le principal membre. Tous s'appelaient alors *classes du parlement* : celui de Paris était la première classe; chaque classe fesait des remontrances sur les édits, et

ne les enregistrait pas. Il y eut même quelques-uns de ces corps qui poursuivirent juridiquement les commandans de province envoyés à eux de la part du roi pour faire enregistrer. Quelques classes décernèrent des prises de corps contre ces officiers. Si ces décrets avaient été mis à exécution, il en aurait résulté un effet bien étrange. C'est sur les domaines royaux que se prennent les deniers dont on paye les frais de justice, de sorte que le roi aurait payé de ses propres domaines les arrêts rendus par ceux qui lui désobéissaient contre ses officiers principaux qui avaient exécuté ses ordres.

Cette étonnante anarchie ne pouvait pas subsister : il fallait ou que la couronne reprît son autorité, ou que les parlemens prévalussent.

On avait besoin, dans des conjonctures si critiques, d'un chancelier entreprenant et audacieux, on le trouva. Il fallait changer toute l'administration de la justice dans le royaume, et elle fut changée.

Le roi commença par essayer de ramener le parlement de Paris ; il le fit venir à un lit
Le 7 septembre. de justice qu'il tint à Versailles avec les princes,
les pairs et les grands officiers de la couronne.
1770. Là il lui défendit de se servir jamais des termes d'*unité*, d'*indivisibilité* et de *classes*.

D'envoyer aux autres parlemens d'autres mémoires que ceux qui ſont ſpécifiés par les ordonnances.

De ceſſer le ſervice, ſinon dans les cas que ces mêmes ordonnances ont prévus.

De donner leur démiſſion en corps.

De rendre jamais d'arrêt qui retarde les enregiſtremens, le tout ſous peine d'être caſſé.

Le parlement ſur cet édit ſolennel ayant encore ceſſé le ſervice, le roi leur fit porter des lettres de juſſion; ils déſobéirent. Nouvelles lettres de juſſion, nouvelle déſobéiſſance. Enfin le monarque, pouſſé à bout, leur envoya pour dernière tentative, le 20 janvier, à 1771. quatre heures du matin, des mouſquetaires qui portèrent à chaque membre un papier à ſigner. Ce papier ne contenait qu'un ordre de déclarer s'ils obéiraient ou s'ils refuſeraient. Pluſieurs voulurent interpréter la volonté du roi : les mouſquetaires leur dirent qu'ils avaient ordre d'éviter les commentaires : qu'il fallait un oui ou un non.

Quarante membres ſignèrent ce *oui*, les autres s'en diſpensèrent. (1) Les *oui*, étant

(1) On remarqua que ceux qui, dans l'aſſemblée des chambres, avaient opiné à continuer le ſervice ſignèrent *non*, ſe croyant liés par l'arrêté de leur corps. Les plus ardens, au contraire, intimidés par la préſence d'un mouſquetaire, ſignèrent *oui*.

venus le lendemain au parlement avec leurs camarades, leur demandèrent pardon d'avoir accepté, et signèrent *non;* tous furent exilés.

La justice fut encore administrée par les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, comme elle l'avait été en 1753; mais ce ne fut que par provision. On tira bientôt de ce chaos un arrangement utile.

D'abord le roi se rendit aux vœux des peuples qui se plaignaient depuis des siècles de deux griefs, dont l'un était ruineux, l'autre honteux et dispendieux à la fois. Le premier était le ressort trop étendu du parlement de Paris, qui obligeait les citoyens de venir de cent cinquante lieues se consumer devant lui en frais qui souvent excédaient le capital. Le second était la vénalité des charges de judicature, vénalité qui avait introduit la forte taxation des épices.

Le 23 fév. 1771. Pour réformer ces deux abus, six parlemens nouveaux furent institués sous le titre de *Conseils supérieurs*, avec injonction de rendre gratis la justice. Ces conseils furent établis dans Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon, Poitiers. On y en ajouta d'autres depuis pour remplacer quelques parlemens supprimés dans les provinces.

Il fallait sur-tout former un nouveau parlement à Paris, lequel serait payé par le roi,

ſans acheter ſes places, et ſans rien exiger des plaideurs. Cet établiſſement fut fait le 13 avril. L'opprobre de la vénalité, dont *François I* et le chancelier *Duprat* avaient malheureuſement ſouillé la France, fut lavé par *Louis XV* et par les ſoins du chancelier de *Meaupou*, ſecond du nom. On finit par la réforme de tous les parlemens, et on eſpéra, mais en vain, de voir réformer la juriſprudence.

La mort de *Louis XV*, en 1774, ayant donné lieu à une nouvelle adminiſtration, *Louis XVI*, ſon ſucceſſeur, rétablit ſon parlement avec des modifications néceſſaires : elles honorèrent le roi qui les ordonna, le miniſtère qui les rédigea, le parlement qui s'y conforma; et la France vit l'aurore d'un règne ſage et heureux.

Fin de l'Hiſtoire du Parlement.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

Fin de la Table des Chapitres.

